

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS**Décision générale de dispense des obligations prévues aux articles 6.1 et 6.4 du Règlement 23 101 sur les règles de négociation concernant Alpha Exchange Inc.**

Le 17 septembre 2015, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a rendu une décision générale de dispense des obligations prévues 6.1 et 6.4 du *Règlement 23 101 sur les règles de négociation*, RLRQ, c. V 1.1, r. 6 (le « Règlement 23 101 ») concernant Alpha Exchange Inc. (« Alpha »). Cette décision portant le numéro 2015 PDG 0144 a pris effet le 21 septembre 2015. Elle a été prononcée en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V 1.1.

Par cette décision, l'Autorité dispense les marchés de l'obligation prévue à l'article 6.1 du Règlement 23-101 d'établir, de maintenir et de faire respecter des politiques et procédures écrites raisonnablement conçues pour empêcher les transactions hors cours sur les offres d'achat et de vente affichées dans le registre d'ordres d'Alpha. Elle dispense également, les participants au marché qui saisissent des ordres à traitement imposé de l'obligation prévue à l'article 6.4 du Règlement 23-101 d'établir, de maintenir et de faire respecter des politiques et procédures écrites raisonnablement conçues pour empêcher les transactions hors cours sur les offres d'achat et de vente affichées dans le registre d'ordres d'Alpha.

La décision prendra fin à la première des dates suivantes : a) la date à laquelle le Règlement 23 101 est modifié pour tenir compte des ralentisseurs introduits par les marchés; b) la date à laquelle l'*Instruction générale relative au Règlement 23-101 sur les règles de négociation* est modifiée pour tenir compte des ralentisseurs introduits par les marchés.

La décision n° 2015-PDG-0144 est publiée dans la section 7.5 du présent bulletin.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Serge Boisvert
Analyste en réglementation
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
tél.: 514.395.0337, poste 4358
télééc.: 514.873.7455
serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Roland Geiling
Analyste en produits dérivés
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
tél.: 514.395.0337, poste 4323
télééc.: 514.873.7455
roland.geiling@lautorite.qc.ca

Le 24 septembre 2015

7.2. RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

7.2.1. Consultation

Aucune information.

7.2.2. Publication

DÉCISION N° 2015-PDG-0122

Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 9.1°, 19°, 32° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 24 avril 2014 [(2014) vol. 11, n° 16, B.A.M.F., section 7.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 25 juin 2015 [(2015) vol. 12, n° 25, B.A.M.F., section 7.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction des bourses et des OAR et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au ministre des Finances pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au ministre des Finances pour approbation.

Fait le 11 août 2015.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2015-PDG-0123***Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 9.1°, 32° et 32.0.1° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 24 avril 2014 [(2014) vol. 11, n° 16, B.A.M.F., section 7.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 25 juin 2015 [(2015) vol. 12, n° 25, B.A.M.F., section 7.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction des bourses et des OAR et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au ministre des Finances pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au ministre des Finances pour approbation.

Fait le 11 août 2015.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2015-PDG-0124***Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 9°, 11°, 12°, 13°, 14°, 17°, 19°, 26°, 27° et 29° du premier alinéa de l'article 175 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 25 juin 2015 [(2015) vol. 12, n° 25, B.A.M.F., section 7.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément au quatrième alinéa de l'article 175 de la Loi;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 175 de la Loi au ministre, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au deuxième alinéa de l'article 175 de la Loi;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction des bourses et des OAR et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au ministre des Finances pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au ministre des Finances pour approbation.

Fait le 11 août 2015.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2015-PDG-0125

Règlement abrogeant l'Instruction générale Q-22, Document d'information sur les contrats à terme, sur les options négociables sur un marché reconnu et sur les options négociables sur contrats à terme

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement abrogeant l'Instruction générale Q-22, Document d'information sur les contrats à terme, sur les options négociables sur un marché reconnu et sur les options négociables sur contrats à terme* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 14° et 32.0.1° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la LVM, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 25 juin 2015 [(2015) vol. 12, n° 25, B.A.M.F., section 7.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction des bourses et des OAR et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au ministre des Finances pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement abrogeant l'Instruction générale Q-22, Document d'information sur les contrats à terme, sur les options négociables sur un marché reconnu et sur les options négociables sur contrats à terme*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au ministre des Finances pour approbation.

Fait le 11 août 2015.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2015-PDG-0126

Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 24 avril 2014 [(2014) vol. 11, n° 16, B.A.M.F., section 7.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (l'« instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de modification de l'instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 25 juin 2015 [(2015) vol. 12, n° 25, B.A.M.F., section 7.2.2] du texte révisé du projet de modification de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2015-PDG-0122 en date du 11 août 2015, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu le projet de modification de l'instruction générale présenté par la Direction des bourses et des OAR et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin.

La modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* prend effet le 1^{er} octobre 2015.

Fait le 11 août 2015.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2015-PDG-0127

Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 23-101 sur les règles de négociation*

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 24 avril 2014 [(2014) vol. 11, n° 16, B.A.M.F., section 7.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 23-101 sur les règles de négociation* (l'« instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de modification de l'instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 25 juin 2015 [(2015) vol. 12, n° 25, B.A.M.F., section 7.2.2] du texte révisé du projet de modification de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2015-PDG-0123 en date du 11 août 2015, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu le projet de modification de l'instruction générale présenté par la Direction des bourses et des OAR et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin.

La modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 23-101 sur les règles de négociation* prend effet le 1^{er} octobre 2015.

Fait le 11 août 2015.

Louis Morisset
Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché et le Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation et concordantsⁱ

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie les règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché;*
- *Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation;*
- *Règlement abrogeant l'Instruction générale Q-22, Document d'information sur les contrats à terme, sur les options négociables sur un marché reconnu et sur les options négociables sur contrats à terme;*
- *Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, les textes révisés, en versions française et anglaise, des instructions générales suivantes :

- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 23-101 sur les règles de négociation.*

Avis de publication

Les règlements ont été pris par l'Autorité le 11 août 2015 et ont reçu l'approbation ministérielle requise. Le *Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché et le Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation* entreront en vigueur le **1^{er} octobre 2015**. Les instructions générales prendront également effet le **1^{er} octobre 2015**.

Le *Règlement abrogeant l'Instruction générale Q-22, Document d'information sur les contrats à terme, sur les options négociables sur un marché reconnu et sur les options négociables sur contrats à terme* et le *Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés* sont entrés en vigueur le **23 septembre 2015**.

Les arrêtés ministériels approuvant les règlements ont été publiés dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 23 septembre 2015 et sont reproduits ci-dessous.

Le 24 septembre 2015

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

Gouvernement du Québec

Décret 800-2015, 9 septembre 2015

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1)

Régimes complémentaires de retraite — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite

ATTENDU QUE la Régie des rentes du Québec peut prendre des règlements portant sur les matières mentionnées au premier alinéa de l'article 244 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1);

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, un tel règlement, dans la mesure où il vise l'application, avec ou sans modification, d'une norme de pratique établie par l'Institut canadien des actuaires, n'est pas soumis à l'obligation de publication, ni au délai d'entrée en vigueur, prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

ATTENDU QUE la Régie a, le 19 juin 2015, pris le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, relativement à une norme de pratique établie par l'Institut canadien des actuaires, annexé au présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du cinquième alinéa de l'article 244 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, les règlements pris par la Régie sont soumis au gouvernement pour approbation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1, a. 244, 1^{er} et 4^e al.)

1. L'article 4 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « selon la version révisée approuvée par le Conseil des normes actuarielles de l'Institut le 3 juin 2010, ».

2. L'article 67.4 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **67.4.** Les hypothèses visées au premier alinéa de l'article 61 de la Loi sont celles décrites aux sections 3530 et 3540 des normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires. La table de mortalité promulguée par le Conseil des normes actuarielles de l'Institut le 9 juin 2015, dont la date d'entrée en vigueur est le 1^{er} octobre 2015, doit être utilisée. Cette table doit être différenciée selon le sexe. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2015.

63787

A.M., 2015-11

Arrêté numéro V-1.1-2015-11 du ministre des Finances en date du 9 septembre 2015

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché et le Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation

VU que les paragraphes 1^o, 2^o, 3^o, 9.1^o, 19^o, 32^o, 32.0.1^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché a été adopté par la décision n° 2001-C-0409 du 28 août 2001 (Bulletin hebdomadaire vol. 32, n° 35 du 31 août 2001);

VU que le Règlement 23-101 sur les règles de négociation a été adopté par la décision n° 2001-C-0411 du 28 août 2001 (Bulletin hebdomadaire vol. 32, n° 35 du 31 août 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché et le projet de Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 11, n° 16 du 24 avril 2014;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 11 août 2015, par la décision n° 2015-PDG-0122, le Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché et par la décision n° 2015-PDG-0123, le Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification, le Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché et le Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation, dont les textes sont annexés au présent arrêté.

Le 9 septembre 2015

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 21-101 SUR LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 3^o, 9.1^o, 19^o, 32^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5) est modifié :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression « agence de traitement de l'information » par la suivante :

« « agence de traitement de l'information » : la personne qui reçoit et fournit des informations conformément au présent règlement, qui a déposé le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A5 et qui, au Québec, est une agence de traitement de l'information reconnue; »;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « bourse reconnue », de la suivante :

« « courtier participant » : un courtier participant au sens du chapitre 1 du Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés (chapitre V-1.1, r. 7.1); »;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe c de l'expression « titre de créance public » et après les mots « organisme public », des mots « du Canada ».

2. L'article 3.2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « que s'il a déposé une modification de l'information fournie dans ce formulaire » par les mots « que s'il a déposé une modification de l'information fournie dans le formulaire pertinent »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) Le marché qui a conclu avec un fournisseur de services de réglementation une entente prévue au Règlement 23-101 sur les règles de négociation (chapitre V-1.1, r. 6) ne peut mettre en œuvre un changement significatif touchant un point de l'Annexe E – Fonctionnement du marché de l'Annexe 21-101A1, de l'Annexe E – Fonctionnement du marché de l'Annexe 21-101A2, selon le cas, ou de l'Annexe I – Titres de l'Annexe 21-101A1 ou de l'Annexe I – Titres de l'Annexe 21-101A2, selon le cas, que s'il a fourni l'annexe pertinente à son fournisseur de services de réglementation au moins 45 jours avant la mise en œuvre du changement. »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « le marché dépose une modification de l'information fournie dans ce formulaire » par les mots « le marché dépose une modification de l'information fournie dans le formulaire pertinent »;

4° par l'addition, après le paragraphe 3, des suivants :

« 4) Le chef de la direction d'un marché, ou la personne physique qui exerce des fonctions analogues, atteste par écrit, dans les 30 jours suivant la fin de chaque année civile, que l'information indiquée dans le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2, selon le cas, notamment la description de ses activités, est véridique, exacte et complète et que le marché fonctionne de la façon décrite dans le formulaire pertinent.

« 5) Le marché dépose une version mise à jour et consolidée du formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2, selon le cas, dans les 30 jours suivant la fin de chaque année civile. ».

3. L'article 4.1 du règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe c du paragraphe 1, des mots « rapport d'audit » par les mots « rapport d'audit non modifié ».

4. L'article 5.10 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1, des suivants :

« 1.1) Malgré le paragraphe 1, le marché peut communiquer de l'information sur les ordres et les opérations d'un participant au marché s'il respecte les conditions suivantes :

a) il estime raisonnablement que l'information servira uniquement à des fins de recherche sur les marchés des capitaux;

b) il estime raisonnablement que lorsque l'information identifiant, directement ou indirectement, le participant au marché ou l'un de ses clients est communiquée, les conditions suivantes sont remplies :

i) l'information est nécessaire aux fins de la recherche;

ii) la recherche n'est pas effectuée dans les buts suivants :

A) identifier un participant au marché en particulier ou un de ses clients;

B) découvrir une stratégie de négociation, des opérations ou des positions d'un participant au marché en particulier ou de l'un de ses clients;

c) il a conclu avec chaque personne qui recevra l'information une entente écrite prévoyant ce qui suit :

i) la personne s'engage à faire ce qui suit :

A) ne pas communiquer l'information à une autre personne, ni la partager avec elle, si cette information peut, directement ou indirectement, permettre d'identifier un participant au marché ou l'un de ses clients sans le consentement du marché, à l'exception de ce qui est prévu au sous-paragraphe ii ci-après;

B) ne pas publier ou autrement diffuser de données ou d'information qui communiquent, directement ou indirectement, une stratégie de négociation, des opérations ou des positions d'un participant au marché ou de l'un de ses clients;

C) n'utiliser l'information sur les ordres et les opérations ou ne la fournir à une autre personne que pour la recherche sur les marchés des capitaux;

D) conserver l'information de façon sécuritaire en tout temps;

E) conserver l'information uniquement pendant une période raisonnable une fois la recherche terminée et publiée;

F) informer immédiatement le marché de tout manquement réel ou possible à l'obligation de confidentialité concernant l'information fournie;

ii) la personne peut communiquer l'information utilisée relativement à la recherche soumise à une publication si les conditions suivantes sont remplies :

A) l'information servira uniquement aux fins de vérification de la recherche qu'elle a effectuée;

B) la personne avise le marché avant de communiquer l'information aux fins de vérification;

C) la personne obtient une entente écrite de l'éditeur et de toute autre personne participant à la vérification de la recherche prévoyant que ceux-ci feront ce qui suit :

I) maintenir la confidentialité de l'information;

II) utiliser l'information uniquement aux fins de vérification de la recherche;

III) conserver l'information de façon sécuritaire en tout temps;

IV) conserver l'information uniquement pendant une période raisonnable une fois la vérification terminée;

V) aviser immédiatement le marché de tout manquement réel ou possible à l'entente ou à l'obligation de confidentialité concernant l'information fournie;

iii) le marché peut prendre toutes les mesures raisonnables qui sont nécessaires pour empêcher tout manquement possible à l'entente ou à l'obligation de confidentialité sur l'information fournie, ou pour remédier à un manquement.

« 1.2) Le marché qui communique de l'information sur les ordres et les opérations d'un participant au marché conformément au paragraphe 1.1 fait ce qui suit :

a) il avise rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières s'il a connaissance d'un manquement réel ou possible à l'entente ou à l'obligation de confidentialité sur l'information fournie;

b) il prend toutes les mesures raisonnables qui sont nécessaires pour empêcher tout manquement possible à l'entente ou à l'obligation de confidentialité sur l'information fournie, ou pour remédier à un manquement. ».

5. L'article 5.12 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le texte anglais de ce qui précède le paragraphe a et après les mots « marketplace must », de « : »;

2^o par le remplacement, dans les paragraphes b et c, des mots « les services et les systèmes clés » par les mots « les services ou les systèmes clés »;

3^o par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe e et après les mots « on behalf of the marketplace », de « , ».

6. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 5.12, du suivant :

« 5.13. Accords sur l'accès conclus avec un fournisseur de services

Le marché veille à ce qu'un tiers fournisseur de services offrant des modes d'accès se conforme, lorsqu'il offre de tels services, aux normes écrites encadrant l'accès établies par le marché conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 5.1. ».

7. L'article 6.7 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe a du paragraphe 1 par le suivant :

« a) au cours d'au moins 2 des 3 derniers mois d'exploitation, la valeur totale en dollars du volume des opérations sur tout type de titre effectuées sur le SNP pendant un mois atteint au moins 10 % de la valeur totale en dollars du volume des opérations effectuées au cours du mois sur ce type de titre sur tous les marchés au Canada; ».

8. L'article 7.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1, du mot « shall » par le mot « must »;

2^o par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) Le marché qui est assujéti au paragraphe 1 ne fournit à personne l'information qui y est visée avant de la fournir à une agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information. ».

9. L'article 7.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 7.2. La transparence de l'information après les opérations – Titres cotés

1) Le marché fournit à une agence de traitement de l'information, selon les exigences de celle-ci, des informations exactes et à jour au sujet des opérations sur des titres cotés effectuées sur le marché ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui respecte les normes établies par le fournisseur de services de réglementation.

2) Le marché qui est assujéti au paragraphe 1 ne fournit l'information qui y est visée à personne avant de la fournir à une agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information. ».

10. L'article 10.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais, de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« A marketplace must publicly disclose, on its website, information reasonably necessary to enable a person to understand the marketplace's operations or services it provides, including, but not limited to, information related to »;

2^o par l'addition, après le paragraphe h, des suivants :

« i) tous les accords sur l'accès conclus avec un tiers fournisseur de services, notamment son nom et les normes relatives à l'accès auxquelles il doit se conformer;

j) les heures de fonctionnement des environnements d'essais fournis par le marché, une description des différences entre l'environnement d'essais et l'environnement de production du marché ainsi que l'incidence éventuelle de ces différences sur l'efficacité des essais, et toutes les politiques ou procédures relatives à l'utilisation par le marché de symboles d'essais uniformes pour effectuer les essais dans son environnement de production. ».

11. L'article 11.2.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 11.2.1. La transmission de l'information sous forme électronique

Le marché transmet l'information suivante :

a) il transmet au fournisseur de services de réglementation, s'il a conclu une entente avec lui en vertu du Règlement 23-101 sur les règles de négociation (chapitre V-1.1, r. 6), l'information que celui-ci exige dans un délai de 10 jours ouvrables, sous forme électronique et de la façon choisie par celui-ci;

b) il transmet à l'autorité en valeurs mobilières l'information que celle-ci exige en vertu de la législation en valeurs mobilières dans un délai de 10 jours ouvrables, sous forme électronique et de la façon choisie par celle-ci. ».

12. L'article 11.3 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1 :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le sous-paragraphe a, du mot « shall » par le mot « must »;

2^o par l'insertion, après le sous-paragraphe g, des suivants :

« h) une copie de toute entente visée à l'article 5.10;

i) une copie de toute entente visée au paragraphe c de l'article 5.12. ».

13. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 12.1 par les suivants :

« 12.1. Les obligations relatives aux systèmes

Pour chacun des systèmes exploités par lui-même ou pour son compte et servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance des marchés, le marché a les obligations suivantes :

a) élaborer et maintenir les éléments suivants :

i) un système adéquat de contrôle interne de ces systèmes;

ii) des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes d'information, la sécurité de l'information, la gestion des changements, la gestion des problèmes, le soutien du réseau et le soutien du logiciel d'exploitation;

b) conformément à la pratique commerciale prudente, prendre les mesures suivantes à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année :

i) effectuer des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future;

ii) soumettre les systèmes à des simulations de crise pour déterminer leur capacité de traiter les opérations de manière exacte, rapide et efficiente;

c) aviser rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières et, le cas échéant, son fournisseur de services de réglementation de toute panne importante, de tout retard ou défaut de fonctionnement importants touchant les systèmes ou de toute violation importante de la sécurité, et faire rapport en temps opportun sur l'état de ceux-ci, de la reprise du service et des résultats de l'examen interne.

« 12.1.1. Systèmes auxiliaires

Pour chaque système qui partage des ressources de réseaux avec un ou plusieurs autres systèmes exploités par le marché ou pour son compte et servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance des marchés et qui, en cas d'atteinte à la sécurité, pourrait représenter une menace à la sécurité pour un ou plusieurs des systèmes susmentionnés, le marché a les obligations suivantes :

a) élaborer et maintenir un système adéquat de contrôles de sécurité de l'information relativement aux menaces à la sécurité sur tout système servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance des marchés;

b) aviser rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières et, s'il y a lieu, son fournisseur de services de réglementation de toute infraction importante à la sécurité et faire rapport sur l'état de celle-ci, de la reprise du service, le cas échéant, et des résultats de l'examen interne. ».

14. L'article 12.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 12.2. L'examen des systèmes

1) Le marché engage chaque année une partie compétente pour effectuer un examen indépendant des systèmes et pour établir un rapport selon les normes d'audit établies afin de garantir sa conformité aux dispositions suivantes :

a) le paragraphe a de l'article 12.1;

b) l'article 12.1.1;

c) l'article 12.4.

2) Le marché présente le rapport visé au paragraphe 1 aux destinataires suivants :

a) son conseil d'administration ou son comité d'audit, rapidement après l'établissement du rapport;

b) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières, le 30^e jour suivant la présentation du rapport au conseil d'administration ou au comité d'audit ou le 60^e jour suivant la fin de l'année civile, selon la première de ces éventualités. ».

15. L'article 12.3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais des paragraphes 1 et 2, du mot « shall » par le mot « must »;

2^o par le remplacement du paragraphe 3 par les suivants :

« 3) Le marché ne peut entrer en activité tant qu'il n'a pas rempli les conditions suivantes :

a) il s'est conformé au sous-paragraphe a des paragraphes 1 et 2;

b) son fournisseur de services de réglementation, le cas échéant, a confirmé au marché que les opérations peuvent commencer sur le marché;

c) son directeur des systèmes d'information, ou la personne physique qui exerce des fonctions analogues, a attesté par écrit à l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières que tous les systèmes de technologie de l'information qu'il utilise ont fait l'objet d'essais selon des pratiques commerciales prudentes et fonctionnent de la façon prévue.

« 3.1) Le marché ne peut mettre en œuvre un changement important aux systèmes visés à l'article 12.1 tant qu'il n'a pas rempli les conditions suivantes :

a) il s'est conformé au sous-paragraphe b du paragraphe 1 et au sous-paragraphe a du paragraphe 2;

b) son directeur des systèmes d'information, ou la personne physique qui exerce des fonctions analogues, a attesté par écrit à l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières que le changement a fait l'objet d'essais selon des pratiques commerciales prudentes et fonctionne de la façon prévue. »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « Le sous-paragraphe b des paragraphes 1 et 2 » par les mots « Le paragraphe 3.1 ».

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12.3, du suivant :

« **12.3.1. Symboles d'essais uniformes**

Le marché utilise les symboles d'essais uniformes établis par l'agent responsable ou, au Québec, par l'autorité en valeurs mobilières pour effectuer les essais dans son environnement de production. ».

17. L'article 12.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **12.4. Planification de la continuité des activités**

1) Le marché fait ce qui suit :

a) il élabore et maintient des plans raisonnables de continuité des activités, notamment des plans de reprise après sinistre;

b) il met à l'essai ses plans de continuité des activités, notamment les plans de reprise après sinistre, selon des pratiques commerciales prudentes à une fréquence raisonnable et au moins une fois l'an;

2) Le marché dont le volume total des opérations effectuées sur tout type de titre est égal ou supérieur à 10 % de la valeur totale en dollars du volume des opérations effectuées sur ce type de titre sur tous les marchés au Canada pendant au moins 2 des 3 derniers mois établit, met en œuvre et maintient des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour veiller à ce que chacun des systèmes exploités par lui-même ou pour son compte et servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, aux listes de données, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations puisse reprendre ses activités dans les 2 heures après avoir déclaré un sinistre.

3) La bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui surveille directement la conduite de ses membres ou de ses utilisateurs et applique les obligations prévues au paragraphe 1 de l'article 7.1 ou 7.3 du Règlement 23-101 sur les règles de négociation (chapitre V-1.1, r. 6) établit, met en œuvre et maintient des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour veiller à ce que chaque système essentiel exploité par lui-même ou pour son compte qui sert à la surveillance du marché en temps réel puisse reprendre ses activités dans les 2 heures après avoir déclaré un sinistre au site principal.

4) Le fournisseur de services de réglementation qui a conclu une entente écrite avec un marché pour effectuer sa surveillance établit, met en œuvre et maintient des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour veiller à ce que chaque système essentiel exploité par lui-même ou pour son compte qui sert à la surveillance du marché en temps réel puisse reprendre ses activités dans les 2 heures après avoir déclaré un sinistre au site primaire. ».

18. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12.4, du suivant :

« 12.4.1. Mise à l'essai des plans de continuité des activités à l'échelle du secteur

Le marché, la chambre de compensation reconnue, l'agence de traitement de l'information et le courtier participant participent à toutes les mises à l'essai des plans de continuité des activités à l'échelle du secteur établies par le fournisseur de services de réglementation, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières. ».

19. L'article 13.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1, du mot « shall » par le mot « must »;

2^o par le remplacement, dans les paragraphes 2 et 3, des mots « et réglées » par les mots « à une chambre de compensation ».

20. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13.1, du suivant :

« 13.2. Accès à une chambre de compensation choisie

1) Le marché déclare une opération sur un titre à la chambre de compensation choisie par le participant au marché.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux opérations sur des valeurs qui sont des dérivés standardisés ou des titres cotés qui sont des options. ».

21. L'article 14.4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais des paragraphes 1 à 3, du mot « shall » par le mot « must »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 4 et après les mots « connexion électronique », des mots « ou des changements à celle-ci »;

3^o par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte anglais du paragraphe 5, du mot « shall » par le mot « must »;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 6, du suivant :

« 6.1) La personne qui exploite une agence de traitement de l'information comme division ou unité d'exploitation dépose, dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, le compte de résultat et le tableau des flux de trésorerie de celle-ci et toute autre information qui est nécessaire pour présenter la situation financière de l'agence de traitement de l'information. »;

5^o par l'insertion, après le paragraphe 7, du suivant :

« 7.1) La personne qui exploite une agence de traitement de l'information comme division ou unité d'exploitation dépose, dans les 30 jours suivant le début de son exercice, le budget financier de celle-ci. ».

22. L'article 14.5 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « shall » par le mot « must »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b*, des mots « tests aux marges » par les mots « simulations de crise »;

3^o par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* par le suivant :

« *ii*) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières, le 30^e jour suivant la présentation du rapport au conseil d'administration ou au comité d'audit ou le 60^e jour suivant la fin de l'année civile, selon la première de ces éventualités. ».

23. L'article 14.6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 14.6. Planification de la continuité des activités

L'agence de traitement de l'information fait ce qui suit :

a) elle élabore et maintient des plans raisonnables de continuité des activités, notamment des plans de reprise après sinistre;

b) elle met à l'essai ses plans de continuité des activités, notamment les plans de reprise après sinistre, selon des pratiques commerciales prudentes et à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année;

c) elle établit, met en œuvre et maintient des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour veiller à ce que ses systèmes essentiels puissent reprendre leurs activités dans un délai d'une heure après avoir déclaré un sinistre. ».

24. L'article 14.7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « with this Regulation, or other than a securities regulatory authority, unless » par les mots « with this Regulation or a securities regulatory authority, unless ».

25. L'Annexe 21-101A1 de ce règlement est modifiée :

1^o par l'insertion, dans la section « **Type de document** » et après le mot « **MODIFICATION** », des mots « ; **MODIFICATION N°** »;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa sous « **ANNEXES** », du mot « shall » par le mot « must »;

3^o par l'insertion, dans la rubrique 2 de l'Annexe C et après les mots « en indiquant leur mandat », des mots « ainsi que celui du conseil »;

4^o dans l'Annexe E :

a) par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa par la suivante :

« Cette description doit comprendre notamment ce qui suit : »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais des rubriques 7, 8, 9 et 10, du mot « Description » par les mots « A description »;

c) par l'addition, à la fin de cette annexe, de l'alinéa suivant :

« Le déposant doit fournir tous les contrats importants relatifs à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance des marchés. »;

5^o par l'addition, après la rubrique 3 de l'Annexe F, des suivantes :

« 4. Un exemplaire des politiques et des procédures du marché concernant la sélection des fournisseurs à qui les services et les systèmes clés peuvent être impartis ainsi que l'évaluation et l'approbation des conventions d'impartition établies et maintenues conformément au paragraphe a de l'article 5.12 du présent règlement.

5. Une description des conflits d'intérêts entre le marché et le fournisseur à qui les services et les systèmes clés sont impartis ainsi qu'un exemplaire des politiques et des procédures conçues pour les réduire et les gérer et qui sont établies conformément au paragraphe b de l'article 5.12 du présent règlement.

6. Une description des mesures que le marché a prises conformément au paragraphe f de l'article 5.12 du présent règlement pour s'assurer que le fournisseur de services a établi, maintenu et mis à l'essai périodiquement un plan de continuité des activités approprié, notamment un plan de reprise après sinistre.

7. Une description des mesures que le marché a prises conformément au paragraphe g de l'article 5.12 du présent règlement pour s'assurer que le fournisseur de services protège les renseignements exclusifs, l'information sur les ordres et les opérations ou tout autre renseignement confidentiel des participants au marché.

8. Un exemplaire des procédés et des procédures pour évaluer régulièrement la performance du fournisseur de services en vertu d'une convention d'impartition qui sont établis conformément au paragraphe h de l'article 5.12 du présent règlement. »;

6° par le remplacement de l'Annexe G par la suivante :

« Annexe G – Systèmes et élaboration de plans de secours

Général

Fournir ce qui suit :

1. Une description succincte des systèmes du marché servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration et à la comparaison des opérations, aux listes de données, à la colocalisation et, le cas échéant, à la surveillance des marchés et à la compensation des opérations.

2. Un organigramme du groupe des technologies de l'information du marché sauf s'il figure déjà dans le rapport prévu au paragraphe 1 de l'article 12.2 du règlement.

Planification de la continuité des activités

Fournir une description des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre du marché comportant, entre autres, les renseignements suivants :

1. L'emplacement du site principal de traitement.
2. Le pourcentage approximatif de redondance matérielle, logicielle et de réseau qui s'y trouve.
3. Toute source d'alimentation ininterrompible du site principal, le cas échéant.
4. La fréquence de stockage de données à l'extérieur.
5. Tout site de traitement secondaire, le cas échéant, et son emplacement, et si toutes les données commerciales sensibles y sont accessibles.
6. La création, la gestion et la supervision des plans, y compris une description de la responsabilité à l'égard de l'établissement des plans et de leur examen et mise à jour continus.
7. Les procédures de transmission aux échelons supérieurs, notamment l'indication des événements, l'analyse des répercussions et l'activation des plans en cas d'interruption des activités ou de sinistre.
8. Les procédures en matière de communications internes et externes, y compris la diffusion d'information à l'interne, à l'autorité en valeurs mobilières et, le cas échéant, au public, ainsi que les rôles et responsabilités du personnel du marché concernant les communications internes et externes.
9. Les scénarios qui déclencheraient l'activation des plans.
10. La fréquence de mise à l'essai des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre.

11. Les procédures de tenue des registres en lien avec l'examen et la mise à jour des plans, dont la consignation des essais et des lacunes.

12. Le moment où le marché prévoit la reprise des activités de ses systèmes essentiels de technologie de l'information après la déclaration d'un sinistre ainsi que le niveau de service auquel les systèmes doivent être restaurés.

13. Tous les points de défaillance auxquels le marché fait face.

Capacité des systèmes

Indiquer ce qui suit :

1. La fréquence d'évaluation de l'activité sur le marché future aux fins de rajustement de la capacité de traitement.

2. La capacité excédentaire approximative par rapport aux volumes d'opérations quotidiens moyens.

3. La fréquence à laquelle sont effectuées les simulations de crise ou à quel moment elles le sont.

Systèmes

Indiquer ce qui suit :

1. Si le moteur de négociation a été mis au point à l'interne ou par un vendeur.

2. Si la maintenance du moteur de négociation est assurée à l'interne ou par un vendeur et le nom de ce dernier, le cas échéant.

3. Les réseaux du marché. Fournir un exemplaire d'un schéma des réseaux pour les systèmes visés à l'article 12.1 du règlement, le cas échéant, ainsi qu'une description des points de connexion externes aux réseaux du marché.

4. Les protocoles de messagerie pris en charge par les systèmes du marché.

5. Les protocoles de transmission utilisés par les systèmes du marché.

Évaluation des risques liés aux technologies de l'information

Décrire le cadre d'évaluation des risques liés aux technologies de l'information, notamment :

1. La façon dont la probabilité de menaces aux technologies de l'information est prise en compte.

2. La façon dont l'incidence des risques est mesurée en fonction de critères qualitatifs et quantitatifs.

3. Le processus de documentation des risques résiduels acceptables et des mécanismes de compensation qui y sont associés.

4. L'élaboration par la direction d'un plan d'action pour réagir à un risque qui n'a pas été accepté. »;

7^o par le remplacement, dans le texte anglais de la rubrique 1 de l'Annexe J, des mots « described in Exhibit E.4 » par les mots « described in Exhibit E item 4 »;

8^o par le remplacement de la rubrique 4 de l'Annexe K par la suivante :

« 4. La catégorie de participation ou de tout autre accès. Préciser si le participant au marché utilise la colocalisation pour accéder au marché. »;

9^o par l'insertion, dans le texte anglais de la rubrique 2 de l'Annexe M et après les mots « and its members, provide », des mots « a copy of ».

26. L'Annexe 21-101A2 de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans le titre, des mots « **RAPPORT INITIAL SUR LE FONCTIONNEMENT** » par les mots « **FICHE D'INFORMATION** »;

2^o par l'insertion, dans la section « **TYPE DE DOCUMENT** » et après le mot « **MODIFICATION** », de « ; **MODIFICATION N^o** »;

3^o par l'insertion, dans la rubrique 12, des mots « nom du » avant les mots « fournisseur de services »;

4^o par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa sous « **ANNEXES** », du mot « shall » par le mot « must »;

5^o dans l'Annexe E :

a) par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa par la suivante :

« Cette description doit comprendre notamment ce qui suit : »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais des rubriques 7, 8, 9 et 10, du mot « Description » par les mots « A description »;

c) par l'addition, à la fin de cette annexe, de l'alinéa suivant :

« Le déposant doit fournir tous les contrats importants relatifs à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance des marchés. »;

6^o dans l'Annexe F :

a) par l'insertion, dans ce qui précède la rubrique 1 et après les mots « à la compensation et au règlement », de « , aux données »;

b) par l'addition, après la rubrique 3, des suivantes :

« 4. Un exemplaire des politiques et des procédures du marché concernant la sélection des fournisseurs à qui les services et les systèmes clés peuvent être impartis ainsi que l'évaluation et l'approbation des conventions d'impartition établies et maintenues conformément au paragraphe a de l'article 5.12 du présent règlement.

5. Une description des conflits d'intérêts entre le marché et le fournisseur à qui les services et les systèmes clés sont impartis ainsi qu'un exemplaire des politiques et des procédures conçues pour les réduire et les gérer et qui sont établies conformément au paragraphe b de l'article 5.12 du présent règlement.

6. Une description des mesures que le marché a prises conformément au paragraphe f de l'article 5.12 du présent règlement pour s'assurer que le fournisseur de services a établi, maintenu et mis à l'essai périodiquement un plan de continuité des activités approprié, notamment un plan de reprise après sinistre.

7. Une description des mesures que le marché a prises conformément au paragraphe g de l'article 5.12 du présent règlement pour s'assurer que le fournisseur de services protège les renseignements exclusifs, l'information sur les ordres et les opérations ou tout autre renseignement confidentiel des participants au marché.

8. Un exemplaire des procédés et des procédures pour évaluer régulièrement la performance du fournisseur de services en vertu d'une convention d'impartition qui sont établis conformément au paragraphe h de l'article 5.12 du présent règlement. »;

7^o par le remplacement de l'Annexe G par la suivante :

« Annexe G – Systèmes et élaboration de plans de secours

Général

Fournir ce qui suit :

1. Une description succincte des systèmes du marché servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration et à la comparaison des opérations, aux listes de données, à la colocalisation et, le cas échéant, à la surveillance des marchés et à la compensation des opérations.

2. Un organigramme du groupe des technologies de l'information du marché sauf s'il figure déjà dans le rapport prévu au paragraphe 1 de l'article 12.2 du règlement.

Planification de la continuité des activités

Fournir une description des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre du marché, comportant, entre autres, les renseignements suivants :

1. L'emplacement du site principal de traitement.
2. Le pourcentage approximatif de redondance matérielle, logicielle et de réseau qui s'y trouve.
3. Toute source d'alimentation ininterrompible du site principal, le cas échéant.
4. La fréquence de stockage de données à l'extérieur.
5. Tout site de traitement secondaire, le cas échéant, et son emplacement, et si toutes les données commerciales sensibles y sont accessibles.
6. La création, la gestion et la supervision des plans, y compris une description de la responsabilité à l'égard de l'établissement des plans et de leur examen et mise à jour continus.
7. Les procédures de transmission aux échelons supérieurs, notamment l'indication des événements, l'analyse des répercussions et l'activation des plans en cas d'interruption des activités ou de sinistre.
8. Les procédures en matière de communications internes et externes, y compris la diffusion d'information à l'interne, à l'autorité en valeurs mobilières et, le cas échéant, au public, ainsi que les rôles et responsabilités du personnel du marché concernant les communications internes et externes.
9. Les scénarios qui déclencheraient l'activation des plans.
10. La fréquence de mise à l'essai des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre.
11. Les procédures de tenue des registres en lien avec l'examen et la mise à jour des plans, dont la consignation des essais et des lacunes.
12. Le moment où le marché prévoit la reprise des activités de ses systèmes essentiels de technologie de l'information après la déclaration d'un sinistre ainsi que le niveau de service auquel les systèmes doivent être restaurés.
13. Tous les points de défaillance auxquels le marché fait face.

Capacité des systèmes

Indiquer ce qui suit :

1. La fréquence d'évaluation de l'activité sur le marché future aux fins de rajustement de la capacité de traitement.
2. La capacité excédentaire approximative par rapport aux volumes d'opérations quotidiens moyens.
3. La fréquence à laquelle sont effectuées les simulations de crise ou à quel moment elles le sont.

Systèmes

Indiquer ce qui suit :

1. Si le moteur de négociation a été mis au point à l'interne ou par un vendeur.
2. Si la maintenance du moteur de négociation est assurée à l'interne ou par un vendeur et le nom de ce dernier, le cas échéant.
3. Les réseaux du marché. Fournir un exemplaire d'un schéma des réseaux pour les systèmes visés à l'article 12.1 du règlement, le cas échéant, ainsi qu'une description des points de connexion externes aux réseaux du marché.
4. Les protocoles de messagerie pris en charge par les systèmes du marché.
5. Les protocoles de transmission utilisés par les systèmes du marché.

Évaluation des risques liés aux technologies de l'information

Décrire le cadre d'évaluation des risques liés aux technologies de l'information, notamment :

1. La façon dont la probabilité de menaces aux technologies de l'information est prise en compte.
2. La façon dont l'incidence des risques est mesurée en fonction de critères qualitatifs et quantitatifs.
3. Le processus de documentation des risques résiduels acceptables et des mécanismes de compensation qui y sont associés.
4. L'élaboration par la direction d'un plan d'action pour réagir à un risque qui n'a pas été accepté. »;

8° par l'insertion, dans le texte anglais de l'Annexe I et après les mots « If this is an initial filing, » du mot « list »;

9° dans le texte anglais de l'Annexe J :

a) par le remplacement, dans la rubrique 1, des mots « described in Exhibit E.4 » par les mots « described in Exhibit E item 4 »;

b) par la suppression, dans la rubrique 2 et après le mot « institution », de « , »;

10° par le remplacement de la rubrique 4 de l'Annexe K par la suivante :

« 4. La catégorie de participation ou de tout autre accès. Préciser si le participant au marché utilise la colocalisation pour accéder au marché. ».

27. L'Annexe 21-101A3 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans la section A, des rubriques 4 à 8 par les suivantes :

« 4. Fournir la liste de toutes les modifications apportées aux renseignements prévus aux Annexes 21-101A1 et 21-101A2 qui ont été déposées auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada et mises en œuvre au cours de la période couverte par le rapport. La liste doit contenir une brève description de chaque modification et indiquer les dates de dépôt et de mise en œuvre.

5. Fournir la liste de toutes les modifications apportées aux renseignements prévus aux Annexes 21-101A1 et 21-101A2 qui ont été déposées auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada mais qui n'ont pas été mises en œuvre à la fin de la période couverte par le rapport. La liste doit contenir une brève description de chaque modification et indiquer la date de dépôt ainsi que le motif pour lequel elle n'a pas été mise en œuvre.

6. Systèmes – Indiquer la date, la durée et le motif de toute interruption, survenue au cours de la période, d'un système relatif aux activités de négociation, notamment la négociation, l'acheminement ou les données, et sa résolution.

7. Changements aux systèmes – Décrire brièvement tout changement significatif aux systèmes et à la technologie utilisés par le marché et servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration et à la comparaison des opérations, aux listes de données, à la colocalisation et, s'il y a lieu, à la surveillance du marché et à la compensation des opérations et qui était planifié, en cours d'élaboration ou qui a été mis en œuvre durant le trimestre. Donner l'état actuel des changements en cours d'élaboration. »;

2^o dans la section B :

a) par le remplacement, dans la rubrique 1 de la partie 1, du mot « devraient » par le mot « doivent »;

b) par le remplacement du tableau 2 de la partie 1, par le suivant :

« **Tableau 2 – Applications**

Types d'applications	Volume	Valeur	Nombre d'opérations
1.Applications intentionnelles ¹			
2. Applications internes			
3. Autres applications			

»;

c) par le remplacement du tableau 3 de la partie 1, par le suivant :

« **Tableau 3 – Renseignements sur les ordres**

Types d'ordres	Nombre d'ordres	Ordres exécutés	Ordres annulés ²
1. Anonymes ³			
2.Pleinement transparents			
3. Liés au marché			
4.Pleinement cachés			
5.Mécanisme distinct pour les ordres invisibles d'un marché transparent			
6.Partiellement cachés (en réserve)			
7.Nombre total d'ordres saisis au cours du trimestre			

»;

d) par le remplacement, dans la rubrique 5 de la partie 1, des mots « devraient » et « devrait » par les mots « doivent » et « doit », respectivement;

e) par la suppression de la rubrique 7 de la partie 1;

f) par l'insertion, dans la rubrique 1 de la partie 2, des mots « au cours du trimestre » après les mots « heures normales de négociation »;

g) par le remplacement de la rubrique 2 et du tableau 8 de la partie 2 par ce qui suit :

« **2. Opérations par titre** – Donner les renseignements demandés dans le Tableau 8 ci-après sur chaque titre à revenu fixe négocié sur le marché durant les heures normales de négociation au cours du trimestre. Inscrive « aucun », « s.o. » ou « 0 », s'il y a lieu.

Tableau 8 – Titres à revenu fixe négociés

Catégorie de titres	Valeur des opérations	Nombre d'opérations
Titres de créance non cotés canadiens – Publics 1. Fédéral [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon]		
2. Organisme fédéral [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon]		
3. Provinces et municipalités [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon]		
Titres de créance non cotés canadiens – Privés [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon]		

Titres de créance non cotés canadiens – Autres [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon]		
Titres de créance non cotés étrangers – Publics [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon]		
Titres de créance non cotés étrangers – Privés [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon]		
Titres de créance non cotés étrangers – Autres [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon]		

»;

h) par le remplacement, dans la rubrique 3 de la partie 2, du mot « devrait » par le mot « doit »;

i) par le remplacement, dans les rubriques 1 et 2 de la partie 4, du mot « devraient » par le mot « doivent »;

j) par le remplacement du tableau 15 de la partie 4 par le suivant :

**« Tableau 15 – Opérations résultant de discussions de
prénégociation**

Type d'opération	Volume	Nombre d'opérations
Contrats à terme		
A. Application		
B. Opération préarrangée		
C. Opération en bloc		
D. Échange contre physique		
E. Échange de dérivés hors bourse pour contrats		
F. Opération de base		
G. Autres, veuillez préciser		
Options		
A. Application		
B. Opération préarrangée		
C. Opération en bloc		
D. Autres, veuillez préciser		

»;

k) par le remplacement, dans la rubrique 3 de la partie 4, du mot « devraient » par le mot « doivent »;

l) par le remplacement du tableau 16 de la partie 4 par le suivant :

« Tableau 16 - Renseignements sur les ordres

Type d'ordres	Volume	Nombre d'opérations
1. Anonymes		
2. Pleinement transparents		
3. Liés au marché		
4. Pleinement cachés		
5. Mécanisme distinct pour les ordres invisibles d'un marché transparent		
6. Partiellement cachés (en réserve, par exemple, pour les ordres iceberg)		

»;

m) par le remplacement, dans les rubriques 4 et 5 de la partie 4, du mot « devraient » par le mot « doivent »;

n) par la suppression de la rubrique 6 de la partie 4.

28. L'Annexe 21-101A5 de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans le titre, des mots « **RAPPORT INITIAL SUR LE FONCTIONNEMENT** » par les mots « **FICHE D'INFORMATION** »;

2^o par l'insertion, dans la section « **TYPE DE DOCUMENT** » et après le mot « **MODIFICATION** », des mots « ; **MODIFICATION N^o** »;

3^o sous « **ANNEXES** » :

a) par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, du mot « shall » par le mot « must »;

b) par l'insertion, dans le texte anglais du deuxième alinéa, et avant les mots « provide a description » de « , »;

4^o par l'insertion, dans le texte anglais de la rubrique 1 de l'Annexe C et après les mots « standing committees of the board » et « previous year », de « , »;

5° dans l'Annexe G :

a) dans la rubrique 1 :

i) par le remplacement du mot « devrait » par le mot « doit »;

ii) par le remplacement, dans le texte anglais de la sous-rubrique 5, du mot « Description » par les mots « A description »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais de la rubrique 3, du mot « should » par le mot « must »;

c) par le remplacement, dans la rubrique 10, des mots « tests aux marges » par les mots « simulations de crise »;

6° par le remplacement, dans le texte anglais, de la rubrique 2 de l'Annexe J par la suivante :

« 2. Where arrangements exist to share revenue from the sale of data disseminated by the information processor with marketplaces, inter-dealer bond brokers and dealers that provide data to the information processor in accordance with Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation, provide a complete description of the arrangements and the basis for these arrangements. »;

7° par le remplacement, dans le texte anglais de la rubrique 3 de l'Annexe K, du mot « who » par le mot « that »;

8° par le remplacement, partout où il se trouve dans l'Annexe M, du mot « devrait » par le mot « doit ».

29. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte anglais, du mot « shall » par le mot « must ».

30. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2015.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 23-101 SUR LES RÈGLES DE NÉGOCIATION

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 9.1^o, 32^o et 32.0.1^o)

1. L'article 5.1 du Règlement 23-101 sur les règles de négociation (chapitre V-1.1, r. 6) est modifié par le remplacement des mots « aucune personne ne doit exécuter d'opération » par les mots « nul ne peut exécuter d'opérations ».

2. L'article 6.7 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Il est interdit d'envoyer » par les mots « Nul ne peut envoyer ».

3. L'article 6.8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 6.8. Champ d'application

Au Québec, la présente partie, à l'exception du sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 6.3, ne s'applique pas aux dérivés standardisés. ».

4. L'article 7.1 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) La bourse reconnue qui a conclu une entente écrite en vertu de l'article 7.2 adopte les règles qui s'appliquent à elle et qui régissent la conduite de ses membres, selon ce que le fournisseur de services de réglementation juge nécessaire, et qui permettent à ce dernier d'assurer une surveillance efficace des activités de négociation sur cette bourse et entre les marchés. ».

5. L'article 7.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 7.2. Entente entre la bourse reconnue et le fournisseur de services de réglementation

La bourse reconnue qui surveille la conduite de ses membres indirectement par l'intermédiaire d'un fournisseur de services de réglementation conclut avec celui-ci une entente écrite prévoyant les points suivants :

a) le fournisseur de services de réglementation assure la surveillance de la conduite des membres de la bourse reconnue;

b) le fournisseur de services de réglementation assure la surveillance de la conformité de la bourse reconnue aux règles établies conformément au paragraphe 3 de l'article 7.1;

c) le fournisseur de services de réglementation prend les mesures d'application des règles établies conformément au paragraphe 1 de l'article 7.1. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.2, du suivant :

« 7.2.1. Obligations de la bourse reconnue envers le fournisseur de services de réglementation

La bourse reconnue qui a conclu une entente écrite avec un fournisseur de services de réglementation fait ce qui suit :

a) elle lui transmet l'information requise en vertu de la partie 11 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5) et toute information dont il a raisonnablement besoin, dans la forme et de la manière qu'il exige, pour assurer une surveillance efficace de ce qui suit :

i) la conduite et les activités de négociation des participants au marché sur et entre les marchés, y compris leur conformité aux règles établies conformément au paragraphe 1 de l'article 7.1;

ii) la conduite de la bourse reconnue, y compris sa conformité aux règles établies conformément au paragraphe 3 de l'article 7.1;

b) elle se conforme à l'ensemble des ordres ou directives qu'il lui a donnés. ».

7. L'article 7.3 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) Le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui a conclu une entente écrite en vertu de l'article 7.4 adopte les règles qui s'appliquent à lui et qui régissent la conduite de ses utilisateurs, selon ce que le fournisseur de services de réglementation juge nécessaire, et qui permettent à ce dernier d'assurer une surveillance efficace des activités de négociation sur le système et entre les marchés. ».

8. L'article 7.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 7.4. Entente entre le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations et le fournisseur de services de réglementation

Le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui surveille la conduite de ses utilisateurs indirectement, par l'intermédiaire d'un fournisseur de services de réglementation, conclut avec celui-ci une entente écrite prévoyant les points suivants :

a) le fournisseur de services de réglementation assure la surveillance de la conduite des utilisateurs du système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations;

b) le fournisseur de services de réglementation assure la surveillance de la conformité du système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations aux règles établies conformément au paragraphe 3 de l'article 7.3;

c) le fournisseur de services de réglementation prend les mesures d'application des règles établies conformément au paragraphe 1 de l'article 7.3. ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.4, du suivant :

« 7.4.1. Obligations du système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations envers le fournisseur de services de réglementation

Le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui a conclu une entente écrite avec un fournisseur de services de réglementation fait ce qui suit :

a) il lui transmet l'information requise en vertu de la partie 11 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5) et toute information dont il a raisonnablement besoin, dans la forme et de la manière qu'il exige, pour assurer une surveillance efficace de ce qui suit :

i) la conduite et les activités de négociation des participants au marché sur et entre les marchés, y compris leur conformité aux règles établies conformément au paragraphe 1 de l'article 7.3;

ii) la conduite du système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations, y compris sa conformité aux règles établies conformément au paragraphe 3 de l'article 7.3;

b) il se conforme à l'ensemble des ordres ou directives qu'il lui a donnés. ».

10. L'article 10.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le paragraphe a, du mot « shall » par le mot « must » et des mots « an agreement » par les mots « a written agreement ».

11. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte anglais, du mot « shall » par le mot « must ».

12. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2015.

63797

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 21-101 SUR LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ**

1. L'article 1.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* est modifié par le remplacement, dans la dernière phrase du premier paragraphe, des mots « Ces règlements » par les mots « Le règlement et le Règlement 23-101 ».

2. L'article 2.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « Les paragraphes *c* et *d* » par les mots « Les sous-paragraphes *iii* et *iv* du paragraphe *a* »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Voici deux des particularités d'un « marché » :

a) regrouper les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs;

b) utiliser des méthodes éprouvées, non discrétionnaires selon lesquelles les ordres interagissent. »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 8, des mots « paragraphe *c* » par les mots « sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* ».

3. L'article 3.3 de cette instruction générale est modifié, dans le paragraphe 1, par l'insertion, après les mots « autorités en valeurs mobilières », des mots « du Canada ».

4. L'article 3.4 de cette instruction générale est modifié, dans le texte anglais du paragraphe 4, par la suppression des mots « of the Regulation » après les mots « Regulation 23-101 ».

5. L'article 6.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2, du mot « intimate » par le mot « proprietary »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3, des mots « market participants » par les mots « industry participants »;

3° par le remplacement des paragraphes 4 à 6 par les suivants :

« 4) Conformément au paragraphe 1 de l'article 3.2 du règlement, le marché dépose, au moins 45 jours avant de mettre en œuvre tout changement significatif touchant un point du formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2, une modification de l'information fournie dans ce formulaire. Selon les autorités en valeurs mobilières du Canada, un changement significatif s'entend d'un changement qui pourrait avoir une incidence significative sur le marché, ses systèmes, sa structure, ses participants ou leurs systèmes, les investisseurs, les émetteurs ou les marchés des capitaux canadiens.

Un changement a une incidence significative sur le marché s'il risque de donner lieu à des conflits d'intérêts potentiels, de limiter l'accès aux services d'un marché, d'introduire des changements à la structure du marché ou de donner lieu à des coûts, comme des coûts de mise en œuvre, pour les participants au marché, les investisseurs ou, s'il y a lieu, le fournisseur de services de réglementation.

Les types de changements suivants constituent des changements significatifs puisqu'ils auront toujours une incidence significative :

a) les changements touchant la structure du marché, notamment les procédures régissant la façon dont les ordres sont saisis, affichés (s'il y a lieu), exécutés, compensés et réglés et interagissent;

b) les nouveaux types d'ordres ou les changements touchant les types d'ordres;

c) les changements touchant les droits et le barème de droits du marché.

Les autorités en valeurs mobilières du Canada peuvent considérer les changements suivants comme des changements significatifs s'ils ont une incidence significative :

d) les nouveaux services offerts par le marché ou les changements touchant les services, notamment les heures de fonctionnement;

e) les nouveaux modes d'accès au marché ou au mécanisme et à ses services ou les changements touchant les modes d'accès;

f) les nouveaux types de titres négociés sur le marché ou les changements touchant les types de titres;

g) les nouveaux types de titres inscrits à la cote de bourses ou cotés sur des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations ou les changements touchant les types de titres;

h) les nouveaux types participants au marché ou les changements touchant les types de participants au marché;

i) les changements touchant les systèmes et la technologie utilisés par le marché pour la saisie, l'acheminement, l'exécution, la déclaration et la comparaison des ordres, les listes de données et la colocalisation ainsi que, s'il y a lieu, la surveillance du marché et la compensation des opérations, y compris les changements ayant une incidence sur la capacité;

j) les changements touchant la gouvernance d'entreprise du marché, dont ceux apportés aux obligations en matière de composition du conseil d'administration ou des comités du conseil et au mandat de ceux-ci;

k) les changements touchant le contrôle du marché;

l) les changements touchant les membres du même groupe qui offrent des services au marché ou pour son compte;

m) les nouvelles conventions d'impartition de services ou de systèmes clés du marché ou les changements qui y sont apportés;

n) les nouvelles ententes de garde d'actifs ou les changements qui y sont apportés.

« 5) Les modifications des renseignements fournis conformément à l'Annexe 21-101A1 ou à l'Annexe 21-101A2 qui remplissent l'une des conditions suivantes sont déposés conformément au paragraphe 3 de l'article 3.2 du règlement :

a) elles n'ont aucune incidence significative sur le marché, sa structure ou ses participants, les investisseurs, les émetteurs ou les marchés financiers canadiens;

b) il s'agit de changements d'ordre administratif comme les suivants:

i) les changements touchant les processus, les politiques, les pratiques ou l'administration courants du marché;

ii) les changements dus à la normalisation de la terminologie;

iii) les corrections orthographiques ou typographiques;

iv) les changements nécessaires au respect des obligations réglementaires ou légales applicables;

v) les changements mineurs apportés au système ou les changements technologiques qui n'ont pas d'incidence significative sur le système ou sa capacité;

vi) les changements à la liste des participants au marché et à la liste de toutes les personnes ou entités dont l'accès au marché a été refusé ou limité.

« 6) Comme l'indique le paragraphe 4 ci-dessus, les autorités en valeurs mobilières du Canada considèrent qu'un changement touchant les droits du marché ou le barème des droits constitue un changement significatif. Elles reconnaissent toutefois que dans le contexte actuel où plusieurs marchés se livrent concurrence et qui peut nécessiter des changements fréquents aux droits ou au barème, les marchés peuvent avoir à les modifier rapidement. Pour faciliter ce processus, le paragraphe 2 de l'article 3.2 du règlement prévoit que les marchés peuvent fournir l'information décrivant le changement apporté aux droits ou au barème dans un délai plus court, soit sept jours ouvrables avant la date prévue de sa mise en œuvre. »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 8, des suivants :

« 8.1) Afin que les dossiers concernant l'information du formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2 soient tenus à jour, le règlement prévoit, au paragraphe 4 de l'article 3.2, que le chef de la direction du marché atteste que l'information est véridique, exacte et complète dans les 30 jours suivant la fin de chaque année civile, et que le marché fonctionne de la façon décrite dans le formulaire pertinent. L'attestation et la version à jour et consolidée du formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2, selon le cas, prévue au paragraphe 5 de l'article 3.2 doivent être déposées simultanément. Cette attestation est également distincte de celle du formulaire prévu aux Annexes 21-101A1 et 21-101A2.

« 8.2) Les autorités en valeurs mobilières du Canada s'attendent à ce que le marché conserve les attestations prévues au paragraphe 4 de l'article 3.2 du règlement conformément à l'obligation de tenue de dossiers prévue à la partie 11 du règlement. »;

5° par le remplacement du paragraphe 9 par le suivant :

« 9) Conformément à l'article 3.3 du règlement, le marché dépose le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A3 au plus tard aux dates suivantes : le 30 avril (pour le trimestre civil se terminant le 31 mars), le 30 juillet (pour le trimestre civil se terminant le 30 juin), le 30 octobre (pour le trimestre civil se terminant le 30 septembre) et le 30 janvier (pour le trimestre civil se terminant le 31 décembre). ».

6. L'article 7.7 de cette instruction générale est modifié :

1° par l'insertion, avant le paragraphe 1, des suivants :

« 0.1) Les autorités en valeurs mobilières du Canada estiment qu'il est dans l'intérêt public de mener des recherches sur les marchés des capitaux. Puisque l'information sur les ordres et les opérations des participants au marché peut être nécessaire aux recherches, le marché peut, en vertu du paragraphe 1.1 de l'article 5.10 du règlement, communiquer l'information sans le consentement écrit de ses participants, à la condition qu'elle soit utilisée uniquement à des fins de recherches sur les marchés des capitaux et que certaines modalités soient respectées. Ce paragraphe ne vise pas à obliger le marché à communiquer de l'information à la demande d'un chercheur. Le marché peut choisir de garder confidentielle l'information. Cependant, s'il choisit de la communiquer, il doit s'assurer que certaines modalités sont respectées afin qu'elle ne soit pas utilisée à mauvais escient.

« 0.2) Pour être autorisé à communiquer de l'information sur les ordres et les opérations d'un participant au marché, le marché doit, conformément aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1.1 de l'article 5.10 du règlement, estimer raisonnablement qu'elle servira uniquement à des fins de recherche sur les marchés des capitaux et que, lorsque l'information identifiant directement ou indirectement le participant au marché ou l'un de ses clients est communiquée, elle est nécessaire à la recherche, et que celle-ci n'est pas effectuée dans le but d'identifier le participant au marché ou le client ou de découvrir une stratégie de négociation, ses opérations ou ses positions. Les autorités en valeurs mobilières du Canada s'attendent à ce que le marché se renseigne suffisamment sur le destinataire de l'information pour estimer raisonnablement que celle-ci servira uniquement à des fins de recherche sur les marchés des capitaux et, dans le cas où l'information communiquée permettrait d'identifier le participant au marché ou l'un de ses clients, qu'elle est nécessaire aux fins de la recherche et que celle-ci n'est pas effectuée dans le but d'identifier un participant au marché en particulier ou l'un de ses clients ou de découvrir une stratégie de négociation, des opérations ou des positions de l'un ou l'autre.

« 0.3) Les autorités en valeurs mobilières du Canada s'attendent du marché qui envisage de communiquer de l'information sur les ordres et les opérations qu'il fasse preuve de prudence à l'égard de l'information qui permettrait d'identifier un participant au marché ou l'un de ses clients. Plus particulièrement, le marché ne peut la communiquer dans un champ de saisie d'ordre au moyen du numéro du courtier, du numéro d'identification du négociateur ou de l'identificateur du client avec accès électronique direct que s'il estime raisonnablement qu'elle est nécessaire aux fins de la recherche.

« 0.4) Le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1.1 de l'article 5.10 du règlement prévoit que le marché qui entend fournir l'information à un chercheur doit conclure une entente écrite avec chaque personne qui la recevra. Selon la disposition *i* de ce sous-paragraphe, l'entente doit prévoir que la personne s'engage à n'utiliser l'information que pour la recherche sur les marchés des capitaux. La commercialisation de l'information par son destinataire, par exemple en vue d'effectuer des opérations, de donner des conseils relatifs à des opérations ou de se servir des résultats de la recherche pour comprendre une stratégie de négociation appliquée ne constituerait pas une utilisation de l'information à des fins de recherche sur les marchés des capitaux.

« 0.5) La disposition *i* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1.1 de l'article 5.10 du règlement prévoit que l'entente doit également interdire au destinataire de partager les données sur les ordres et les opérations des participants au marché avec une autre personne, comme son assistant, sans le consentement du marché. Celui-ci devra établir les étapes nécessaires pour s'assurer que la personne qui reçoit les données des participants au marché ne les utilise pas à mauvais escient. Ainsi, le marché peut conclure une entente similaire avec chaque personne physique ou morale qui a accès aux données.

« 0.6) Afin de protéger l'identité des participants au marché concernés ou celle de leurs clients, l'entente doit prévoir, selon la disposition *i* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1.1 du règlement, que les destinataires ne publieront ni ne diffuseront de données ou d'information qui communiqueraient, directement ou indirectement, une stratégie de négociation, des opérations ou des positions d'un participant au marché ou de ses clients. De même, afin de protéger la confidentialité des données, l'entente doit prévoir que l'information sur les ordres et les opérations sera conservée de façon sécuritaire en tout temps, et que les données ne seront conservées que pendant une période raisonnable une fois la recherche terminée et publiée.

« 0.7) L'entente doit également prévoir que le marché soit avisé de tout manquement réel ou possible à l'obligation de confidentialité concernant l'information. Les marchés sont tenus d'aviser les autorités en valeurs mobilières concernées de tout manquement réel ou possible et ont le droit de prendre toutes les mesures raisonnables qui sont nécessaires pour empêcher tout manquement réel ou possible à l'entente ou à la confidentialité de l'information fournie, ou pour y remédier, notamment chercher à obtenir une injonction visant à empêcher l'utilisation ou la communication non autorisée de l'information par son destinataire.

« 0.8) La disposition *ii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1.1 de l'article 5.10 du règlement prévoit une exception limitée aux contraintes liées à l'utilisation et à la communication de l'information par son destinataire afin de permettre à des pairs l'accès à ces données aux fins de vérification de la recherche avant la publication des résultats. La sous-disposition *C* de cette disposition prévoit plus particulièrement l'obligation pour le marché de conclure une entente écrite avec le destinataire de l'information sur les ordres et les opérations utilisée pour la recherche qui sera publiée, prévoyant l'obtention par celui-ci de l'entente écrite de l'éditeur et de toute personne participant à la vérification de la recherche, assortie de certaines restrictions sur l'utilisation et la communication de l'information par ceux-ci. Le marché peut exiger de la personne qui se propose de communiquer de l'information conformément à la disposition *ii* du sous-paragraphe *c* qu'elle reconnaisse avoir obtenu l'entente visée à la sous-disposition *C* de la disposition *ii* au moment d'aviser le marché avant la communication de l'information aux fins de vérification, comme il est prévu à la sous-disposition *B*. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1, du mot « notamment » par les mots « notamment par les moyens suivants ».

7. Cette instruction générale est modifiée par l'addition, après l'article 7.9, du suivant :

« 7.10. Les accords d'accès conclus avec un fournisseur de services

Si un tiers fournisseur de services offre un mode d'accès à un marché, ce dernier doit s'assurer, en vertu de l'article 5.13 du règlement, que le fournisseur se conforme aux normes écrites encadrant l'accès qu'il a lui-même établies conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 5.1. Selon cette disposition, le marché doit établir des normes écrites encadrant l'accès à chacun de ses services, et les autorités en valeurs mobilières du Canada estiment que le marché doit s'assurer que celles-ci sont respectées lorsqu'un tiers accorde l'accès à sa plateforme. ».

8. L'article 9.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1, des mots « disseminates information » par les mots « sends information » et des mots « operations of the marketplace » par les mots « operation of the marketplace »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Dans l'application des articles 7.1 et 7.2 du règlement, toute information que le marché fournit à une agence de traitement de l'information ou à un fournisseur d'information doit préciser l'identité du marché et contenir tout autre renseignement utile, notamment le volume, le symbole, le cours et l'heure de l'ordre ou de l'opération. »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Les paragraphes 3 de l'article 7.1 et 2 de l'article 7.2 interdisent au marché de fournir à quiconque l'information sur les ordres et les opérations avant de la fournir à l'agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information. Les autorités en valeurs mobilières du Canada reconnaissent qu'il peut y avoir des écarts entre le moment où le participant au marché qui obtient des données de marché directement du marché reçoit l'information sur les ordres et les opérations et celui où le participant au marché qui obtient ces données de marché directement de l'agence de traitement de l'information reçoit l'information. Toutefois, elles s'attendent à ce que les marchés qui se conforment à ces paragraphes communiquent l'information sur les ordres et les opérations en même temps à l'agence de traitement de l'information et aux personnes qui peuvent recevoir cette information directement du marché. ».

9. L'article 10.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, des mots « non cotés » par le mot « publics »;

2° par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant :

« 6) Par « titre de créance privé de qualité supérieure », il faut entendre un titre de créance privé qui a reçu de l'une des agences de notation suivantes une notation égale ou supérieure à la catégorie de notation indiquée dans le tableau ci-dessous ou à la catégorie de notation qui la précédait ou la remplace :

Agence de notation	Titres de créance à long terme	Titre de créance à court terme
Fitch, Inc.	BBB	F3
Dominion Bond Rating Service Limited	BBB	R-2
Moody's Investors Service, Inc.	Baa	Prime-3
Standard & Poor's Corporation	BBB	A-3

».

10. L'article 12.1 de cette instruction générale est modifié, dans le texte anglais du paragraphe 2, par le remplacement des mots « services have directly or indirectly been outsourced » par les mots « services have been directly or indirectly outsourced ».

11. L'article 14.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1 et après le mot « règlement », de « , qu'ils soient exploités à l'interne ou impartis »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « COBIT, de l'IT Governance Institute » par les mots « COBIT® 5 Management Guidelines, de l'IT Governance Institute, © 2012 ISACA, *IT Infrastructure Library (ITIL) – Service Delivery*

best practices, ISO/IEC27002:2005 – Information technology – Code of practice for information security management »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Le paragraphe *c* de l'article 12.1 du règlement porte sur les violations importantes de la sécurité. On entend par ce terme, ou par « intrusion dans un système », un accès non autorisé à l'un des systèmes assurant le soutien des fonctions énumérées à l'article 12.1 du règlement ou, encore, à tout système qui partage des ressources de réseaux avec un ou plusieurs de ces systèmes. Pratiquement toutes les violations de la sécurité seraient jugées importantes et devraient donc être déclarées à l'autorité en valeurs mobilières. Il incomberait au marché de documenter les motifs pour lesquels il a jugé qu'une violation de la sécurité n'était pas importante. Par ailleurs, le marché devrait avoir documenté les critères ayant fondé sa décision de faire l'annonce publique d'une violation de la sécurité. Ces critères devraient comprendre notamment toute situation où la confidentialité des données d'un client pourrait avoir été touchée. L'annonce publique devrait indiquer les types et le nombre de participants touchés. »;

4° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) En vertu du paragraphe 1 de l'article 12.2 du règlement, le marché engage une partie compétente pour effectuer une évaluation annuelle indépendante afin de s'assurer qu'il se conforme au paragraphe *a* de l'article 12.1 et aux articles 12.1.1 et 12.4 du règlement. L'évaluation des systèmes qui partagent des ressources de réseaux avec des systèmes liés à la négociation prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 12.2 servirait à gérer les menaces éventuelles découlant d'une violation de la sécurité qui pourrait avoir une incidence néfaste sur les systèmes liés à la négociation. Une partie compétente est une personne ou un groupe de personnes expérimentées en matière de technologies de l'information et d'évaluation des contrôles internes connexes dans un environnement informatique complexe, comme des auditeurs externes ou des tiers consultants en systèmes d'information. Avant d'engager une partie compétente, le marché devrait discuter de son choix avec l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières. »;

5° par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 3.1) Les autorités en valeurs mobilières du Canada signalent également l'importance cruciale d'un système approprié de contrôles de la cybersécurité en plus des systèmes visés à l'article 12.1 du règlement. Comme pratiques exemplaires à privilégier, les marchés peuvent aussi soumettre ces contrôles à des évaluations de vulnérabilité en plus de l'examen indépendant des systèmes prévu au paragraphe 1 de l'article 12.2 du règlement. Nous nous attendons à ce que le marché qui effectue une telle évaluation, ou qui la confie à un tiers indépendant, dans le cadre du développement et de l'entretien des contrôles visés à l'article 12.1 du règlement, fournisse un rapport à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières en plus du rapport prévu au paragraphe 2. ».

12. L'article 14.2 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« Spécifications techniques et accès aux installations d'essais du marché »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« Les autorités en valeurs mobilières du Canada considèrent qu'un changement important aux prescriptions techniques inclut un changement qui obligerait une personne qui interagit avec le marché ou qui y a accès à consacrer de nombreuses heures et des coûts considérables en développement lié aux systèmes pour s'adapter au

changement ou interagir pleinement avec le marché à la suite de celui-ci. Des changements aux prescriptions techniques qui auraient une incidence significative sur les activités de négociation d'un participant au marché pourraient aussi être considérés comme des changements importants, par exemple l'introduction d'un nouveau type d'ordre ou des changements significatifs à la liste de données réglementaires qu'un fournisseur de services de réglementation obtient du marché. »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2, des suivants :

« 2.1) Conformément au sous-paragraphe *c* du paragraphe 3 de l'article 12.3 du règlement, le marché ne peut entrer en activité tant que le directeur des systèmes d'information du marché, ou la personne exerçant des fonctions analogues, n'a pas attesté par écrit que tous les systèmes de technologie de l'information utilisés par le marché ont fait l'objet d'essais selon des pratiques commerciales prudentes et fonctionnent de la façon prévue. L'attestation peut être fondée sur l'information fournie au directeur des systèmes d'information par le personnel du marché qui connaît bien les systèmes de technologie de l'information de celui-ci et les essais qui ont été effectués.

2.2) Afin de s'assurer que le marché suive les procédures appropriées en matière d'essais pour les changements importants touchant les prescriptions techniques, le directeur des systèmes d'information du marché, ou la personne exerçant des fonctions analogues, doit, selon le paragraphe 3.1 de l'article 12.3 du règlement, attester à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières, selon le cas, que le changement a fait l'objet d'essais selon des pratiques commerciales prudentes et fonctionne de la façon prévue. L'attestation peut être fondée sur l'information fournie au directeur des systèmes d'information par le personnel du marché qui connaît bien les systèmes de technologie de l'information de celui-ci et les essais qui ont été effectués. ».

13. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion de l'article suivant :

« 14.2.1. Symboles d'essais uniformes

1) Conformément à l'article 12.3.1 du règlement, le marché est tenu d'utiliser des symboles d'essais uniformes pour effectuer des essais dans son environnement de production. Les autorités en valeurs mobilières du Canada estiment que l'utilisation de tels symboles cadre avec l'obligation de l'article 5.7 du règlement qui prévoit que le marché prenne toutes les mesures raisonnables pour que ses activités ne nuisent pas à l'équité et au bon fonctionnement des marchés.

2) L'utilisation de symboles d'essais uniformes vise à faciliter les essais de fonctionnalité dans l'environnement de production du marché; elle n'a pas pour but de permettre aux participants au marché de procéder à des simulations de crise. Les autorités en valeurs mobilières du Canada estiment que le marché peut suspendre l'accès à un symbole d'essai lorsque son utilisation dans des circonstances particulières expose à un risque excessif les activités ou la performance de son environnement de production. L'utilisation abusive des symboles d'essais par les participants au marché pourrait constituer un manquement aux dispositions en matière d'équité et de bon fonctionnement des marchés du *Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés* (chapitre V-1.1, r. 7.1). ».

14. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement de l'article 14.3 par le suivant :

« 14.3. Planification de la continuité des activités

1) Conformément à l'article 12.4 du règlement, le marché doit élaborer et maintenir des plans raisonnables de continuité des activités, notamment des plans de reprise après sinistre. La planification de la continuité des activités devrait viser l'ensemble des politiques et des procédures pour garantir la prestation ininterrompue de services clés, sans égard à la cause de l'interruption potentielle. Les autorités en valeurs

mobilières du Canada s'attendent à ce que, dans l'élaboration et le maintien des plans, les marchés tiennent à jour leurs pratiques exemplaires en matière de planification de la continuité des activités et adoptent celles qui répondent à leurs besoins opérationnels.

2) Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 12.4 du règlement prévoit également que le marché doit mettre à l'essai ses plans de continuité des activités, notamment les plans de reprise après sinistre, selon des pratiques commerciales prudentes à une fréquence raisonnable et au moins une fois l'an.

3) L'article 12.4 du règlement établit en outre l'obligation pour les marchés qui respectent un seuil minimal en termes de valeur totale en dollars du volume des opérations, les bourses reconnues ou les systèmes reconnus de cotation et de déclaration d'opérations qui surveillent directement la conduite de leurs membres et les fournisseurs de services de réglementation ayant conclu une entente écrite avec un marché pour effectuer sa surveillance, d'établir, de mettre en œuvre et de maintenir des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour veiller à ce que les systèmes essentiels puissent reprendre leurs activités dans des délais prescrits après la déclaration du sinistre. Les autorités en valeurs mobilières du Canada s'attendent à ce que les politiques et procédures prévues à l'article 12.4 fassent partie intégrante des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre de l'entité, et à ce que les entités assujetties aux obligations prévues aux paragraphes 2 à 4 de cet article se fondent sur leurs propres plans pour établir ce qui constitue un sinistre aux fins des obligations. ».

15. Cette instruction générale est modifiée par l'addition, après l'article 14.3, du suivant :

« 14.4. Mise à l'essai des plans de continuité des activités à l'échelle du secteur

Conformément à l'article 12.4.1 du règlement, le marché, la chambre de compensation reconnue, l'agence de traitement de l'information et le courtier participant doivent participer à toutes les mises à l'essai des plans de continuité des activités à l'échelle du secteur établies par le fournisseur de services de réglementation, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières. Les autorités en valeurs mobilières du Canada s'attendent à ce que les marchés donnent accès à leur environnement de production à cette fin. ».

16. L'article 15.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « that all trades executed through a marketplace shall be reported » par les mots « all trades executed through a marketplace to be reported » et par la suppression, à la première occurrence, du mot « either » après les mots « securities legislation, ».

17. Cette instruction générale est modifiée par l'addition, après l'article 15.1, du suivant :

« 15.2. Accès à une chambre de compensation choisie

De façon générale, les participants au marché devraient pouvoir choisir la chambre de compensation pour compenser et régler leurs opérations, à la condition qu'elle soit réglementée de façon appropriée au Canada. Le paragraphe 1 de l'article 13.2 du règlement exige donc que le marché déclare une opération sur un titre à la chambre de compensation désignée par le participant au marché.

Les autorités en valeurs mobilières du Canada sont d'avis que la chambre de compensation qui n'offre que des services de compensation (et non de règlement ou de dépôt) pour les marchés canadiens d'actions ou d'autres produits au comptant devraient avoir accès à l'infrastructure actuelle de règlement et de dépôt de titres selon des modalités commerciales non discriminatoires et raisonnables.

Le paragraphe 2 de l'article 13.2 du règlement prévoit que le paragraphe 1 ne s'applique pas aux opérations sur des dérivés standardisés ou sur des titres cotés qui sont des options. ».

18. L'article 16.2 de cette instruction générale est modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par l'insertion, après la première phrase, de la suivante :

« Au Québec, une personne ne peut exercer l'activité d'agence de traitement de l'information que si elle est reconnue par l'autorité en valeurs mobilières. »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *f*, le mot « subsection » par le mot « paragraph ».

19. L'article 16.3 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le texte anglais de l'intitulé, du mot « **to** » par le mot « **in** ».

20. Cette instruction générale est modifiée par l'addition, après l'article 16.3, du suivant :

« 16.3.1. Le dépôt des états financiers

Le paragraphe 6 de l'article 14.4 du règlement prévoit que l'agence de traitement de l'information dépose, dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, des états financiers annuels audités. En revanche, la personne, notamment un marché, une chambre de compensation, un émetteur ou toute autre personne, qui exploite une agence de traitement de l'information comme division ou unité d'exploitation, doit déposer le compte de résultat et le tableau des flux de trésorerie de celle-ci et toute autre information qui est nécessaire pour présenter la situation financière de celle-ci. En pareil cas, ces documents et toute autre information financière nécessaire portant sur l'exploitation de l'agence de traitement de l'information n'ont pas à être audités.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 23-101 SUR LES RÈGLES DE NÉGOCIATION

1. L'article 1.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 23-101 sur les règles de négociation* est modifiée par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe a, des mots « les vues » par les mots « le point de vue ».
2. L'article 3.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « the practices of price manipulation » par les mots « the practices of manipulation ».
3. L'article 5.1 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 5.1. Les suspensions de cotation

L'article 5.1 du règlement s'applique lorsqu'une suspension de cotation à des fins réglementaires a été imposée par un fournisseur de services de réglementation, une bourse reconnue ou un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations. La suspension de cotation visée à l'article 5.1 du règlement est imposée pour préserver le bon fonctionnement et l'équité du marché, notamment en application d'une politique relative à l'information occasionnelle, ou pour manquement aux obligations réglementaires. Selon les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, un ordre peut être exécuté sur un marché malgré le fait que les opérations sur le titre ont été suspendues parce que l'émetteur du titre a cessé de satisfaire aux critères minimaux d'inscription à la cote ou de cotation ou a omis de payer à la bourse reconnue ou au système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations les droits relatifs à l'inscription à la cote ou à la cotation de ses titres. De même, un ordre peut être exécuté sur un marché malgré le fait que les opérations sur le titre ont été différées ou interrompues par suite de problèmes techniques ne touchant que le système de négociation de la bourse reconnue ou du système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations. ».

4. L'article 6.4 de cette instruction générale est modifié, dans le texte anglais du paragraphe 1, par le remplacement du mot « shall » par le mot « must ».
5. L'article 7.1 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 7.1. La surveillance et les mesures d'application des règles établies par la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations

Selon l'article 7.1 du règlement, la bourse reconnue établit des règles régissant la conduite de ses membres. Selon l'article 7.3 du règlement, le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations établit des règles régissant la conduite de ses adhérents. La bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations peut surveiller la conduite de ses membres ou adhérents et prendre les mesures d'application des règles ainsi établies, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un fournisseur de services de réglementation. Le fournisseur de services de réglementation est une personne qui fournit des services de réglementation et qui est une bourse reconnue, un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations ou une entité d'autoréglementation reconnue.

Si la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations a conclu une entente écrite avec un fournisseur de services de réglementation, les règles adoptées par l'un ou l'autre conformément à la partie 7 du règlement devraient comprendre l'ensemble des règles du fournisseur qui se rapportent à la négociation. Par exemple, si la bourse ou le système a conclu une entente écrite avec l'OCRCVM, les règles qu'il adopte reprennent les Règles universelles d'intégrité du marché de cet organisme. La synchronisation des horloges, les désignations des opérations et les obligations d'arrêt des opérations sont des exemples de règles qui se rapportent à la surveillance, par le fournisseur de services de réglementation, des activités de négociation sur la bourse reconnue, le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations et entre les marchés.

Nous estimons que la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui a conclu une entente écrite avec le fournisseur de services de réglementation doit adopter l'ensemble de ses règles qui se rapportent à la négociation compte tenu de leur importance pour la surveillance efficace des activités de négociation sur et entre les marchés. Nous soulignons que le fournisseur de services de réglementation est tenu de surveiller la conformité aux règles adoptées et de sanctionner les membres de la bourse reconnue ou les utilisateurs du système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations. Il est également tenu de surveiller la conformité de la bourse reconnue ou du système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations avec ces règles, mais il incombe à l'autorité en valeurs mobilières de sanctionner la bourse ou le système.

Selon les articles 7.2 et 7.4 du règlement, la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui choisit de confier la surveillance et les mesures d'application à un fournisseur de services de réglementation conclut avec lui une entente aux termes de laquelle celui-ci s'engage à prendre les mesures d'application des règles adoptées par l'un ou l'autre conformément au paragraphe 1 de l'article 7.1 ou 7.3.

Plus particulièrement, les articles 7.2 et 7.4 exigent que l'entente écrite conclue entre une bourse reconnue ou un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations et son fournisseur de services de réglementation prévoit que ce dernier assure la surveillance de la conformité aux règles établies au paragraphe 1 de l'article 7.1 ou 7.3 et prend des mesures d'application, et surveille la conformité aux règles adoptées conformément au paragraphe 3 de ces articles.

Le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 7.2.1 prévoit que la bourse reconnue doit transmettre l'information dont le fournisseur de services de réglementation a raisonnablement besoin pour surveiller efficacement la conduite et les activités de négociation des participants au marché sur et entre les marchés. La surveillance des activités de négociation « entre les marchés » renvoie aux cas où certains titres sont négociés sur plusieurs marchés. Elle pourrait ne pas s'appliquer lorsque les titres sont négociés sur un seul marché.

En vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 7.2.1, la bourse reconnue doit transmettre l'information dont le fournisseur de services de réglementation a raisonnablement besoin pour surveiller efficacement sa conformité aux règles adoptées conformément au paragraphe 3 de l'article 7.1. Par ailleurs, le paragraphe *b* de l'article 7.2.1 exige que la bourse reconnue se conforme à l'ensemble des ordres et directives de son fournisseur de services de réglementation qui ont trait à la conduite et aux activités de négociation de ses membres ainsi qu'à la supervision, par le fournisseur, de la conformité de la bourse aux règles adoptées conformément au paragraphe 3 de l'article 7.1. ».

6. L'article 7.4 du texte anglais de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « Under section 10.3 » par les mots « Under section 10.2 ».

7. L'article 8.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « des ordres qu'ils reçoivent » par les mots « des ordres et des opérations ».

3322

GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 23 septembre 2015, 147^e année, n° 38

Partie 2

A.M., 2015-12**Arrêté numéro I-14.01-2015-12 du ministre des Finances en date du 9 septembre 2015**

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés

VU que les paragraphes 1°, 2°, 3°, 9°, 11°, 12°, 13°, 14°, 17°, 19°, 26°, 27° et 29° du premier alinéa de l'article 175 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les quatrième et cinquième alinéas de l'article 175 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les deuxième et sixième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 175 est soumis à l'approbation du ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement sur les instruments dérivés a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-01 du 15 janvier 2009 (2009, *G.O.* 2, 67A);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 12, n° 25 du 25 juin 2015;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 11 août 2015, par la décision n° 2015-PDG-0124, le Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 9 septembre 2015

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01, a. 175, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o, 3^o, 9^o, 11^o, 12^o, 13^o, 14^o, 17^o, 19^o, 26^o, 27^o et 29^o)

1. Le Règlement sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 11.22.1, des suivants :

« **11.22.2** Le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une personne et une entité qui exerce une activité en dérivés au Québec, à ses membres, adhérents, utilisateurs, administrateurs et dirigeants, ainsi qu'à une offre, une opération et un ordre relatifs à un dérivé standardisé, visés par la Loi.

« **11.22.3** Le Règlement 23-101 sur les règles de négociation (chapitre V-1.1, r. 6) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une personne et une entité qui exerce une activité en dérivés au Québec, à ses membres, adhérents, utilisateurs, administrateurs et dirigeants, à un courtier et un conseiller ainsi qu'à une offre, une opération et un ordre relatifs à un dérivé standardisé, visés par la Loi. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

63798

A.M., 2015-13**Arrêté numéro V-1.1-2015-13 du ministre des Finances en date du 9 septembre 2015**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement abrogeant l'Instruction générale Q-22, Document d'information sur les contrats à terme, sur les options négociables sur un marché reconnu et sur les options négociables sur contrats à terme

VU que les paragraphes 1°, 14° et 32.0.1° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que l'Instruction générale Q-22, Document d'information sur les contrats à terme, sur les options négociables sur un marché reconnu et sur les options négociables sur contrats à terme a été adoptée le 12 juin 2001 par la décision 2001-C-0254 (Bulletin hebdomadaire vol. 32, n° 25 du 22 juin 2001);

VU qu'il y a lieu d'abroger ce règlement;

VU que le projet de Règlement abrogeant l'Instruction générale Q-22, Document d'information sur les contrats à terme, sur les options négociables sur un marché reconnu et sur les options négociables sur contrats à terme a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 12, n° 25 du 25 juin 2015;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 11 août 2015, par la décision n° 2015-PDG-0125 le Règlement abrogeant l'Instruction générale Q-22, Document d'information sur les contrats à terme, sur les options négociables sur un marché reconnu et sur les options négociables sur contrats à terme;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification, le Règlement abrogeant l'Instruction générale Q-22, Document d'information sur les contrats à terme, sur les options négociables sur un marché reconnu et sur les options négociables sur contrats à terme, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 9 septembre 2015

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

RÈGLEMENT ABROGEANT L'INSTRUCTION GÉNÉRALE Q-22, DOCUMENT D'INFORMATION SUR LES CONTRATS À TERME, SUR LES OPTIONS NÉGOCIABLES SUR UN MARCHÉ RECONNU ET SUR LES OPTIONS NÉGOCIABLES SUR CONTRATS À TERME

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 14^o et 32.0.1^o)

1. L'Instruction générale Q-22, Document d'information sur les contrats à terme, sur les options négociables sur un marché reconnu et sur les options négociables sur contrats à terme (chapitre V-1.1, r. 49) est abrogée.
2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

63799

Regulation to amend Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation and the Regulation to amend Regulation 23-101 respecting Trading Rules and concordant regulationsⁱ

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing the following Regulations:

- *Regulation to amend Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation;*
- *Regulation to amend Regulation 23-101 respecting Trading Rules;*
- *Regulation to revoke Policy Statement Q-22, Disclosure Document for Commodity Futures Contracts, for Options Traded on a Recognized Market and for Exchange-Traded Commodity Futures Options;*
- *Regulation to amend the Derivatives Regulation.*

The Authority is also publishing in the Bulletin the following Policy Statement .:

- *Amendments to Policy Statement to Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 23-101 respecting Trading Rules.*

Notice of Publication

The regulations, which were made by the Authority on August 11, 2015 and have received ministerial approval as required. The *Regulation to amend Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation* and the *Regulation to amend Regulation 23-101 respecting Trading Rules* will come into force on **October 1, 2015**. The Policy Statement will also take effect on **October 1, 2015**.

The *Regulation to revoke Policy Statement Q-22, Disclosure Document for Commodity Futures Contracts, for Options Traded on a Recognized Market and for Exchange-Traded Commodity Futures Options* and the *Regulation to amend the Derivatives Regulation* came into force on **September 23, 2015**.

The Ministerial Order approving these Regulation(s) were published in the *Gazette officielle du Québec*, dated September 23, 2015, and are also published hereunder.

September 24, 2015

ⁱ Publication authorized by *Les Publications du Québec*

Gouvernement du Québec

O.C. 800-2015, 9 September 2015

Supplemental Pension Plans Act
(chapter R-15.1)

Supplemental pension plans
— **Amendment**

Regulation to amend the Regulation respecting supplemental pension plans

WHEREAS the Régie des rentes du Québec may make regulations concerning the matters mentioned in the first paragraph of section 244 of the Supplemental Pension Plans Act (chapter R-15.1);

WHEREAS, under the fourth paragraph of that section, such a regulation, to the extent that it relates to the application, with or without amendment, of a standard of practice of the Canadian Institute of Actuaries, is not subject to the requirements of sections 8 and 17 of the Regulations Act (chapter R-18.1) as regards publication and the date of coming into force;

WHEREAS, on 19 June 2015, the Régie made the Regulation to amend the Regulation respecting supplemental pension plans, in respect of a standard of practice of the Canadian Institute of Actuaries, attached to this Order in Council;

WHEREAS, under the fifth paragraph of section 244 of the Supplemental Pension Plans Act, the regulations of the Régie shall be submitted to the Government for approval;

WHEREAS it is expedient to approve the Regulation;

IT IS ORDERED, therefore, on the recommendation of the Minister of Labour, Employment and Social Solidarity:

THAT the Regulation to amend the Regulation respecting supplemental pension plans, attached to this Order in Council, be approved.

JUAN ROBERTO IGLESIAS,
Clerk of the Conseil exécutif

Regulation to amend the Regulation respecting supplemental pension plans

An Act respecting supplemental pension plans
(chapter R-15.1, s. 244, 1st and 4th pars.)

1. Section 4 of the Regulation respecting supplemental pension plans (chapter R-15.1, r. 6) is amended by striking out “according to the revised version approved on 3 June 2010 by the Actuarial Standards Board of the Canadian Institute of Actuaries,” in the part preceding paragraph 1.

2. Section 67.4 is amended by replacing the first paragraph by the following:

“**67.4.** The assumptions referred to in the first paragraph of section 61 of the Act are those described in subsections 3530 and 3540 of the Standards of Practice of the Canadian Institute of Actuaries. The mortality table promulgated by the Actuarial Standards Board of the Institute on 9 June 2015, whose date of coming into force is 1 October 2015, must be used. The mortality table must be sex-specific.”

3. This Regulation comes into force on 1 October 2015.

102276

M.O., 2015-11

Order number V-1.1-2015-11 of the Minister of Finance dated 9 September 2015

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 21-101 respecting marketplace operation and the Regulation to amend Regulation 23-101 respecting trading rules

WHEREAS subparagraphs 1, 2, 3, 9.1, 19, 32, 32.0.1 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 21-101 respecting marketplace operation was made by decision no. 2001-C-0409 dated August 28, 2001 (*Bulletin hebdomadaire* vol. 32, no. 35, dated August 31, 2001);

WHEREAS the Regulation 23-101 respecting trading rules was made by decision no. 2001-C-0411 dated August 28, 2001 (*Bulletin hebdomadaire*, vol. 32, no 35, dated August 31, 2001);

WHEREAS there is cause to amend those regulations;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 21-101 respecting marketplace operation and the draft Regulation to amend Regulation 23-101 respecting trading rules were published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 11, no. 16 of April 24, 2014;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on August 11, 2015, by the decision no. 2015-PDG-0122, Regulation to amend Regulation 21-101 respecting marketplace operation and, by the decision no. 2015-PDG-0123, Regulation to amend Regulation 23-101 respecting trading rules;

WHEREAS there is cause to approve those regulations without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend Regulation 21-101 respecting marketplace operation and the Regulation to amend Regulation 23-101 respecting trading rules appended hereto.

9 September 2015

CARLOS LEITÃO,
Minister of Finance

REGULATION TO AMEND REGULATION 21-101 RESPECTING MARKETPLACE OPERATION

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (3), (9.1), (32) and (32.0.1))

1. Section 1.1 of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation is amended:

(1) by inserting, in paragraph (c) of the definition of the expression “government debt security” and after the words “public body”, the words “in Canada”;

(2) by inserting, in the definition of the expression “information processor” and after the words “Form 21-101F5”, “and, in Québec, that is a recognized information processor”;

(3) by inserting, after the definition of the expression “order”, the following:

““participant dealer” means a participant dealer as defined in Part 1 of Regulation 23-103 respecting Electronic Trading and Direct Electronic Access to Marketplaces (chapter V-1.1, r. 7.1);”

2. Section 3.2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), the words “in the manner set out in the Form” with the words “in the manner set out in the applicable form”;

(2) by inserting, after paragraph (1), the following:

“(1.1) A marketplace that has entered into an agreement with a regulation services provider under Regulation 23-101 respecting Trading Rules must not implement a significant change to a matter set out in Exhibit E – Operation of the Marketplace of Form 21-101F1 or Exhibit E – Operation of the Marketplace of Form 21-101F2 as applicable, or Exhibit I – Securities of Form 21-101F1 or Exhibit I – Securities of Form 21-101F2 as applicable, unless the marketplace has provided the applicable exhibit to its regulation services provider at least 45 days before implementing the change.”;

(3) by replacing, in paragraph (3), the words “the information provided in the Form” with the words “the information provided in the applicable form”;

(4) by inserting, after paragraph (3), the following:

“(4) The chief executive officer of a marketplace, or an individual performing a similar function, must certify in writing, within 30 days after the end of each calendar year, that the information contained in the marketplace’s current Form 21-101F1 or Form 21-101F2, as applicable, including the description of its operations, is true, correct, and complete and that the marketplace is operating as described in the applicable form.

“(5) A marketplace must file an updated and consolidated Form 21-101F1 or Form 21-101F2, as applicable, within 30 days after the end of each calendar year.”.

3. Section 4.1 of the Regulation is amended by replacing, in subparagraph (c) of paragraph (1), the words “auditor’s report” with the words “unmodified auditor’s report”.

4. Section 5.10 of the Regulation is amended by inserting, after paragraph (1), the following:

“(1.1) Despite subsection (1), a marketplace may release a marketplace participant’s order or trade information to a person if the marketplace

(a) reasonably believes that the information will be used solely for the purpose of capital markets research,

(b) reasonably believes that if information identifying, directly or indirectly, a marketplace participant or a client of the marketplace participant is released,

(i) it is required for the purpose of the capital markets research, and

(ii) that the research is not intended for the purpose of

(A) identifying a particular marketplace participant or a client of the marketplace participant, or

(B) identifying a trading strategy, transactions, or market positions of a particular marketplace participant or a client of the marketplace participant;

(c) has entered into a written agreement with each person that will receive the order and trade information from the marketplace that provides that

(i) the person must

(A) not disclose to or share any information with any person if that information could, directly or indirectly, identify a marketplace participant or a client of the marketplace participant without the marketplace’s consent, other than as provided under subparagraph (ii) below,

(B) not publish or otherwise disseminate data or information that discloses, directly or indirectly, a trading strategy, transactions, or market positions of a marketplace participant or a client of the marketplace participant,

(C) not use the order and trade information, or provide it to any other person for any purpose other than capital markets research,

(D) keep the order and trade information securely stored at all times,

(E) keep the order and trade information for no longer than a reasonable period of time after the completion of the research and publication process, and

(F) immediately inform the marketplace of any breach or possible breach of the confidentiality of the information provided,

(ii) the person may disclose order or trade information used in connection with research submitted to a publication if

(A) the information to be disclosed will be used solely for the purposes of verification of the research carried out by the person,

(B) the person must notify the marketplace prior to disclosing the information for verification purposes, and

(C) the person must obtain written agreement from the publisher and any other person involved in the verification of the research that the publisher or the other person will

(I) maintain the confidentiality of the information,

(II) use the information only for the purposes of verifying the research,

(III) keep the information securely stored at all times,

(IV) keep the information for no longer than a reasonable period of time after the completion of the verification, and

(V) immediately inform the marketplace of any breach or possible breach of the agreement or of the confidentiality of the information provided, and

(iii) the marketplace has the right to take all reasonable steps necessary to prevent or address a breach or possible breach of the confidentiality of the information provided or of the agreement.

“(1.2) A marketplace that releases a marketplace participant’s order or trade information under subsection (1.1) must

(a) promptly inform the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, in the event the marketplace becomes aware of any breach or possible breach of the confidentiality of the information provided or of the agreement, and

(b) take all reasonable steps necessary to prevent or address a breach or possible breach of the confidentiality of the information provided or of the agreement.”.

5. Section 5.12 of the Regulation is amended:

(1) by deleting, in the part preceding paragraph (a), “:” after the words “the marketplace must”;

(2) by replacing, in paragraphs (b) and (c), the words “key services and systems” with the words “key services or systems”;

(3) by deleting, in paragraph (e), “,” after the words “on behalf of the marketplace”.

6. The Regulation is amended by inserting, after section 5.12, the following:

“5.13. Access Arrangements with a Service Provider

If a third party service provider provides a means of access to a marketplace, the marketplace must ensure the third party service provider complies with the written standards for access that the marketplace has established pursuant to paragraph 5.1(2)(a) when providing the access services.”.

7. Section 6.7 of the Regulation is amended, in the French text, by replacing subparagraph (a) of paragraph (1) with the following:

“(a) au cours d’au moins 2 des 3 derniers mois d’exploitation, la valeur totale en dollars du volume des opérations sur tout type de titre effectuées sur le SNP pendant un mois atteint au moins 10 % de la valeur totale en dollars du volume des opérations effectuées au cours du mois sur ce type de titre sur tous les marchés au Canada;”.

8. Section 7.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), the word “shall” with the word “must”;

(2) by inserting, after paragraph (2), the following:

“(3) A marketplace that is subject to subsection (1) must not make the information referred to in that subsection available to any person before it makes that information available to an information processor or, if there is no information processor, to an information vendor.”.

9. Section 7.2 of the Regulation is replaced with the following:

“7.2. Post-Trade Information Transparency – Exchange-Traded Securities

(1) A marketplace must provide accurate and timely information regarding trades for exchange-traded securities executed on the marketplace to an information processor as required by the information processor or, if there is no information processor, to an information vendor that meets the standards set by a regulation services provider.

(2) A marketplace that is subject to subsection (1) must not make the information referred to in that subsection available to any person before it makes that information available to an information processor or, if there is no information processor, to an information vendor.”.

10. Section 10.1 of the Regulation is amended:

- (1) by replacing the part preceding paragraph (a) with the following:

“A marketplace must publicly disclose, on its website, information reasonably necessary to enable a person to understand the marketplace’s operations or services it provides, including, but not limited to, information related to”;

- (2) by inserting, after paragraph (h), the following, and making the necessary changes:

“(i) any access arrangements with a third party service provider, including the name of the third party service provider and the standards for access to be complied with by the third party service provider, and

“(j) the hours of operation of any testing environments provided by the marketplace, a description of any differences between the testing environment and production environment of the marketplace and the potential impact of these differences on the effectiveness of testing, and any policies and procedures relating to a marketplace’s use of uniform test symbols for purposes of testing in its production environment.”.

11. Section 11.2.1 of the Regulation is replaced with the following:

“11.2.1. Transmission in Electronic Form

A marketplace must transmit

(a) to a regulation services provider, if it has entered into an agreement with a regulation services provider in accordance with Regulation 23-101 respecting Trading Rules (chapter V-1.1, r. 6), the information required by the regulation services provider within 10 business days, in electronic form and in the manner requested by the regulation services provider; and

(b) to the securities regulatory authority the information required by the securities regulatory authority under securities legislation within 10 business days, in electronic form and in the manner requested by the securities regulatory authority.”.

12. Section 11.3 of the Regulation is amended, in paragraph (1):

(1) by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the word “shall” with the word “must”;

(2) by inserting, after subparagraph (g), the following, and making the necessary changes:

“(h) a copy of any agreement referred to in section 5.10; and

(i) a copy of any agreement referred to in paragraph 5.12(c).”.

13. The Regulation is amended by replacing section 12.1 with the following:

“12.1. System Requirements

For each system, operated by or on behalf of the marketplace, that supports order entry, order routing, execution, trade reporting, trade comparison, data feeds, market surveillance and trade clearing, a marketplace shall

(a) develop and maintain

and (i) an adequate system of internal control over those systems,

(ii) adequate information technology general controls, including without limitation, controls relating to information systems operations, information security, change management, problem management, network support and system software support,

(b) in accordance with prudent business practice, on a reasonably frequent basis and, in any event, at least annually,

(i) make reasonable current and future capacity estimates,

(ii) conduct capacity stress tests to determine the ability of those systems to process transactions in an accurate, timely and efficient manner, and

(c) promptly notify the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority and, if applicable, its regulation services provider, of any material systems failure, malfunction, delay or security breach and provide timely updates on the status of the failure, malfunction, delay or security breach, the resumption of service and the results of the marketplace's internal review of the failure, malfunction, delay or security breach.

“12.1.1. Auxiliary Systems

For each system that shares network resources with one or more of the systems, operated by or on behalf of the marketplace, that supports order entry, order routing, execution, trade reporting, trade comparison, data feeds, market surveillance and trade clearing, that, if breached, would pose a security threat to one or more of the previously mentioned systems, a marketplace must

(a) develop and maintain an adequate system of information security controls that relate to the security threats posed to any system that supports order entry, order routing, execution, trade reporting, trade comparison, data feeds, market surveillance and trade clearing, and

(b) promptly notify the regulator, or in Québec, the securities regulatory authority and, if applicable, its regulation services provider, of any material security breach and provide timely updates on the status of the breach, the resumption of service, where applicable, and the results of the marketplace's internal review of the security breach.”.

14. Section 12.2 of the Regulation is replaced with the following:

“12.2. System Reviews

(1) A marketplace must annually engage a qualified party to conduct an independent systems review and prepare a report in accordance with established audit standards to ensure that the marketplace is in compliance with

(a) paragraph 12.1(a),

(b) section 12.1.1, and

(c) section 12.4.

(2) A marketplace must provide the report resulting from the review conducted under subsection (1) to

(a) its board of directors, or audit committee, promptly upon the report's completion, and

(b) the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, by the earlier of the 30th day after providing the report to its board of directors or the audit committee or the 60th day after the calendar year end.”.

15. Section 12.3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraphs (1) and (2), the word “shall” with the word “must”;

(2) by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) A marketplace must not begin operations before

(a) it has complied with paragraphs (1)(a) and (2)(a),

(b) its regulation services provider, if applicable, has confirmed to the marketplace that trading may commence on the marketplace, and

(c) the chief information officer of the marketplace, or an individual performing a similar function, has certified in writing to the regulator, or in Québec, the securities regulatory authority, that all information technology systems used by the marketplace have been tested according to prudent business practices and are operating as designed.

“(3.1) A marketplace must not implement a material change to the systems referred to in section 12.1 before

(a) it has complied with paragraphs (1)(b) and (2)(a), and

(b) the chief information officer of the marketplace, or an individual performing a similar function, has certified in writing to the regulator, or in Québec, the securities regulatory authority, that the change has been tested according to prudent business practices and is operating as designed.”;

(3) by replacing, in paragraph (4), the words “Paragraphs 12.3(1)(b) and 2(b) do” with the words “Subsection (3.1) does”.

16. The Regulation is amended by inserting, after section 12.3, the following:

“12.3.1. Uniform Test Symbols

A marketplace must use uniform test symbols, as set by a regulator, or in Québec, the securities regulatory authority, for the purpose of performing testing in its production environment.”.

17. Section 12.4 of the Regulation is replaced with the following:

“12.4. Business Continuity Planning

(1) A marketplace must

(a) develop and maintain reasonable business continuity plans, including disaster recovery plans, and

(b) test its business continuity plans, including disaster recovery plans, according to prudent business practices on a reasonably frequent basis and, in any event, at least annually.

(2) A marketplace with a total trading volume in any type of security equal to or greater than 10% of the total dollar value of the trading volume in that type of security on all marketplaces in Canada during at least two of the preceding three months of operation must establish, implement, and maintain policies and procedures reasonably designed to ensure that each system, operated by or on behalf of the marketplace, that supports order entry, order routing, execution, trade reporting, trade comparison, data feeds, and trade clearing, can resume operations within two hours following the declaration of a disaster by the marketplace.

(3) A recognized exchange or quotation and trade reporting system, that directly monitors the conduct of its members or users and enforces requirements set under section 7.1(1) or 7.3(1) of Regulation 23-101 respecting Trading Rules (chapter V-1.1, r. 6), must establish, implement, and maintain policies and procedures reasonably designed to ensure that each system, operated by or on behalf of the marketplace, that is critical and supports real-time market surveillance, can resume operations within two hours following the declaration of a disaster at the primary site by the exchange or quotation and trade reporting system.

(4) A regulation services provider, that has entered into a written agreement with a marketplace to conduct market surveillance for the marketplace, must establish, implement, and maintain policies and procedures reasonably designed to ensure that each system, operated by or on behalf of the regulation services provider, that is critical and supports real-time market surveillance can resume operations within two hours following the declaration of a disaster at the primary site by the regulation services provider.”.

18. The Regulation is amended by inserting, after section 12.4, the following:

“12.4.1. Industry-Wide Business Continuity Tests

A marketplace, recognized clearing agency, information processor, and participant dealer must participate in all industry-wide business continuity tests, as determined by a regulation services provider, regulator, or in Québec, the securities regulatory authority.”.

19. Section 13.1 of the Regulation is amended:

1^o by replacing, in paragraph (1), the word “shall” with the word “must”;

2^o by replacing, in paragraphs (2) and (3), the word “shall” with the word “must”, wherever it appears, and the words “and settled” with the words “to a clearing agency”.

20. The Regulation is amended by inserting, after section 13.1, the following:

“13.2. Access to Clearing Agency of Choice

(1) A marketplace must report a trade in a security to a clearing agency designated by a marketplace participant.

(2) Subsection (1) does not apply to a trade in a security that is a standardized derivative or an exchange-traded security that is an option.”.

21. Section 14.4 of the Regulation is amended:

(1) par replacing, in paragraphs (1) to (3), the word “shall” with the word “must”;

(2) by replacing, in paragraph (4), the words “shall establish in a timely manner an electronic connection” with the words “must establish in a timely manner an electronic connection or changes to an electronic connection”;

(3) by replacing, wherever it appears in paragraph (5), the word “shall” with the word “must”;

(4) by inserting, after paragraph (6), the following:

“(6.1) If an information processor is operated as a division or unit of a person, the person must file the income statement and the statement of cash flow of the information processor and any other information necessary to demonstrate the financial condition of the information processor within 90 days after the end of the financial year of the person.”;

(5) by inserting, after paragraph (7), the following:

“(7.1) If an information processor is operated as a division or unit of a person, the person must file the financial budget relating to the information processor within 30 days of the start of the financial year of the person.”.

22. Section 14.5 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the part preceding paragraph (a), the word “shall” with the word “must”;

(2) by replacing, in the French text of subparagraph (ii) of paragraph (b), the words “tests aux marges” with the words “simulations de crise”;

(3) by replacing subparagraph (ii) of paragraph (d) with the following:

“(ii) the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, by the earlier of the 30th day after providing the report to its board of directors or the audit committee or the 60th day after the calendar year end, and”.

23. Section 14.6 of the Regulation is replaced with the following:

“14.6. Business Continuity Planning

An information processor must

(a) develop and maintain reasonable business continuity plans, including disaster recovery plans,

(b) test its business continuity plans, including disaster recovery plans, according to prudent business practices and on a reasonably frequent basis and, in any event, at least annually, and

(c) establish, implement, and maintain policies and procedures reasonably designed to ensure that its critical systems can resume operations within one hour following the declaration of a disaster by the information processor.”.

24. Section 14.7 of the Regulation is amended by replacing, in the part preceding paragraph (a), the words “with this Regulation, or other than a securities regulatory authority, unless” with the words “with this Regulation or a securities regulatory authority, unless”.

25. Form 21-101F1 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, in the section “**Type of filing**” and after the words “**AMENDMENT**”, the words “; **AMENDMENT No.**”;

(2) by inserting, in paragraph (2) of Exhibit C and after the words “including their mandates”, the words “and the Board mandate”;

(3) by replacing, in the paragraph under “**EXHIBITS**”, the word “shall” with the word “must”;

(4) in Exhibit E:

(a) by replacing the second sentence of the first paragraph with the following:

“This must include, but is not limited to, a description of the following.”;

(b) by replacing, in items 7, 8, 9 and 10, the word “Description” with the words “A description”;

(c) by inserting, at the end of this exhibit, the following sentence:

“The filer must provide all material contracts related to order routing, execution, trade reporting, trade comparison, data feeds, market surveillance and trade clearing.”;

(5) by inserting, after paragraph (3) of Exhibit F, the following:

“4. A copy of the marketplace’s policies and procedures for the selection of service providers to which key services and systems may be outsourced and for the evaluation and approval of such outsourcing arrangements that are established and maintained pursuant to paragraph 5.12(a) of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation.

5. A description of any conflicts of interest between the marketplace and the service provider to which key services and systems are outsourced and a copy of the policies and procedures to mitigate and manage such conflicts of interest that have been established pursuant to paragraph 5.12(b) of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation.

6. A description of the measures the marketplace has taken pursuant to paragraph 5.12(f) of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation to ensure that the service provider has established, maintains and periodically tests an appropriate business continuity plan, including a disaster recovery plan.

7. A description of the measures the marketplace has taken pursuant to paragraph 5.12(g) of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation to ensure that the service provider protects the proprietary order, trade or any other confidential information of the participants of the marketplace.

8. A copy of the marketplace’s processes and procedures to regularly review the performance of a service provider under an outsourcing arrangement that are established pursuant to paragraph 5.12(h) of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation.”;

(6) by replacing Exhibit G with the following:

“Exhibit G – Systems and Contingency Planning

General

Provide:

1. A high level description of the marketplace’s systems that support order entry, order routing, execution, trade reporting, trade comparison, data feeds, co-location and if applicable, market surveillance and trade clearing,

2. An organization chart of the marketplace’s information technology group unless otherwise provided as part of the report required by subsection 12.2(1) of the Regulation.

Business Continuity Planning

Please provide a description of the marketplace's business continuity and disaster recovery plans that includes, but is not limited to, information regarding the following:

1. Where the primary processing site is located.
2. What the approximate percentage of hardware, software and network redundancy is at the primary site.
3. Any uninterruptible power source (UPS) at the primary site.
4. How frequently market data is stored off-site.
5. Any secondary processing site, the location of any such secondary processing site, and whether all of the marketplace's critical business data is accessible through the secondary processing site.
6. The creation, management, and oversight of the plans, including a description of responsibility for the development of the plans and their ongoing review and updating.
7. Escalation procedures, including event identification, impact analysis, and activation of the plans in the event of a disaster or disruption.
8. Procedures for internal and external communications, including the distribution of information internally, to the securities regulatory authority, and, if appropriate, to the public, together with the roles and responsibilities of marketplace staff for internal and external communications.
9. The scenarios that would trigger the activation of the plans.
10. How frequently the business continuity and disaster recovery plans are tested.
11. Procedures for record keeping in relation to the review and updating of the plans, including the logging of tests and deficiencies.
12. The targeted time to resume operations of critical information technology systems following the declaration of a disaster by the marketplace and the service level to which such systems are to be restored.
13. Any single points of failure faced by the marketplace.

Systems Capacity

Please provide information regarding:

1. How frequently future market activity is evaluated in order to adjust processing capacity.
2. The approximate excess capacity maintained over average daily transaction volumes.
3. How often or at what point stress testing is performed.

Systems

Please provide information regarding:

1. Whether the trading engine was developed in-house or by a commercial vendor.
2. Whether the trading engine is maintained in-house or by a commercial vendor and provide the name of the commercial vendor, if applicable.
3. The marketplace's networks. Please provide a copy of a high-level network diagram of the systems referred to in section 12.1 of the Regulation, as applicable, together with a description of the external points of contact for the marketplace's networks.
4. The message protocols supported by the marketplace's systems.
5. The transmission protocols used by the marketplace's systems.

IT Risk Assessment

Please describe the IT risk assessment framework, including:

1. How the probability and likelihood of IT threats are considered.
2. How the impact of risks are measured according to qualitative and quantitative criteria.
3. The documentation process for acceptable residual risks with related offsets.
4. The development of management's action plan to implement a risk response to a risk that has not been accepted.”;

(7) by replacing, in paragraph 1 of Exhibit J, the words “described in Exhibit E.4” with the words “described in Exhibit E item 4”;

(8) by replacing item 4 of Exhibit K with the following:

“4. The class of participation or other access. Please identify if the marketplace participant accesses the marketplace through co-location.”;

(9) by inserting, in item 2 of Exhibit M, the words “a copy of” after the words “and its members, provide”, and by deleting “.” after the words “the regulation services provider”.

26. Form 21-101F2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the title, the words “**INITIAL OPERATION REPORT**” with the words “**INFORMATION STATEMENT**”;

(2) by inserting, in the section “**TYPE OF FILING**” and after the words “**AMENDMENT**”, the words “; **AMENDMENT No.**”;

(3) by inserting, in item 12, the words “name of” before the words “regulation services provider”;

(4) by replacing, in the first paragraph under “**EXHIBITS**”, the word “shall” with the word “must”;

(5) in Exhibit E:

(a) by replacing the second sentence in the part preceding paragraph 1 with the following:

“This must include, but is not limited to, a description of the following:”;

(b) by replacing, in items 7, 8, 9 and 10, the word “Description” with the words “A description”;

(c) by inserting, at the end of the exhibit, the following sentence:

“The filer must provide all material contracts relating to order routing, execution, trade reporting, trade comparison, data feeds, market surveillance and trade clearing.”;

(6) in Exhibit F:

(a) by replacing, in the part preceding paragraph 1, the words “the routing, trading, execution, clearing and settlement,” with the words “routing, trading, execution, clearing and settlement, data”;

(b) by inserting, after paragraph 3, the following:

“4. A copy of the marketplace’s policies and procedures for the selection of service providers to which key services and systems may be outsourced and for the evaluation and approval of such outsourcing arrangements that are established and maintained pursuant to subsection 5.12(a) of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation.

5. A description of any conflicts of interest between the marketplace and the service provider to which key services and systems are outsourced and a copy of the policies and procedures to mitigate and manage such conflicts of interest that have been established pursuant to subsection 5.12(b) of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation.

6. A description of the measures the marketplace has taken pursuant to subsection 5.12(f) of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation to ensure that the service provider has established, maintains and periodically tests an appropriate business continuity plan, including a disaster recovery plan.

7. A description of the measures the marketplace has taken pursuant to subsection 5.12(g) of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation to ensure that the service provider protects the proprietary order, trade or any other confidential information of the participants of the marketplace.

8. A copy of the marketplace's processes and procedures to regularly review the performance of a service provider under an outsourcing arrangement that are established pursuant to subsection 5.12(h) of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation.”;

(7) by replacing Exhibit G with the following:

“Exhibit G – Systems and Contingency Planning

General

Provide:

1. A high level description of the marketplace's systems that support order entry, order routing, execution, trade reporting, trade comparison, data feeds, co-location and if applicable, market surveillance and trade clearing.

2. An organization chart of the marketplace's information technology group unless otherwise provided as part of the report required by subsection 12.2(1) of the Regulation.

Business Continuity Planning

Please provide a description of the marketplace's business continuity and disaster recovery plans that includes, but is not limited to, information regarding the following:

1. Where the primary processing site is located.
2. What the approximate percentage of hardware, software and network redundancy is at the primary site.
3. Any uninterruptible power source (UPS) at the primary site.
4. How frequently market data is stored off-site.
5. Any secondary processing site, the location of any such secondary processing site, and whether all of the marketplace's critical business data is accessible through the secondary processing site.

6. The creation, management, and oversight of the plans, including a description of responsibility for the development of the plans and their ongoing review and updating.

7. Escalation procedures, including event identification, impact analysis, and activation of the plans in the event of a disaster or disruption.

8. Procedures for internal and external communications, including the distribution of information internally, to the securities regulatory authority, and, if appropriate, to the public, together with the roles and responsibilities of marketplace staff for internal and external communications.

9. The scenarios that would trigger the activation of the plans.

10. How frequently the business continuity and disaster recovery plans are tested.

11. Procedures for record keeping in relation to the review and updating of the plans, including the logging of tests and deficiencies.

12. The targeted time to resume operations of critical information technology systems following the declaration of a disaster by the marketplace and the service level to which such systems are to be restored.

13. Any single points of failure faced by the marketplace.

Systems Capacity

Please provide information regarding:

1. How frequently future market activity is evaluated in order to adjust processing capacity.

2. The approximate excess capacity maintained over average daily transaction volumes.

3. How often or at what point stress testing is performed.

Systems

Please provide information regarding:

1. Whether the trading engine was developed in-house or by a commercial vendor.

2. Whether the trading engine is maintained in-house or by a commercial vendor and provide the name of the commercial vendor, if applicable.

3. The marketplace's networks. Please provide a copy of a high-level network diagram of the systems referred to in section 12.1 of the Regulation, as applicable, together with a description of the external points of contact for the marketplace's networks.

4. The message protocols supported by the marketplace's systems.

5. The transmission protocols used by the marketplace's systems.

IT Risk Assessment

Please describe the IT risk assessment framework, including:

1. How the probability and likelihood of IT threats are considered.
2. How the impact of risks are measured according to qualitative and quantitative criteria.
3. The documentation process for acceptable residual risks with related offsets.
4. The development of management's action plan to implement a risk response to a risk that has not been accepted.”;

(8) by inserting, in Exhibit I, the word “list” after the words “If this is an initial filing.”;

(9) in Exhibit J:

(a) by replacing, in paragraph 1, the words “described in Exhibit E.4” with the words “described in Exhibit E item 4”;

(b) by deleting, in paragraph 2, “,” after the word “institution”;

(10) by replacing item 4 of Exhibit K with the following:

“4. The class of participation or other access. Please identify if the marketplace participant accesses the marketplace through co-location.”.

27. Form 21-101F3 of the Regulation is amended:

(1) in section A:

(a) by replacing items 4 to 7 with the following:

“4. A list of all amendments in the information in Form 21-101F1 or 21-101F2 that were filed with the Canadian securities regulatory authorities and implemented during the period covered by the report. The list must include a brief description of each amendment, the date filed and the date implemented.

5. A list of all amendments in the information in Form 21-101F1 or 21-101F2 that have been filed with the Canadian securities regulatory authorities but not implemented as of the end of the period covered by the report. The list must include a brief description of each amendment, the date filed and the reason why it was not implemented.

6. Systems - If any outages occurred at any time during the period for any system relating to trading activity, including trading, routing or data, provide the date, duration, reason for the outage and its resolution.

7. Systems Changes – A brief description of any significant changes to the systems and technology used by the marketplace that support order entry, order routing, execution, trade reporting, trade comparison, data feeds, co-location and if applicable, market surveillance and trade clearing that were planned, under development, or implemented during the quarter. Please provide the current status of the changes that are under development.”;

(b) be deleting item 8;

(2) in section B:

(a) by replacing, in item 1 of Section 1, the word “should” with the words “must”;

(b) by replacing Chart 2 of Section 1 with the following:

“Chart 2 – Crosses

Types of Crosses	Volume	Value	Number of Trades
1.Intentional Crosses ¹			
2. Internal crosses			
3. Other crosses			

”;

(c) by replacing Chart 3 of Section 1 with the following:

“Chart 3 – Order information

Types of Orders	Number of Orders	Orders Executed	Orders Cancelled²
1. Anonymous ³			
2. Fully transparent			
3. Pegged Orders			
4. Fully hidden			
5. Separate dark facility of a transparent market			
6. Partially hidden (reserve)			
7. Total number of orders entered during the quarter			

”;

(d) by replacing, wherever it appears in item 5 of Section 1, the word “should” with the word “must”;

(e) by deleting item 7 of Section 1;

(f) by adding, in item 1 of Section 2, the words “during the quarter” after the words “regular trading hours”;

(g) by replacing item 2 and Chart 8 of Section 2 with the following:

“2. Trading by security – Provide the details requested in the form set out in Chart 8 below for each fixed income security traded on the marketplace (during regular trading hours during the quarter. Enter “None”, “N/A”, or “0” where appropriate.

Chart 8 – Traded fixed income securities

Category of Securities	Value Traded	Number of Trades
Domestic Unlisted Debt Securities - Government		
1. Federal [Enter issuer, maturity, coupon]		
2. Federal Agency [Enter issuer, maturity, coupon]		
3. Provincial and Municipal [Enter issuer, maturity, coupon]		
Domestic Unlisted Debt Securities – Corporate [Enter issuer, maturity, coupon]		
Domestic Unlisted Debt Securities – Other [Enter issuer, maturity, coupon]		
Foreign Unlisted Debt Securities – Government [Enter issuer, maturity, coupon]		
Foreign Unlisted Debt Securities – Corporate [Enter issuer, maturity, coupon]		
Foreign Unlisted Debt Securities – Other [Enter issuer, maturity, coupon]		

”;

(h) by replacing, in item 3 of Section 2, the word “should” with the word “must”;

(i) by replacing, wherever it appears in items 1 and 2 of Section 4, the word “should” with the word “must”;

(j) by replacing Chart 15 of Section 4 with the following:

“Chart 15 – Trades resulting from pre-negotiation discussions

Type of Trade	Volume	Number of Trades
Futures Products		
A. Cross		
B. Pre-arranged		
C. Block		
D. Exchange for physical		
E. Exchange for risk		
F. Riskless basis cross		
G. Others, please specify		
Options Products		
A. Cross		
B. Pre-arranged		
C. Block		
D. Others, please specify		

”;

(k) by replacing, in item 3 of Section 4, the word “should” with the word “must”;

(l) by replacing Chart 16 of Section 4 with the following:

“Chart 16 – Order information

Type of Orders	Volume	Number of Trades
1. Anonymous		
2. Fully transparent		
3. Pegged orders		
4. Fully hidden		
5. Separate dark facility of a transparent market		
6. Partially hidden (reserve, for example, iceberg orders)		

”;

(m) by replacing, wherever it appears in items 4 and 5 of Section 4, the word “should” with the word “must”;

(n) by deleting item 6 of Section 4.

28. Form 21-101F5 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the title, the words “**INITIAL OPERATION REPORT FOR**” with the words “**INFORMATION STATEMENT**”;

(2) by inserting, in section “**TYPE OF FILING**” and after the word “**AMENDMENT**”, the words “; **AMENDMENT No.**”;

(3) under “**EXHIBITS**”:

(a) by replacing, in the first paragraph, the word “shall” with the word “must”;

(b) by inserting, in the second paragraph, “;” before the words “provide a description”;

(4) by inserting, in item 1 of Exhibit C, “;” after the words “standing committees of the board” and “previous year”;

- (5) in Exhibit G:
- (a) in paragraph 1:
- (i) by replacing the word “should” with the word “must”;
- (ii) by replacing, in item 5, the word “Description” with the words “A description”;
- (b) by replacing, in paragraph 3, the word “should” with the word “must”;
- (c) by replacing, in the French text of paragraph 10, the words “tests aux marges” with the words “simulations de crise”;
- (6) by replacing paragraph 2 of Exhibit J with the following:
- “2. Where arrangements exist to share revenue from the sale of data disseminated by the information processor with marketplaces, inter-dealer bond brokers and dealers that provide data to the information processor in accordance with Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation, provide a complete description of the arrangements and the basis for these arrangements.”;
- (7) by replacing, in paragraph 3 of Exhibit K, the word “who” with the word “that”;
- (8) by replacing, wherever it appears in Exhibit M, the word “should” with the word “must”.
- 29.** The Regulation is amended by replacing, wherever it appears, the word “should” with the word “must”.
- 30.** This Regulation comes into force on October 1, 2015.

REGULATION TO AMEND REGULATION 23-101 RESPECTING TRADING RULES

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (2), (9.1), (32) and (32.0.1))

1. Section 5.1 of Regulation 23-101 respecting Trading Rules is amended by replacing the words “no person shall” with the words “a person must not”.
2. Section 6.7 of the Regulation is amended by replacing the words “No person shall” with the words “A person must not”.
3. Section 6.8 of the Regulation is replaced with the following:

“6.8. Application of this Part

In Québec, this Part, except for paragraph 6.3(1)(c), does not apply to standardized derivatives.”.

4. Section 7.1 of the Regulation is amended by adding, after paragraph (2), the following:

“(3) If a recognized exchange has entered into a written agreement under section 7.2, the recognized exchange must adopt requirements, as determined necessary by the regulation services provider, that govern the recognized exchange and the conduct of the exchange’s members, and that enable the regulation services provider to effectively monitor trading on the exchange and across marketplaces.”.

5. Section 7.2 of the Regulation is replaced with the following:

“7.2. Agreement between a Recognized Exchange and a Regulation Services Provider

A recognized exchange that monitors the conduct of its members indirectly through a regulation services provider shall enter into a written agreement with the regulation services provider which provides that the regulation services provider will:

- (a) monitor the conduct of the members of the recognized exchange,
- (b) monitor the compliance of the recognized exchange with the requirements set under subsection 7.1(3), and
- (c) enforce the requirements set under subsection 7.1(1).”.

6. The Regulation is amended by inserting, after section 7.2, the following:

“7.2.1. Obligations of a Recognized Exchange to a Regulation Services Provider

A recognized exchange that has entered into a written agreement with a regulation services provider must

(a) transmit to the regulation services provider the information required under Part 11 of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation (chapter V-1.1, r. 5) and any information reasonably required by the regulation services provider in the form and manner requested by the regulation services provider to effectively monitor:

(i) the conduct of and trading by marketplace participants on and across marketplaces, including the compliance of marketplace participants with the requirements set under subsection 7.1(1), and

(ii) the conduct of the recognized exchange, including the compliance of the recognized exchange with the requirements set under subsection 7.1(3); and

(b) comply with all orders or directions made by the regulation services provider.”.

7. Section 7.3 of the Regulation is amended by adding, after paragraph (2), the following:

“(3) If a recognized quotation and trade reporting system has entered into a written agreement under section 7.4, the recognized quotation and trade reporting system must adopt requirements, as determined necessary by the regulation services provider, that govern the recognized quotation and trade reporting system and the conduct of the quotation and trade reporting system’s users, and that enable the regulation services provider to effectively monitor trading on the recognized quotation and trade reporting system and across marketplaces.”.

8. Section 7.4 of the Regulation is replaced with the following:

“7.4. Agreement between a Recognized Quotation and Trade Reporting System and a Regulation Services Provider

A recognized quotation and trade reporting system that monitors the conduct of its users indirectly through a regulation services provider must enter into a written agreement with the regulation services provider which provides that the regulation services provider will

(a) monitor the conduct of the users of the recognized quotation and trade reporting system,

(b) monitor the compliance of the recognized quotation and trade reporting system with the requirements set under subsection 7.3(3), and

(c) enforce the requirements set under subsection 7.3(1).”

9. The Regulation is amended by inserting, after section 7.4, the following:

“7.4.1. Obligations of a Quotation and Trade Reporting System to a Regulation Services Provider

A recognized quotation and trade reporting system that has entered into a written agreement with a regulation services provider must

(a) transmit to the regulation services provider the information required under Part 11 of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation (chapter V-1.1, r. 5) and any information reasonably required by the regulation services provider in the form and manner requested by the regulation services provider to effectively monitor:

(i) the conduct of and trading by marketplace participants on and across marketplaces, including the compliance of marketplace participants with the requirements set under subsection 7.3(1), and

(ii) the conduct of the recognized quotation and trade reporting system, including the compliance of the recognized quotation and trade reporting system with the requirements set under subsection 7.3(3); and

(b) comply with all orders or directions made by the regulation services provider.”

10. Section 10.2 of the Regulation is amended by replacing, in the part preceding paragraph (a), the word “shall” with the word “must” and the words “an agreement” with the words “a written agreement”.

11. The Regulation is amended by replacing, wherever it appears, the word “shall” with the word “must”.

12. This Regulation comes into force on October 1, 2015.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 21-101
RESPECTING MARKETPLACE OPERATION**

1. Section 1.1 of *Policy Statement to Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation* is amended by replacing, in the last sentence of the first paragraph, the words “The Regulations” with the words “The Regulation and Regulation 23-101”.

2. Section 2.1 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), the words “Paragraphs (c) and (d)” with the words “Subparagraphs (a)(iii) and (a)(iv)”, and the words “orders of exchange-traded securities” with the words “orders for exchange-traded securities”;

(2) by replacing the French text of paragraph (2) with the following:

“2) Voici deux des particularités d’un « marché » :

a) regrouper les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs;

b) utiliser des méthodes éprouvées, non discrétionnaires selon lesquelles les ordres interagissent.”;

(3) by replacing, in paragraph (8), the words “paragraph (c)” with the words “subparagraph (a)(iii)”.

3. Section 3.3 of the Policy Statement is amended, in paragraph (1), by inserting the word “Canadian” after the words “unless exempted from this requirement by the”.

4. Section 3.4 of the Policy Statement is amended, in paragraph (4), by deleting the words “of the Regulation” after the words “Regulation 23-101”.

5. Section 6.1 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing, in paragraph (2), the word “intimate” with the word “proprietary”;

(2) by replacing, in paragraph (3), the words “market participants” with the words “industry participants”;

(3) by replacing paragraphs (4) to (6) with the following:

“(4) Under subsection 3.2(1) of the Regulation, a marketplace is required to file an amendment to the information provided in Form 21-101F1 or Form 21-101F2, as applicable, at least 45 days prior to implementing a significant change. The Canadian securities regulatory authorities consider a significant change to be a change that could significantly impact a marketplace, its systems, its market structure, its marketplace participants or their systems, investors, issuers or the Canadian capital markets

A change would be considered to significantly impact the marketplace if it is likely to give rise to potential conflicts of interest, to limit access to the services of a marketplace, introduce changes to the structure of the marketplace or result in costs, such as implementation costs, to marketplace participants, investors or, if applicable, the regulation services provider.

The following types of changes are considered to be significant changes as they would always have a significant impact:

(a) changes in the structure of the marketplace, including procedures governing how orders are entered, displayed (if applicable), executed, how they interact, are cleared and settled;

(b) new or changes to order types, and

(c) changes in the fees and the fee model of the marketplace.

The following may be considered by the Canadian securities regulatory authorities as significant changes, depending on whether they have a significant impact:

(d) new or changes to the services provided by the marketplace, including the hours of operation;

(e) new or changes to the means of access to the market or facility and its services;

(f) new or changes to types of securities traded on the marketplace;

(g) new or changes to types of securities listed on exchanges or quoted on quotation and trade reporting systems;

(h) new or changes to types of marketplace participants;

(i) changes to the systems and technology used by the marketplace that support order entry, order routing, execution, trade reporting, trade comparison, data feeds, co-location and, if applicable, market surveillance and trade clearing, including those affecting capacity;

(j) changes to the corporate governance of the marketplace, including changes to the composition requirements for the board of directors or any board committees and changes to the mandates of the board of directors or any board committees;

(k) changes in control over marketplaces;

(l) changes in affiliates that provide services to or on behalf of the marketplace;

(m) new or changes in outsourcing arrangements for key marketplace services or systems; and

(n) new or changes in custody arrangements.

“(5) Changes to information in Form 21-101F1 or Form 21-101F2 that

(a) do not have a significant impact on the marketplace, its market structure, marketplace participants, investors, issuers or the Canadian capital markets, or

(b) are housekeeping or administrative changes such as

(i) changes in the routine processes, policies, practices, or administration of the marketplace,

(ii) changes due to standardization of terminology,

(iii) corrections of spelling or typographical errors,

(iv) necessary changes to conform to applicable regulatory or other legal requirements,

(v) minor system or technology changes that would not significantly impact the system or its capacity, and

(vi) changes to the list of marketplace participants and the list of all persons or entities denied or limited access to the marketplace,

would be filed in accordance with the requirements outlined in subsection 3.2(3) of the Regulation.

“(6) As indicated in subsection (4) above, the Canadian securities regulatory authorities consider a change in a marketplace’s fees or fee model to be a significant change. However, the Canadian securities regulatory authorities recognize that in the current, competitive multiple marketplace environment, which may at times require that frequent changes be made to the fees or fee model of marketplaces, marketplaces may need to implement fee changes within tight timeframes. To facilitate this process, subsection 3.2(2) of the Regulation provides that marketplaces may provide information describing the change in fees or fee model in a shorter timeframe, at least seven business days before the expected implementation date of the change in fees or fee model.”;

(4) by inserting, after paragraph (8), the following:

“(8.1) In order to ensure records regarding the information in a marketplace’s Form 21-101F1 or Form 21-101F2 are kept up to date, subsection 3.2(4) of the Regulation requires the chief executive officer of a marketplace to certify, within 30 days after the end of each calendar year, that the information contained in the marketplace’s Form 21-101F1 or Form 21-101F2 as applicable, is true, correct and complete and the marketplace is operating as described in the applicable form. This certification is required at the same time as the updated and consolidated Form 21-101F1 or Form 21-101F2, as applicable, is required to be filed pursuant to subsection 3.2(5) of the Regulation. The certification under subsection 3.2(4) is also separate and apart from the form of certification in Form 21-101F1 and Form 21-101F2.

“(8.2) The Canadian securities regulatory authorities expect that the certifications provided pursuant to subsection 3.2(4) of the Regulation will be preserved by the marketplace as part of its books and records obligation under Part 11 of the Regulation.”;

(5) by replacing paragraph (9) with the following :

« (9) Section 3.3 of the Regulation requires a marketplace to file Form 21-101F3 by the following dates: April 30 (for the calendar quarter ending March 31), July 30 (for the calendar quarter ending June 30), October 30 (for the calendar quarter ending September 30) and January 30 (for the calendar quarter ending December 31).”.

6. Section 7.7 of the Policy Statement is amended:

(1) by inserting, after paragraph (1), the following:

“(0.1) The Canadian securities regulatory authorities are of the view that it is in the public interest for capital markets research to be conducted. Since marketplace participants’ order and trade information may be needed to conduct this research, subsection 5.10(1.1) of the Regulation allows a marketplace to release a marketplace participant’s order or trade information without obtaining its written consent, provided this information is used solely for capital markets research and only if certain terms and conditions are met. Subsection 5.10(1.1) is not intended to impose any obligation on a marketplace to disclose information if requested by a researcher and the marketplace may choose to maintain its marketplace participants’ order and trade information in confidence. However, if the marketplace decides to disclose this information, it must ensure that certain terms and conditions are met to ensure that the marketplace participant’s information is not misused.

“(0.2) In order for a marketplace to disclose a marketplace participant’s order or trade information, subparagraphs 5.10(1.1)(a)-(b) of the Regulation require a marketplace to reasonably believe that the information will be used by the recipient

solely for the purposes of capital markets research and to reasonably believe that if information identifying, directly or indirectly, a marketplace participant, or a client of the marketplace participant is released, the information is necessary for the research and that the purpose of the research is not intended to identify the marketplace participant or client or to identify a trading strategy, transactions, or market positions of the marketplace participant or client. The Canadian securities regulatory authorities expect that a marketplace will make sufficient inquiries of the recipient of the information in order for the marketplace to sustain a reasonable belief that the information will be used by the recipient only for capital markets research. Where the information to be released to the recipient could identify a marketplace participant or a client of a marketplace participant, the Canadian securities regulatory authorities also expect the marketplace to make sufficient inquiries of the recipient in order for the marketplace to sustain a reasonable belief that the information identifying, directly or indirectly, a marketplace participant or its client is required for purposes of the research and that the purpose of the research is not to identify a particular marketplace participant or a client of the marketplace participant or to identify a trading strategy, transactions, or market positions of a particular marketplace participant or a client of the marketplace participant.

“(0.3) In considering releasing order or trade information, the Canadian securities regulatory authorities expect a marketplace to exercise caution regarding information that could disclose the identity of a marketplace participant or client of the marketplace participant. In particular, a marketplace may only release information in any order entry field that would identify the marketplace participant or client, using a broker number, trader ID, or DEA client identifier, if it reasonably believes that this information is required for the research.

“(0.4) Subparagraph 5.10(1.1)(c) of the Regulation requires a marketplace that intends to provide its marketplace participants' order and trade information to a researcher to enter into a written agreement with each person that will receive such information. Subparagraph 5.10(1.1)(c)(i) of the Regulation requires the agreement to provide that the person agrees to use the order and trade information only for capital markets research purposes. In the view of the Canadian securities regulatory authorities, commercialization of the information by the recipient, for example by using the information for the purposes of trading, advising others to trade or for reverse engineering a trading strategy, would not constitute use of the information for capital markets research purposes.

“(0.5) Subparagraph 5.10(1.1)(c)(i) of the Regulation provides that the agreement must also prohibit the recipient from sharing the marketplace participants' order and trade data with any other person, such as a research assistant, without the marketplace's consent. The marketplace will be responsible for determining what steps are necessary to ensure the other person receiving the marketplace participants' data is not misusing this data. For example, the marketplace may enter into a similar agreement with each individual or company that has access to the data.

“(0.6) To protect the identity of particular marketplace participants or their customers, subparagraph 5.10(1.1)(c)(i) of the Regulation requires the agreement to provide that recipients will not publish or disseminate data or information that discloses, directly or indirectly, a trading strategy, transactions, or market positions of a marketplace participant or its clients. Also, to protect the confidentiality of the data, the agreement must require that the order and trade information is securely stored at all times and that the data is kept for no longer than a reasonable period of time following the completion of the research and publication process.

“(0.7) The agreement must also require that the marketplace be notified of any breach or possible breach of the confidentiality of the information. Marketplaces are required to notify the appropriate securities regulatory authorities of the breach or possible breach and have the right to take all reasonable steps necessary to prevent or address a breach or possible breach of the agreement or of the confidentiality of the information provided. In the view of the Canadian securities regulatory authorities, reasonable steps in the event of an actual or apparent breach of the agreement or of the

confidentiality of the information may include the marketplace seeking an injunction preventing any unauthorized use or disclosure of the information by a recipient.

“(0.8) Subparagraph 5.10(1.1)(c)(ii) of the Regulation provides for a limited carve-out from the restraints on the use and disclosure of the information by a recipient for purposes of allowing those conducting peer reviews of the research to have access to the data to verify the research prior to the publication of the results of the research. In particular, clause 5.10(1.1)(c)(ii)(C) requires a marketplace to enter into a written agreement with a person receiving order or trade information from the marketplace that provides that the person may disclose information used in connection with research submitted to a publication so long as the person obtains a written agreement from the publisher and anyone involved in the verification of the research that provides for certain restrictions on the use and disclosure of the information by the publisher or the other person. A marketplace may consider requiring a person that proposes to disclose order or trade information pursuant to subparagraph 5.10(1.1)(c)(ii) to acknowledge that it has obtained the agreement required by clause 5.10(1.1)(c)(ii)(C) at the time that it notifies the marketplace prior to disclosing the information for verification purposes, as required by clause 5.10(1.1)(c)(ii)(B).”;

(2) by replacing, in paragraph (1), the word “shall” with the word “must”.

7. The Policy Statement is amended by adding, after section 7.9, the following:

“7.10. Access Arrangements with a Service Provider

If a third party service provider provides a means of access to a marketplace, section 5.13 of the Regulation requires the marketplace to ensure the third party service provider complies with the written standards for access the marketplace has established pursuant to paragraph 5.1(2)(a) of the Regulation when providing access services. A marketplace must establish written standards for granting access to each of its services under paragraph 5.1(2)(a) and the Canadian securities regulatory authorities are of the view that it is the responsibility of the marketplace to ensure that these written standards are complied with when access to its platform is provided by a third party.”

8. Section 9.1 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), the words “disseminates information” with the words “sends information” and the words “operations of the marketplace” with the words “operation of the marketplace”;

(2) by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) In complying with sections 7.1 and 7.2 of the Regulation, any information provided by a marketplace to an information processor or information vendor must include identification of the marketplace and should contain all relevant information including details as to volume, symbol, price and time of the order or trade.”;

(3) by inserting, after paragraph (2), the following:

“(2.1) Subsections 7.1(3) and 7.2(2) prohibit a marketplace from making available order and trade information to any person before it makes the information available to the information processor or, if there is no information processor, to an information vendor. The Canadian securities regulatory authorities acknowledge that there may be differences between the time at which a marketplace participant that takes in market data directly from a marketplace receives the order and trade information and the time at which a marketplace participant that takes in market data from the information processor receives the information. However, in complying with subsections 7.1(3) and 7.2(2) of the Regulation, the Canadian securities regulatory authorities expect that marketplaces will release the order and trade information simultaneously to both the information processor and to persons that may receive order and trade information directly from the marketplace.”.

9. Section 10.1 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing, in subparagraph (a) of paragraph (2), the words “unlisted debt securities” with the words “government debt securities”;

(2) by replacing paragraph (6) with the following:

“(6) An “investment grade corporate debt security” is a corporate debt security that is rated by one of the listed rating organizations at or above one of the following rating categories or a rating category that preceded or replaces a category listed below:

Rating Organization	Long Term Debt	Short Term Debt
Fitch, Inc.	BBB	F3
Dominion Bond Rating Service Limited	BBB	R-2
Moody's Investors Service, Inc	Baa	Prime-3
Standard & Poors Corporation	BBB	A-3

10. Section 12.1 of the Policy Statement is amended, in paragraph (2), by replacing the words “services have directly or indirectly been outsourced” with the words “services have been directly or indirectly outsourced”.

11. Section 14.1 of the Policy Statement is amended:

(1) by inserting, in the part preceding paragraph (1) and after “section 12.1 of the Regulation”, “whether operating in-house or outsourced”;

(2) by replacing, in paragraph (1), the words “‘*Information Technology Control Guidelines*’ from the Canadian Institute of Chartered Accountants (CICA) and ‘*COBIT*’ from the IT Governance Institute” with the words “‘*Information Technology Control Guidelines*’ from the Canadian Institute of Chartered Accountants (CICA) and *COBIT® 5 Management Guidelines*, from the IT Governance Institute, © 2012 ISACA, *IT Infrastructure Library (ITIL) – Service Delivery best practices, ISO/IEC27002:2005 – Information technology – Code of practice for information security management*”;

(3) by inserting, after paragraph (2), the following:

“(2.1) Subsection 12.1(c) of the Regulation refers to a material security breach. A material security breach or systems intrusion is any unauthorized entry into any of the systems that support the functions listed in section 12.1 of the Regulation or any system that shares network resources with one or more of these systems. Virtually any security breach would be considered material and thus reportable to the regulator. The onus would be on the marketplace to document the reasons for any security breach it did not consider material. Marketplaces should also have documented criteria to guide the decision on when to publicly disclose a security breach. The criteria for public disclosure of a security breach should include, but not be limited to, any instance in which client data could be compromised. Public disclosure should include information on the types and number of participants affected.”;

(4) by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) Subsection 12.2(1) of the Regulation requires a marketplace to engage a qualified party to conduct an annual independent assessment to ensure that the marketplace is in compliance with paragraph 12.1(a), section 12.1.1 and section 12.4 of the Regulation. The focus of the assessment of any systems that share network resources with trading-related systems required under subsection 12.2(1)(b) would be to address potential threats from a security breach that could negatively impact a trading-related system. A qualified party is a person or a group of persons with relevant experience in both information technology and in the evaluation of related internal controls in a

complex information technology environment, such as external auditors or third party information system consultants. Before engaging a qualified party, a marketplace should discuss its choice with the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority.”;

(5) by inserting, after paragraph (3), the following:

“(3.1) The Canadian securities regulatory authorities also note the critical importance of an appropriate system of cyber-security controls over the systems described in section 12.1 of the Regulation. We further note that, as a matter of best practices, marketplaces may also conduct a vulnerability assessment of these controls in addition to the independent systems review required by subsection 12.2(1) of the Regulation. To the extent that a marketplace carries out, or engages an independent party to carry out on its behalf, a vulnerability assessment and prepares a report of that assessment as part of the development and maintenance of the controls required by section 12.1 of the Regulation, we expect a marketplace to provide that report to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority in addition to the report required to be provided by subsection 12.2(2) of the Regulation.”;

12. Section 14.2 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing, in the title, the words “**Availability of**” with the word “**Marketplace**”;

(2) by inserting, after paragraph (1), the following:

“The Canadian securities regulatory authorities consider a material change to a marketplace’s technology requirements to include a change that would require a person interfacing with or accessing the marketplace to incur a significant amount of systems-related development work or costs in order to accommodate the change or to fully interact with the marketplace as a result of the change. Such material changes could include changes to technology requirements that would significantly impact a marketplace participant’s trading activities, such as the introduction of an order type, or significant changes to a regulatory feed that a regulation services provider takes in from the marketplace.”;

(3) by inserting, after paragraph (2), the following:

“(2.1) Paragraph 12.3(3)(c) of the Regulation prohibits a marketplace from beginning operations before the chief information officer of the marketplace, or an individual performing a similar function, has certified in writing that all information technology systems used by the marketplace have been tested according to prudent business practices and are operating as designed. This certification may be based on information provided to the chief information officer from marketplace staff knowledgeable about the information technology systems of the marketplace and the testing that was conducted.

“(2.2) In order to help ensure that appropriate testing procedures for material changes to technology requirements are being followed by the marketplace, subsection 12.3(3.1) of the Regulation requires the chief information officer of the marketplace, or an individual performing a similar function, to certify to the regulator or securities regulatory authority, as applicable, that a material change has been tested according to prudent business practices and is operating as designed. This certification may be based on information provided to the chief information officer from marketplace staff knowledgeable about the information technology systems of the marketplace and the testing that was conducted.”.

13. The Policy Statement is amended by inserting the following section:

“14.2.1. Uniform Test Symbols

(1) Section 12.3.1 of the Regulation requires a marketplace to use uniform test symbols for the purpose of performing testing in its production environment. In the view

of the Canadian securities regulatory authorities, the use of uniform test symbols is in furtherance to a marketplace's obligations at section 5.7 of the Regulation to take all reasonable steps to ensure that its operations do not interfere with fair and orderly markets.

(2) The use of uniform test symbols is intended to facilitate the testing of functionality in a marketplace's production environment; it is not intended to enable stress testing by marketplace participants. The Canadian securities regulatory authorities are of the view that a marketplace may suspend access to a test symbol where its use in a particular circumstance reasonably represents undue risk to the operation or performance of the marketplace's production environment. The Canadian securities regulatory authorities also note that misuse of the test symbols by marketplace participants could amount to a breach of the fair and orderly markets provisions of *Regulation 23-103 respecting Electronic Trading and Direct Electronic Access to Marketplaces* (chapter V-1.1, r. 7.1)."

14. The Policy Statement is amended by replacing section 14.3 with the following:

"14.3. Business Continuity Planning

(1) Section 12.4 of the Regulation requires that marketplaces develop and maintain reasonable business continuity plans, including disaster recovery plans. Business continuity planning should encompass all policies and procedures to ensure uninterrupted provision of key services regardless of the cause of potential disruption. In fulfilling the requirement to develop and maintain reasonable business continuity plans, the Canadian securities regulatory authorities expect that marketplaces are to remain current with best practices for business continuity planning and to adopt them to the extent that they address their critical business needs.

(2) Paragraph 12.4(1)(b) of the Regulation also requires a marketplace to test its business continuity plans, including disaster recovery plans, according to prudent business practices on a reasonably frequent basis and, in any event, at least annually.

(3) Section 12.4 of the Regulation also establishes requirements for marketplaces meeting a minimum threshold of total dollar value of trading volume, recognized exchanges or quotation and trade reporting systems that directly monitor the conduct of their members, and regulation services providers that have entered into a written agreement with a marketplace to conduct market surveillance to establish, implement, and maintain policies and procedures reasonably designed to ensure that critical systems can resume operation within certain time limits following the declaration of a disaster. In fulfilling the requirement to establish, implement and maintain the policies and procedures prescribed by section 12.4, the Canadian securities regulatory authorities expect that these policies and procedures will form part of the entity's business continuity and disaster recovery plans and that the entities subject to the requirements at subsections 12.4(2) to (4) of the Regulation will be guided by their own business continuity plans in terms of what constitutes a disaster for purposes of the requirements."

15. The Policy Statement is amended by adding, after section 14.3, the following:

"14.4. Industry-Wide Business Continuity Tests

Section 12.4.1 of the Regulation requires a marketplace, recognized clearing agency, information processor, and participant dealer to participate in all industry-wide business continuity tests, as determined by a regulation services provider, regulator, or in Québec, the securities regulatory authority. The Canadian securities regulatory authorities expect that marketplaces will make their production environments available for purposes of all industry-wide business continuity tests."

16. Section 15.1 of the Policy Statement is amended by replacing the words "that all trades executed through a marketplace shall be reported" with the words "all trades

executed through a marketplace to be reported” and deleting the word “either” after the words “securities legislation.”.

17. The Policy Statement is amended by adding, after section 15.1, the following:

« 15.2. Access to Clearing Agency of Choice

As a general proposition, marketplace participants should have a choice as to the clearing agency that they would like to use for the clearing and settlement of their trades, provided that such clearing agency is appropriately regulated in Canada. Subsection 13.2(1) of the Regulation thus requires a marketplace to report a trade in a security to a clearing agency designated by a marketplace participant.

The Canadian securities regulatory authorities are of the view that where a clearing agency performs only clearing services (and not settlement or depository services) for equity or other cash-product marketplaces in Canada, it would need to have access to the existing securities settlement and depository infrastructure on non-discriminatory and reasonable commercial terms.

Subsection 13.2(2) of the Regulation provides that subsection 13.2(1) does not apply to trades in standardized derivatives or exchange-traded securities that are options.”.

18. Section 16.2 of the Policy Statement is amended, in paragraph (1):

(1) by inserting, after the first sentence, the following:

“In Québec, a person may carry on the activity of an information processor only if it is recognized by the securities regulatory authority.”;

(2) by replacing, in subparagraph (f), the word “subsection” with the word “paragraph”.

19. Section 16.3 of the Policy Statement is amended by replacing, in the title, the word “to” with the word “in”.

20. The Policy Statement is amended by adding, after section 16.3, the following:

“16.3.1. Filing of Financial Statements

Subsection 14.4(6) of the Regulation requires an information processor to file annual audited financial statements within 90 days after the end of its financial year. However, where an information processor is operated as a division or unit of a person, which may be a marketplace, clearing agency, issuer or any other person, the person must file an income statement, a statement of cash flow and any other information necessary to demonstrate the financial condition of the information processor. In this case, the income statement, statement of cash flow and other necessary financial information pertaining to the operation of the information processor may be unaudited.”.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 23-101
RESPECTING TRADING RULES**

1. Section 1.1 of *Policy Statement to Regulation 23-101 respecting Trading Rules* is amended by replacing, in the French text of the part preceding paragraph (a), the words “les vues” with the words “le point de vue”.
2. Section 3.1 of the Policy Statement is amended by replacing the words “the practices of price manipulation” with the words “the practices of manipulation”.
3. The Policy Statement is amended by replacing section 5.1 with the following:

“5.1. Regulatory Halts

Section 5.1 of the Regulation applies when a regulatory halt has been imposed by a regulation services provider, a recognized exchange or a recognized quotation and trade reporting system. A regulatory halt, as referred to in section 5.1 of the Regulation, is one that is imposed to maintain a fair and orderly market, including halts related to a timely disclosure policy, or because there has been a violation of regulatory requirements. In the view of the Canadian securities regulatory authorities, an order may trade on a marketplace despite the fact that trading of the security has been suspended because the issuer of the security has ceased to meet minimum listing or quotation requirements, or has failed to pay to the recognized exchange, or the recognized quotation and trade reporting system any fees in respect of the listing or quotation of securities of the issuer. Similarly an order may trade on a marketplace despite the fact that trading of the security has been delayed or halted because of technical problems affecting only the trading system of the recognized exchange, or recognized quotation and trade reporting system.”.

4. Section 6.4 of the Policy Statement is amended, in paragraph (1), by replacing the word “shall” with the word “must”.
5. Section 7.1 of the Policy Statement is replaced with the following:

“7.1. Monitoring and Enforcement of Requirements Set By a Recognized Exchange or Recognized Quotation and Trade Reporting System

Under section 7.1 of the Regulation, a recognized exchange will set its own requirements governing the conduct of its members. Under section 7.3 of the Regulation, a recognized quotation and trade reporting system will set its own requirements governing the conduct of its users. The recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system can monitor and enforce these requirements either directly or indirectly through a regulation services provider. A regulation services provider is a person that provides regulation services and is either a recognized exchange, recognized quotation and trade reporting system or a recognized self-regulatory entity.

If a recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system has entered into a written agreement with a regulation services provider, it is expected that the requirements adopted by the recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system under Part 7 of the Regulation will consist of all of the rules of the regulation services provider that relate to trading. For example, if a recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system has entered into a written agreement with IIROC, the rules adopted by the recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system are all of IIROC’s Universal Market Integrity Rules. Clock synchronization, trade markers and trading halt requirements would be examples of these adopted rules that relate to the regulation services provider’s monitoring of trading on the recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system and across marketplaces.

We are of the view that all of the rules of the regulation services provider related to trading must be adopted by a recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system that has entered into a written agreement with the regulation

services provider given the importance of these rules in the context of effectively monitoring trading on and across marketplaces. We note that the regulation services provider is required to monitor the compliance of, and enforce, the adopted rules as against the members of the recognized exchange or users of the recognized quotation and trade reporting system. The regulation services provider is also required to monitor the compliance of the recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system with the adopted rules but it is the applicable securities regulatory authority that will enforce these rules against the recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system.

Sections 7.2 and 7.4 of the Regulation require the recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system that chooses to have the monitoring and enforcement performed by the regulation services provider to enter into an agreement with the regulation services provider in which the regulation services provider agrees to enforce the requirements of the recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system adopted under subsection 7.1(1) and 7.3(1).

Specifically, sections 7.2 and 7.4 require the written agreement between a recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system and its regulation services provider to provide that the regulation services provider will monitor and enforce the requirements set under subsection 7.1(1) or 7.3(1) and monitor the requirements adopted under subsection 7.1(3) or 7.3(3).

Paragraph 7.2.1(a)(i) mandates that a recognized exchange must transmit information reasonably required by the regulation services provider to effectively monitor the conduct of and trading by marketplace participants on and across marketplaces. The reference to monitoring trading “across marketplaces” refers to the instance where particular securities are traded on multiple marketplaces. Where particular securities are only traded on one marketplace, the reference to “across marketplaces” may not apply in all circumstances.

Paragraph 7.2.1(a)(ii) requires that a recognized exchange must transmit information reasonably required by the regulation services provider to effectively monitor the compliance of the recognized exchange with the requirements adopted under subsection 7.1(3). As well, subsection 7.2.1(b) requires a recognized exchange to comply with all orders or directions of its regulation services provider that are in connection with the conduct and trading by the recognized exchange’s members on the recognized exchange and with the regulation services provider’s oversight of the compliance of the recognized exchange with the requirements adopted under 7.1(3).”.

6. Section 7.4 of the Policy Statement is amended by replacing the words “Under section 10.3” with the words “Under section 10.2”.

7. Section 8.1 of the Policy Statement is amended by replacing the words “orders that they receive” with the words “orders and trades”.

M.O., 2015-12**Order number I-14.01-2015-12 of the Minister of Finance dated 9 September 2015**

Derivatives Act
(chapter I-14.01)

CONCERNING the Regulation to amend the Derivatives Regulation

WHEREAS subparagraphs 1, 2, 3, 9, 11, 12, 13, 14, 17, 19, 26, 27 and 29 of section 175 of paragraph 1 of the Derivatives Act (chapter I-14.01) stipulates that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the fourth and fifth paragraphs of section 175 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the second and sixth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 175 must be submitted to the Minister of Finance for approval with or without amendment and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Derivatives Regulation has been approved by ministerial order no. 2009-01 dated January 15, 2009 (2009, *G.O.* 2, 33A);

WHEREAS there is cause to amend this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend the Derivatives Regulation was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 12, no. 25 of June 25, 2015;

WHEREAS the Authority made, on August 11, 2015, by the decision no. 2015-PDG-0124, Regulation to amend the Derivatives Regulation;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment Regulation to amend the Derivatives Regulation appended hereto.

9 September 2015

CARLOS LEITÃO,
Minister of Finance

REGULATION TO AMEND THE DERIVATIVES REGULATION

Derivatives Act

(chapter I-14.01, s. 175, par. 1, subpars. (1), (2), (3), (9), (11), (12), (13), (14), (17), (19), (26), (27) and (29))

1. The Derivatives Regulation (chapter I-14.01, r. 1) is amended by inserting the following after section 11.22.1:

“**11.22.2** Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation (chapter V-1.1, r. 5) applies, with the necessary modifications, to persons and entities carrying out derivatives activities in Québec, their members, subscribers, users, directors and officers, as well as to offerings, transactions and orders involving standardized derivatives, as contemplated under the Act.”

“**11.22.3** Regulation 23-101 respecting Trading Rules (chapter V-1.1, r. 6) applies, with the necessary modifications, to persons and entities carrying out derivatives activities in Québec, their members, subscribers, users, directors and officers, to dealers and advisers, as well as to offerings, transactions and orders involving standardized derivatives, as contemplated under the Act.”

2. This Regulation comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

102278

M.O., 2015-13**Order number V-1.1-2015-13 of the Minister of Finance dated 9 September 2015**

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to revoke Policy Statement Q-22, Disclosure Document for Commodity Futures Contracts, for Options Traded on a Recognized Market and for Exchange-Traded Commodity Futures Options

WHEREAS subparagraphs 1, 14 and 32.0.1 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Policy Statement Q-22, Disclosure Document for Commodity Futures Contracts, for Options Traded on a Recognized Market and for Exchange-Traded Commodity Futures Options was adopted pursuant to decision no. 2001-C-0254 dated June 12, 2001 (*Bulletin hebdomadaire* vol. 32, no. 25, dated June 22, 2001);

WHEREAS there is cause to revoke this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to revoke Policy Statement Q-22, Disclosure Document for Commodity Futures Contracts, for Options Traded on a Recognized Market and for Exchange-Traded Commodity Futures Options was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 12, no. 25 of June 25, 2015;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on August 11, 2015, by the decision no. 2015-PDG-0125, Regulation to revoke Policy Statement Q-22, Disclosure Document for Commodity Futures Contracts, for Options Traded on a Recognized Market and for Exchange-Traded Commodity Futures Options;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to revoke Policy Statement Q-22, Disclosure Document for Commodity Futures Contracts, for Options Traded on a Recognized Market and for Exchange-Traded Commodity Futures Options appended hereto.

9 September 2015

CARLOS LEITÃO,
Minister of Finance

REGULATION TO REVOKE POLICY STATEMENT Q-22, DISCLOSURE DOCUMENT FOR COMMODITY FUTURES CONTRACTS, FOR OPTIONS TRADED ON A RECOGNIZED MARKET AND FOR EXCHANGE-TRADED COMMODITY FUTURES OPTIONS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (14) and (32.0.1))

1. Policy Statement Q-22, Disclosure Document for Commodity Futures Contracts, for Options Traded on a Recognized Market and for Exchange-Traded Commodity Futures Options (chapter V-1.1, r. 49) is revoked.
2. This Regulation comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

102279

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») – Modification de l'article 6380 de la Règle Six – Modification des procédures relatives à l'exécution d'opérations en bloc – Introduction d'opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture de l'indice pour les contrats à terme sur indice S&P/TSX et sur indice sectoriel

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la Bourse, de modifications à l'article 6380 de la Règle Six. Les modifications visent à d'introduire des opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture de l'indice pour les contrats à terme sur indice S&P/TSX et les contrats à terme sur indice sectoriel. Ce mécanisme permettra la saisie d'opérations hors registre visant les contrats à terme sur indice et les contrats à terme sur indice sectoriel basées sur la prochaine valeur de clôture disponible de l'indice S&P/TSX sous-jacent, majorée de la base.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 23 octobre 2015, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire générale
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Télécopieur : 514 864-6381
 Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Roland Geiling
 Analyste en produits dérivés
 Direction principale de l'encadrement des structures de marché
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : 514 395-0337, poste 4323
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4323
 Télécopieur : 514 873-7455
 Courrier électronique : roland.geiling@lautorite.qc.ca

Dominique Martin
 Analyste expert aux OAR
 Direction principale de l'encadrement des structures de marché
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : 514 395-0337, poste 4328
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4328

Télécopieur : 514 873-7455
 Courrier électronique : dominique.martin@lautorite.qc.ca

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») – Modifications de l'article 6602 de la Règle Six – Critère d'éligibilité pour les options sur indices

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la Bourse, de modifications à l'article 6602 de la Règle Six. Les modifications visent à modifier le critère d'éligibilité des indices admissibles à titre de valeurs sous-jacentes d'une option inscrite à la cote de la Bourse. Ces modifications visent à introduire un critère qualitatif révélant les considérations prises en compte par la Bourse dans le choix d'un indice à titre de valeur sous-jacente pour une option inscrite à sa cote.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 23 octobre 2015, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire générale
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Télécopieur : 514 864-6381
 Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Roland Geiling
 Analyste en produits dérivés
 Direction principale de l'encadrement des structures de marché
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : 514 395-0337, poste 4323
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4323
 Télécopieur : 514 873-7455
 Courrier électronique : roland.geiling@lautorite.qc.ca

Dominique Martin
 Analyste expert aux OAR
 Direction principale de l'encadrement des structures de marché
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : 514 395-0337, poste 4328
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4328
 Télécopieur : 514 873-7455
 Courrier électronique : dominique.martin@lautorite.qc.ca

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») – Modifications à l'article 6624 de la Règle Six – Cotation en cents sur les contrats d'options – Fin du projet pilote et mise en place d'un programme permanent

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le projet, déposé par la Bourse, de modifications à l'article 6624 de la Règle Six. Les modifications visent à préciser les unités minimales de fluctuation des primes pour les options sur actions et sur fonds négociés en bourse. Ces modifications s'inscrivent dans le cadre de la mise en place du programme permanent de cotation en cents sur les contrats d'options, dont le projet pilote viendra à échéance le 26 février 2016, comme prévu à la décision n° 2015-SMV-0007 de l'Autorité.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 23 octobre 2015, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Roland Geiling
Analyste en produits dérivés
Direction principale de l'encadrement des structures de marché
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4323
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4323
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : roland.geiling@lautorite.qc.ca

Catherine Lefebvre
Analyste expert aux OAR
Direction principale de l'encadrement des structures de marché
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4348
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4348
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : catherine.lefebvre@lautorite.qc.ca

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») – Modifications aux articles 6815 et 6815A de la Règle Six – Modifications aux procédures applicables à l'exécution et à la déclaration d'opérations d'échanges physiques pour contrats, d'échanges et de substitution d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la Bourse, de modifications aux articles 6815 et 6815A de la Règle Six et aux Procédures applicables à l'exécution et à la déclaration d'opérations d'échanges physiques pour contrats, d'échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats et de substitution d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme. Les modifications

visent à clarifier le délai de déclaration de ces transactions à la Bourse et le type d'instrument utilisé pour calculer le coefficient de corrélation des pattes de la transaction.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 23 octobre 2015, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Roland Geiling
Analyste en produits dérivés
Direction principale de l'encadrement des structures de marché
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4323
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4323
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : roland.geiling@lautorite.qc.ca

Dominique Martin
Analyste expert aux OAR
Direction principale de l'encadrement des structures de marché
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4328
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4328
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : dominique.martin@lautorite.qc.ca

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») – Périodes d'abstention de promotion relatives aux rapports de recherche

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par l'OCRCVM, de modifications (les « modifications ») apportées à la règle 14 de la Règle 3400 des courtiers membres. Les modifications font passer la période d'abstention de promotion suivant la date du placement de 40 à 10 jours dans le cas d'un premier appel public à l'épargne et de 10 à 3 jours dans le cas d'un placement secondaire. Les modifications prennent effet le 25 septembre 2015, comme l'indique l'Avis d'approbation de l'OCRCVM 15-0216 – Mise en œuvre immédiate. L'objectif principal des modifications est d'instaurer un cadre réglementaire qui assure des règles équitables pour la diffusion des rapports de recherche dans le cadre d'opérations transfrontalières entre le Canada et les États-Unis.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Malgré les informations présentées aux textes publiés, les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 24 octobre 2015, à :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Dominique Martin
Analyste expert aux OAR
Direction principale de l'encadrement des structures de marché
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4328
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4328
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : dominique.martin@lautorite.qc.ca



<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation

CIRCULAIRE 115-15
Le 23 septembre 2015

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

INTRODUCTION D'OPÉRATIONS EN BLOC SUR LA BASE DE LA VALEUR DE CLÔTURE DE L'INDICE POUR LES CONTRATS À TERME SUR INDICE S&P/TSX ET SUR INDICE SECTORIEL

MODIFICATION DE L'ARTICLE 6380

MODIFICATION DES PROCÉDURES RELATIVES À L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS EN BLOC

Le Comité de règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé des modifications à l'article 6380 de la Règle Six de la Bourse et aux Procédures relatives à l'exécution d'opérations en bloc (les « **Procédures** »), afin d'introduire des opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture de l'indice pour les contrats à terme sur indice S&P/TSX et les contrats à terme sur indice sectoriel. Ce mécanisme permettra la saisie d'opérations hors registre visant les contrats à terme sur indice et les contrats à terme sur indice sectoriel basées sur la prochaine valeur de clôture disponible de l'indice S&P/TSX sous-jacent, majorée de la base.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés dans les trente (30) jours suivant la date de publication du présent avis, soit au plus tard le 23 octobre 2015. Prière de soumettre ces commentaires à :

M^e Sabia Chicoine
Conseillère juridique,
Affaires juridiques, produits dérivés
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca

Tour de la Bourse
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : 514 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Site Web : www.m-x.ca

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à l'attention de :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Veuillez noter que les commentaires reçus par une de ces destinataires seront transmis à l'autre destinataire et que la Bourse pourrait publier, dans le cadre du processus d'autocertification du présent projet, un résumé des commentaires qu'elle aura reçus.

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications proposées ainsi que les modifications proposés à l'article 6380 de la Règle Six de la Bourse et aux Procédures. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse, conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

Processus d'établissement de règles

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de règles et politiques l'approbation des règles et procédures. Les règles de la Bourse sont soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).



**INTRODUCTION D'OPÉRATIONS EN BLOC SUR LA BASE DE LA VALEUR DE CLÔTURE DE L'INDICE
POUR LES CONTRATS À TERME SUR INDICE S&P/TSX ET SUR INDICE SECTORIEL**

MODIFICATION DE L'ARTICLE 6380

MODIFICATION DES PROCÉDURES RELATIVES À L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS EN BLOC

TABLE DES MATIÈRES

I. RÉSUMÉ	2
II. ANALYSE.....	2
a. Contexte	2
b. Description et analyse des impacts sur le marché	3
c. Analyse comparative	7
d. Modifications proposées	9
III. Processus de modification	10
IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES.....	10
V. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES.....	10
VI. INTÉRÊT PUBLIC	10
VII. EFFICIENCE	10
VIII. PROCESSUS	10
IX. DOCUMENTS EN ANNEXE	10

I. RÉSUMÉ

Bourse de Montréal inc. (la « Bourse ») propose d'introduire des **opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture de l'indice** pour les contrats à terme sur indice S&P/TSX et les contrats à terme sur indice sectoriel, à savoir les contrats à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60 (SXF), les contrats à terme mini sur l'indice S&P/TSX 60 (SXM), les contrats à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX (SCF) et les contrats à terme sur indice sectoriel (SXA, SXB, SXH, SXX, SXU, SXY). Par conséquent, la Bourse propose de modifier l'article 6380 des Règles et politiques de la Bourse (les « Règles »), de même que les Procédures relatives à l'exécution d'opérations en bloc (les « Procédures »).

Une opération en bloc est une opération pré-arrangée négociée de gré à gré hors bourse qui respecte un seuil de quantité minimum prédéterminé par la Bourse. Les opérations en bloc doivent s'exécuter à un prix juste et raisonnable en fonction de la taille du bloc et en comparaison avec le prix et la taille d'autres opérations au sein du même marché.

Une opération en bloc sur la base de la valeur de clôture de l'indice (« opération BIC ») est un type d'opération en bloc hors bourse dont le prix négocié est déterminé en tant qu'écart, ou **écart de base**, par rapport à la valeur de clôture prospective de l'indice sous-jacent le jour même. Le prix d'une opération en bloc standard est immédiatement établi comme le prix de l'opération réalisée. L'opération BIC diffère légèrement en ce que le prix est initialement établi en fonction d'un écart de base par rapport à la valeur de clôture prospective d'un indice qui sera connue ultérieurement. Les opérations BIC ne se négocient pas contre des ordres du registre central des ordres. Une opération BIC est un type d'ordre qui facilite l'exécution d'ordres de taille importante par rapport au niveau de l'indice sous-jacent en liant de façon explicite le prix de l'opération sur contrats à terme à la valeur de clôture de l'indice sous-jacent. Ainsi, l'opération ne s'exécute qu'une fois la valeur de clôture officielle de l'indice publiée, ce qui détermine la valeur des contrats à terme.

II. ANALYSE

a. Contexte

La Bourse vise à mieux servir les clients institutionnels, gestionnaires de portefeuille et pupitres de négociation actifs en leur offrant un mécanisme rentable qui permet une transition efficace des marchés des actions (au comptant) aux marchés des produits dérivés pour les portefeuilles qui reproduisent le rendement des indices S&P/TSX. À cette fin, la Bourse souhaite introduire des opérations BIC pour la gamme de produits comprenant les contrats à terme sur indice S&P/TSX et sur indice sectoriel. Ce mécanisme permettrait la saisie d'opérations hors registre visant les contrats à terme sur indice et les contrats à terme sur indice sectoriel basées sur la prochaine valeur de clôture disponible de l'indice S&P/TSX sous-jacent, majorée de la base.

Ce mécanisme de négociation est actuellement permis pour les contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents aux termes du paragraphe 6 de l'article 6380 des Règles. La Bourse souhaite étendre cette disposition à tous les contrats à terme sur indice et sur indice sectoriel. Ce type d'ordre permet aux investisseurs institutionnels de mieux gérer le risque. Ils veulent que le prix d'un contrat à terme soit basé sur une interprétation du rendement total net de l'indice de même qu'une interprétation du rendement des cours. La valeur d'un indice relatif au rendement des

cours est calculée à partir du rendement des cours des composantes de l'indice, abstraction faite des dividendes versés par les sociétés. À l'inverse, le calcul de la valeur d'un indice relatif au rendement total net tient compte des dividendes. Ainsi, le rendement d'un indice relatif au rendement total net comprend le rendement de l'indice correspondant relatif au rendement des cours et le rendement associé aux dividendes. Les institutions doivent gérer le risque des dividendes associés à un indice qui ne sont pas établis de façon exacte au moment de fixer le prix d'un contrat à terme. Cette capacité d'entrer sur le marché et d'en sortir avec un écart juste et raisonnable par rapport à l'indice réduit un tel risque, de même que le risque d'erreurs potentielles quant à la reproduction de l'indice.

Les opérations BIC permettent à un participant au marché de négocier un contrat à terme sur indice ou sur indice sectoriel pendant un jour de négociation à une valeur exprimée en tant qu'écart de base par rapport à la valeur de clôture de l'indice de valeurs sous-jacent. La valeur d'une opération BIC peut être fixée selon une différence positive ou négative par rapport à la valeur de clôture de l'indice sous-jacent, à titre de point de référence. L'écart de base, ou simplement la base, correspond à la différence entre le prix du contrat à terme et le prix au comptant. Cette opération a lieu à l'extérieur du registre central des ordres, à la prochaine valeur de clôture disponible de l'indice majorée de la base établie et convenue au préalable. Une fois que la valeur de clôture officielle de l'indice sous-jacent a été déterminée à 16 h (HE), les participants ayant arrangé la transaction soumettent à la Bourse le prix attribué au contrat à terme. Le prix attribué au contrat à terme est fondé sur la valeur de clôture de l'indice sous-jacent, majorée de la base de l'opération en bloc déclarée au Service des opérations de marché de la Bourse. Les investisseurs institutionnels utiliseraient leur estimation de la juste valeur dans le but de déterminer l'écart de base, par rapport à la valeur de clôture, selon lequel ils souhaitent négocier le contrat à terme. Les opérations BIC seraient permises tous les jours de négociation de la période d'un contrat, excluant le dernier jour de bourse du mois d'échéance du contrat. Alors que le marché des contrats à terme et le marché au comptant convergent, la base est presque nulle et la valeur de clôture de l'indice détermine le prix de règlement final du contrat à terme.

b. Description et analyse des impacts sur le marché

Cet outil de négociation serait profitable pour les participants qui utilisent les contrats à terme sur indice et sur indice sectoriel pour gérer les flux de trésorerie, se couvrir contre le risque de marché et créer des portefeuilles d'actions synthétiques. Il y a un certain nombre d'avantages pour les gestionnaires de portefeuille qui construisent des portefeuilles d'actions synthétiques, à savoir les coûts d'opération moindres associés aux contrats à terme et la possibilité de conserver des liquidités dans un portefeuille grâce au maintien d'une exigence de marge sur les contrats à terme plutôt que d'utiliser la valeur totale en dollars de l'ensemble des titres sous-jacents des contrats à terme.

Ainsi, la Bourse souhaite introduire des opérations BIC en réponse aux demandes des participants institutionnels qui veulent :

- améliorer la gestion du risque lié à la reproduction d'un indice sous-jacent dans le cas d'opérations importantes en liant le prix de l'opération à la valeur de clôture de l'indice;
- convertir des portefeuilles de titres au comptant en portefeuilles de contrats à terme sans encourir de décalage entre les cours à terme;
- réduire au minimum le risque lié à la base en garantissant le prix des contrats à terme sur indice;

- parfaire le recours aux couvertures en utilisant des prix qui reproduisent ce que donnerait un panier de titres de participation au moyen d'un ordre à la clôture du marché, afin de garantir le cours de fin de journée.

Les opérations BIC améliorent la flexibilité dans la gestion de l'exposition indicielle; elles offrent aux investisseurs un produit rentable qui se négocie à la bourse et qui fait l'objet d'une compensation centralisée. En outre, elles permettent aux clients d'exécuter des opérations d'envergure basées sur la valeur de clôture officielle de l'indice, comme cela se fait sur le marché des dérivés hors bourse.

Exécution d'une opération en bloc sur la base de la valeur de clôture de l'indice (opération BIC)

Étape 1	Les participants conviennent d'exécuter une opération BIC. Le prix de l'opération BIC (le prix du contrat à terme) correspond à la valeur de clôture de l'indice à la fin du jour de bourse, majorée d'une base convenue.
Étape 2	Les participants ayant arrangé l'opération contactent le Service des opérations de marché de la Bourse dans les 15 minutes qui suivent la négociation de l'opération BIC et transmettent un formulaire de rapport d'opérations en bloc, en précisant la base et le nombre de contrats à terme qui ont été convenus. La base est exprimée en centièmes de point d'indice (à l'exception du contrat à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX (SCF), dont la base est exprimée en points d'indice) et le prix d'exercice d'un contrat à terme correspond à la base ajoutée à la valeur de clôture officielle de l'indice sous-jacent. Le prix de l'opération BIC (le prix du contrat à terme) ne peut être calculé qu'à la fin de la journée de négociation, après la publication de la valeur de clôture de l'indice.
Étape 3	Le jour de négociation même, les participants ayant arrangé l'opération remettent un deuxième formulaire de rapport d'opérations en bloc au Service des opérations de marché de la Bourse après 16 h (HE). Ce deuxième formulaire indique le prix de l'opération BIC (le prix du contrat à terme) au 0,01 point d'indice près; il fait l'objet d'une validation par la Bourse.

Voici un exemple d'une opération en bloc sur la base de la valeur de clôture de l'indice :

Le lundi à 13 h (HE), deux participants conviennent d'échanger un bloc de 100 contrats à terme SXF moyennant une base de -0,60 par rapport à la valeur de clôture de l'indice de fin de journée. L'opération en bloc doit être déclarée au Service des opérations de marché de la Bourse dans les 15 minutes qui suivent le moment où les participants s'entendent sur les modalités (la valeur de la base et le nombre de contrats à terme) de l'opération en bloc.

La valeur de clôture officielle de l'indice S&P/TSX 60 est publiée à 16 h (HE) et s'établit à 896,80.

Le prix final de l'opération en bloc sur contrats à terme est établi à 896,20 (896,80 - 0,60) pour 100 contrats SXF.

Ainsi, l'opération BIC est exécutée lorsque son prix final a été déterminé. Le prix final est déterminé au moyen de la valeur de clôture de l'indice S&P/TSX 60 à laquelle s'ajoute la base de l'opération BIC convenue entre les participants. La base et le prix final de l'opération BIC doivent être justes et raisonnables.

Cette initiative n'a aucune incidence sur les procédures de règlement ou l'établissement des prix, sur les autres participants au marché ou sur les clients de détail.

La Bourse permet actuellement les opérations de base sans risque (« OBSR »). Il est possible de décrire une telle opération comme une opération dans le cadre de laquelle un participant agréé et un client engageant des discussions de prénégociation en vue de convenir des modalités d'une opération sur contrats à terme à exécuter à l'extérieur du système de négociation automatisée de la Bourse. L'opération doit inclure l'acquisition d'une position sur le marché au comptant par le participant agréé. Les modalités convenues doivent également comprendre le degré requis d'exposition indicielle et l'écart de base entre le prix moyen de l'exposition au comptant acquise par le participant agréé et celui des contrats à terme sur indice qui seront appliqués au client.

La Bourse permet déjà l'utilisation d'une OBSR pour la négociation de contrats à terme sur indice (SXF, SXM, SCF, SXX, SXV, SXA, SXB, SXH et SXY) dans la mesure où la position finale du participant agréé est sans risque et n'a aucune incidence sur le marché au comptant. Une position acheteur (vendeur) sur le marché au comptant sera contrebalancée par une position vendeur (acheteur) sur le marché à terme. Les propriétés de neutralisation du risque associées à une telle opération transforment la position nette du participant agréé en l'équivalent d'un instrument du marché monétaire à court terme de même échéance que le contrat à terme.

Toutefois, les participants agréés ne peuvent pas tous exécuter des OBSR; les courtiers agissant à titre d'agents ne détiennent jamais d'inventaire. Par conséquent, la Bourse vise à améliorer l'efficacité et à accroître l'étendue des possibilités d'exécution d'opérations sur contrats à terme sur indice et sur indice sectoriel par l'ajout d'opérations BIC et par l'offre d'avantages supplémentaires au-delà des OBSR. Le tableau ci-dessous en fait la comparaison.

Opérations de base sans risque (« OBSR ») vs opérations BIC

	Usage général	Composantes	Avantages	Inconvénients
OBSR	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Permettre aux participants au marché d'exploiter les caractéristiques du sous-jacent sur le marché au comptant afin d'acquérir une position (pour le client) et de 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le client et le courtier conviennent de la base que le client payera en plus du prix moyen sur le marché au comptant. ▪ Le client et le courtier conviennent de la période au cours de laquelle le courtier 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune perturbation et aucun mouvement des marchés de titres négociés en bourse 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les courtiers ne peuvent pas tous mettre en œuvre des OBSR; les courtiers agissant à titre d'agents ne détiennent jamais d'inventaire. n'assument

	<p>répliquer le rendement du sous-jacent au moyen de contrats à terme; le participant agréé n'a aucune position et le client dispose de contrats à terme.</p>	<p>acquerra l'exposition indiciaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le prix définitif du client pour les contrats à terme correspond au prix moyen sur le marché au comptant, majoré de la base négociée à l'avance. 		<p>jamais la détention de titres.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La négociation en fin de mois à la clôture sur le marché au comptant peut entraîner un prix qui ne correspond pas à la juste valeur.
BIC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Permettre aux participants au marché de créer des portefeuilles d'actions synthétiques, de gérer les flux de trésorerie et de se couvrir contre le risque de marché. ▪ Procurer un moyen rentable de faire la transition des marchés des actions aux marchés des produits dérivés pour les portefeuilles qui reproduisent le rendement des indices S&P/TSX. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le prix de l'opération BIC correspond à la valeur de clôture de l'indice à la fin du jour de négociation, majorée d'une base convenue. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Conversion des portefeuilles de titres au comptant en portefeuilles de contrats à terme sans décalage entre les cours à terme. ▪ Réduction du risque lié à la base en garantissant le prix des contrats à terme sur indice. ▪ Possibilité pour les clients d'exécuter des opérations d'envergure basées sur la valeur de clôture indiciaire officielle. ▪ Rajustements et révision de pondération en fin de mois; l'utilisation des opérations BIC en fin de mois permet une négociation se 	

			rapprochant de la juste valeur. <ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune perturbation et aucun mouvement des marchés de titres négociés en bourse. 	
--	--	--	--	--

Certains participants pourraient argumenter que tout ordre doit d'abord être entré dans le registre des ordres avant d'être exécuté. En réponse, on peut avancer que la liquidité insuffisante pour régler des ordres aussi importants perturberait le marché et entraînerait un risque lié à la base pour les clients exécutants. Les opérations BIC éliminent ce risque par la garantie de la valeur de clôture de l'indice sous-jacent.

Un participant agréé de la Bourse doit exécuter une opération BIC pour un volume égal ou supérieur au seuil de volume minimal énoncé dans les Procédures. La Bourse doit accepter les modalités de l'entente de l'opération BIC; ainsi, si le détail d'une opération n'est pas conforme aux Règles ou aux Procédures, la Bourse se réserve le droit d'annuler l'opération.

Les opérations BIC doivent être déclarées à la Bourse dans les 15 minutes suivant leur exécution, en conformité également avec les Procédures. L'heure d'exécution d'une opération BIC correspond à l'heure à laquelle sont déterminés le prix final et le nombre des contrats à terme. Pour déterminer si le prix d'une opération BIC a été déclaré dans les délais prescrits, la Bourse se basera sur l'heure de publication de la valeur de clôture de l'indice. Bien que les opérations BIC puissent se négocier en centièmes de point d'indice, nonobstant que les échelons de cotation minimums des opérations réalisées sont exprimés en dixièmes de point d'indice (à l'exception du contrat à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX (SCF) dont la base est exprimée en point d'indice), la base et le prix final établi d'une opération BIC doivent être justes et raisonnables, eu égard, sans s'y limiter, aux facteurs suivants : les taux de financement, le revenu de dividende attendu, la durée à courir jusqu'à l'expiration du contrat à terme sur indice et tout facteur énoncé à l'alinéa 6380 4) v) des Règles, le cas échéant.

c. Analyse comparative

Plusieurs autres bourses ont introduit ce mécanisme de négociation avec succès. Eurex offre les opérations *Trade at Index Close (TIC)*, ou opérations à la valeur de clôture de l'indice, qui permettent des opérations hors registre visant des contrats à terme sur indice boursier et reposant sur la prochaine valeur de clôture disponible de l'indice sous-jacent, majorée de la valeur de base¹. L'Intercontinental Exchange (ICE) dispose également d'une fonction de TIC qui permet aux participants de saisir des ordres d'achat ou de vente de contrats à terme sur indice boursier pendant la séance de bourse à un prix exprimé en tant qu'écart (ou base) par rapport à la valeur

¹ <http://www.eurexchange.com/exchange-en/products/eurex-trade-entry-services/trade-at-index-close/>

de clôture de l'indice boursier sous-jacent². CME Group permet aux participants au marché d'exécuter des contrats à terme sur indice selon une base négociée à l'avance entre la valeur sur le marché des contrats à terme et celle de l'indice sous-jacent sur le marché au comptant; il s'agit d'opérations *Basis Trade at Index Close (BTIC)*³, ou opérations sur la base de la valeur de clôture de l'indice. La Bourse souhaite, elle aussi, adopter cette pratique courante et introduire le même mécanisme de négociation que ces bourses.

Qui plus est, la NYSE LIFFE US a tiré avantage de la fonction de *Block on Index Close (BIC)*, ou opération en bloc à la valeur de clôture de l'indice, qui a été introduite en 2011 pour les contrats à terme mini sur indice MSCI et qui a contribué à la croissance importante de l'intérêt en cours en 2012⁴. Cet outil de négociation procure un « moyen novateur permettant aux clients de gérer l'incidence de l'exécution d'ordres importants qui reproduisent le rendement d'un indice sous-jacent en liant explicitement le prix de l'opération à la valeur de clôture de l'indice sous-jacent⁵. »

	Eurex	ICE	CME
Service d'opérations	TIC	TIC	BTIC
Seuil de quantité minimum	Les tailles minimales doivent représenter au moins 10 % de la taille de l'opération en bloc en place pour le contrat à terme sur indice correspondant.	Selon l'indice, la quantité minimale varie de 50 à 100 contrats. Pour les contrats à terme sur indice boursier Russell, le seuil est de 20 contrats.	50 contrats
Échéance de déclaration	18 h 15, heure de l'Europe centrale	Une opération BIC doit être déclarée à la Bourse dans les 15 minutes suivant l'heure d'exécution (l'heure à laquelle sont déterminés le prix final et la quantité).	Une opération BTIC doit être déclarée à la Bourse dans les cinq (5) minutes qui suivent l'acceptation de ses modalités et au moins 10 minutes avant la clôture du marché au comptant le même jour.
Taille d'échelon de cotation	Échelon de cotation minimal d'une opération normale	Le prix des opérations BIC peut être exprimé en centièmes de point d'indice même si les	L'incrément de base ou de prix doit être énoncé en échelons de cotation standard (incréments)

² https://www.theice.com/publicdocs/futures_us/TIC_FAQ.pdf

³ <http://www.cmegroup.com/trading/equity-index/btic-block-trades.html>

⁴ <https://exchanges.nyx.com/fr/us-trading-news/msci-futures-2012-record-growth>

⁵ <http://www1.nyse.com/press/1334830092849.html>

		échelons de cotation minimums sont exprimés en dixièmes de point d'indice dans le registre central des ordres.	minimums de la valeur de la base) du contrat. Il est toutefois à noter que la compensation des opérations réalisées sur la base de la valeur de clôture de l'indice s'effectue par incréments de 0,01, étant donné que la valeur de l'indice boursier sous-jacent est exprimée à deux décimales près.
--	--	--	---

Sources : <http://www.eurexclearing.com/blob/934224/35978c3e6af9080285c41b5f0bad456c/data/ec14059e.pdf>
https://www.theice.com/publicdocs/futures_us/TIC_FAQ.pdf
https://www.theice.com/publicdocs/futures_us/exchange_notices/Block_Trade_FAQ.pdf
<http://www.cmegroup.com/trading/equity-index/files/btic-block-trades.pdf>

d. Modifications proposées

La Bourse propose de modifier l'article 6380 des Règles afin de permettre aux participants au marché d'exécuter des contrats à terme selon une base convenue au moyen d'opérations BIC sur les contrats à terme sur indice et sur indice sectoriel, à savoir des opérations hors registre basées sur la prochaine valeur de clôture disponible d'un indice, majorée d'une base. Plus spécifiquement, le paragraphe 6 doit être modifié afin de permettre l'exécution d'opérations BIC sur des produits déterminés par la Bourse de façon générale, plutôt que sur des contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents précisément. En outre, il faut modifier les Procédures afin que le tableau 2 comprenne une disposition concernant les contrats à terme sur indice et sur indice sectoriel.

Un seuil de quantité minimum de 100 contrats est proposé puisque tout ordre d'une quantité portant sur plus de 100 contrats entraînerait de fortes perturbations en cas d'exécution sur le marché ouvert. La taille d'une opération est jugée perturbatrice lorsque le marché n'est pas en mesure d'absorber une telle quantité sans qu'il y ait une incidence sur les prix. Or, lorsqu'un tel ordre résulte en une exécution d'une opération à un prix à l'extérieur de la fourchette de non-annulation établie, la Bourse doit intervenir afin d'annuler et de rajuster des opérations. Considérant que la situation du marché et la liquidité changent, la Bourse a l'intention d'effectuer un examen et une évaluation annuels des seuils de quantité minimaux s'appliquant aux opérations BIC.

III. PROCESSUS DE MODIFICATION

Le présent processus de modification repose sur le désir de la Bourse de se conformer aux pratiques de l'industrie les plus courantes, sur la volonté des participants institutionnels de réduire au minimum le risque lié à la base ainsi que le décalage, et sur l'incapacité des courtiers en valeurs mobilières à mettre en œuvre des opérations de base sans risque.

IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

Les modifications proposées ne devraient avoir aucune incidence sur les systèmes technologiques de la Bourse, des participants agréés de la Bourse et des autres participants au marché.

V. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

L'objectif des modifications proposées consiste à faire profiter les participants au marché de la Bourse d'un nouveau mécanisme de négociation, permettant aux investisseurs institutionnels de créer des portefeuilles d'actions synthétiques, de gérer les flux de trésorerie et de se couvrir contre le risque de marché.

VI. INTÉRÊT PUBLIC

Les opérations BIC améliorent la flexibilité de la transition des marchés au comptant vers les marchés des produits dérivés en offrant aux investisseurs un produit rentable qui se négocie à la bourse et qui fait l'objet d'une compensation centralisée.

VII. EFFICIENCE

L'introduction de ce nouveau type d'ordre augmenterait l'efficacité des marchés en facilitant l'exécution d'ordres importants sans perturbation des marchés et en éliminant pratiquement le risque lié à la base ou à l'exécution lors de la négociation de contrats à terme liés à un indice sous-jacent.

VIII. PROCESSUS

Les modifications proposées, y compris la présente analyse, doivent être approuvées par le Comité de règles et politiques de la Bourse. Elles seront également soumises à l'Autorité des marchés financiers conformément à la procédure d'autocertification et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre informatif.

IX. DOCUMENTS EN ANNEXE

Modifications proposées aux Règles et aux Procédures.

6380 Discussions de prénégociation, applications, opérations pré-arrangées, opérations en bloc, opérations de base sans risque et opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture de l'indice

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 31.01.05, 10.11.08, 29.01.10, 09.06.14, [00.00.00](#))

Aux fins de cet article, les termes aux présentes sont définis comme suit :

1) Discussions de prénégociation

Des discussions de prénégociation sont considérées avoir eu lieu lorsque des participants agréés s'engagent dans des négociations entre eux ou avec d'autres participants agréés et/ou avec des clients avant d'inscrire des ordres qui peuvent entraîner une application, une opération pré-arrangée, une opération en bloc, une opération d'échange physique pour contrats ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats (selon les dispositions de l'article 6815 de la présente Règle), une opération de substitution (selon les dispositions de l'article 6815A de la présente Règle) ou une opération de base sans risque . Les clients doivent consentir à permettre aux participants agréés de s'engager dans des discussions de prénégociation avec d'autres participants agréés et/ou clients en ce qui a trait à un ordre.

2) Applications

Une application est réputée avoir eu lieu lorsque deux ordres de sens contraire provenant d'un même participant agréé sont exécutés intentionnellement l'un contre l'autre en tout ou en partie suite à des discussions de prénégociation.

3) Opération pré-arrangée

Une opération pré-arrangée est réputée avoir eu lieu lorsqu'un ou plusieurs participants agréés s'engagent dans des discussions de prénégociation en vue de s'entendre sur les termes d'une opération avant d'inscrire les ordres dans le système de négociation électronique de la Bourse.

L'exécution d'applications et d'opérations pré-arrangées est permise par la Bourse si :

- i) elles portent sur des valeurs mobilières ou instruments dérivés admissibles;
- ii) les ordres portent sur des volumes supérieurs ou égaux au seuil de volume minimal établi pour la valeur mobilière ou l'instrument dérivé en question;
- iii) le délai prescrit entre la saisie d'un ordre et de l'ordre de sens contraire est respecté;
- iv) les opérations sont exécutées conformément aux Procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées.

Les valeurs mobilières et instruments dérivés admissibles, les délais prescrits et les seuils de volume minimal sont déterminés par la Bourse et publiés dans les Procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées.

Il est interdit d'utiliser la fonction « volume caché » du système de négociation électronique pour exécuter une application ou une opération pré-arrangée.

4) Opérations en bloc

Une opération en bloc est réputée avoir eu lieu lorsqu'un ou plusieurs participants agréés ou clients s'engagent dans des discussions de prénégociation pour conclure une opération de grande taille en dehors du système de négociation électronique de la Bourse (tel que permis par l'article 6005 de la présente Règle) à un prix convenu mutuellement.

Un participant agréé de la Bourse peut exécuter une opération en bloc pour un volume égal ou supérieur au seuil de volume minimal qui s'applique à la valeur mobilière ou à l'instrument dérivé, autre qu'une option sur actions ou un contrat à terme sur actions, désigné par la Bourse s'il respecte les conditions suivantes [et celle de l'article 6380 6\) de cette Règle, s'il y a lieu](#) :

- i) Une opération en bloc dans une valeur mobilière ou instrument dérivé désigné ne peut être conclue que durant les heures de négociation et les journées ouvrables autorisées par la Bourse. Une fois qu'une opération en bloc a été conclue, un participant agréé doit soumettre les détails de l'opération en bloc à la Bourse aussitôt que cela sera possible et dans tous les cas dans le délai prescrit par la Bourse.
- ii) Une opération en bloc ne peut être conclue que sur une valeur mobilière ou un instrument dérivé qui a été désigné par la Bourse à cet effet. Lesdites désignations seront publiées par la Bourse ainsi que les seuils de volume minimal qui s'appliquent à ces valeurs mobilières ou instruments dérivés désignés. Les participants agréés ont le droit de s'engager dans des opérations en bloc pour toute stratégie reconnue par la Bourse.
- iii) Lorsqu'une stratégie comporte la négociation d'au moins deux valeurs mobilières ou instruments dérivés, le moins élevé des seuils de volume minimal des valeurs mobilières ou instruments dérivés qui font partie de l'opération en bloc s'appliquera à chacune de ces valeurs mobilières ou instruments dérivés. Lorsque la stratégie comporte la négociation de deux mois d'échéance ou plus, ou encore des prix de levée différents pour un même mois d'échéance, le seuil de volume minimal s'appliquera à chaque patte de l'opération, sauf lorsqu'une disposition spécifique est présente dans les seuils de volume minimal publiés.
- iv) Les participants agréés ne peuvent cumuler des ordres séparés en vue d'atteindre les seuils de volume minimal.
- v) Le prix auquel une opération en bloc est conclue doit être [considéré](#) « juste et raisonnable » [par la Bourse](#) compte tenu de (i) la taille de ladite opération en bloc; (ii) les prix de négociation et les cours acheteur et vendeur pour le même contrat, au moment correspondant; (iii) les prix de négociation et les cours acheteur et vendeur pour les autres mois d'échéance (dans le cas des contrats à terme) ou pour les autres séries d'options (dans le cas des contrats d'options), au moment correspondant; (iv) les prix de négociation et les cours acheteur et vendeur dans les autres marchés correspondants, y compris mais sans s'y limiter les marchés sous-jacents, au moment correspondant; (v) la volatilité et la liquidité du marché correspondant et (vi) les conditions générales du marché.
- vi) Les opérations en bloc ne doivent pas déclencher les ordres à terme spéciaux n'y avoir quelque autre effet que ce soit sur les ordres du marché normal.
- vii) Sauf en ce qui concerne les contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents, il est strictement interdit à un participant agréé, autant pour l'acheteur que pour le vendeur, de

s'engager dans une opération en bloc en vue de contourner la rotation du mois d'échéance de la valeur mobilière ou de l'instrument dérivé correspondant.

Les valeurs mobilières et instruments dérivés admissibles et les seuils de volume minimal sont déterminés par la Bourse et publiés dans les Procédures relatives à l'exécution d'opérations en bloc.

5) Opérations de base sans risque

Une opération de base sans risque se produit quand un participant agréé et un client tiennent des discussions de prénégociation en vue de s'entendre sur les termes d'une opération de base sans risque se déroulant hors du registre des ordres affichés (tel que permis par l'article 6005 de la présente Règle) à un prix prédéterminé. Le prix du contrat à terme est constitué d'un prix moyen résultant d'une opération préliminaire sur le marché au comptant auquel est ajouté un écart de base prénégocié convenu mutuellement entre le participant agréé et le client.

Une opération de base sans risque peut être exécutée à la Bourse dès que le participant agréé a acquis l'exposition au marché en utilisant des instruments au comptant tel que prescrit dans la procédure établie par la Bourse.

Une opération de base sans risque doit respecter les conditions suivantes :

- i) Les opérations de base sans risque doivent être exécutées en tout temps selon les procédures, termes ou conditions, tels que prescrits par la Bourse à l'occasion.
- ii) Les contrats à terme qui sont admissibles aux opérations de base sans risque ainsi que les délais (jour et heure) pour l'exécution de telles opérations seront déterminés par la Bourse.
- iii) Les composantes au comptant acceptables pour une opération de base sans risque sont celles définies dans les procédures établies par la Bourse.
- iv) Chaque partie à une opération de base sans risque doit confirmer, sur demande, à la Bourse, que l'opération est de bonne foi (bona fide). À cette fin, les parties à une telle opération doivent conserver et fournir à la Bourse, sur demande, les dossiers complets et la preuve écrite sur l'opération, incluant les registres pour l'achat ou la vente de valeurs mobilières et de contrats à terme et pour le transfert des positions en rapport avec ladite opération.
- v) Il est interdit à toute partie à une opération de base sans risque d'effectuer une opération qui est contraire aux exigences et pratiques décrites dans les règles, politiques et procédures de la Bourse ou d'effectuer une telle opération dans le seul but de rapporter, saisir ou enregistrer un prix qui n'est pas de bonne foi (bona fide) ou d'effectuer une opération fictive ou de complaisance (« wash trade »).
- vi) Une opération de base sans risque peut être exécutée à des prix convenus entre les deux parties à l'opération. Toutefois, le prix de la partie contrat à terme de l'opération doit être établi à un niveau considéré juste et raisonnable par la Bourse eu égard, sans s'y limiter, à des facteurs tels que la taille de l'opération, les prix négociés et les cours acheteur et vendeur du même contrat au moment pertinent, la volatilité et la liquidité du marché concerné, de même que les conditions générales du marché.

- vii) Toute opération de base sans risque doit être rapportée à la Bourse selon les procédures établies par la Bourse. Un tel rapport doit être fait selon le formulaire prescrit par la Bourse et doit contenir tous les renseignements requis par ce formulaire.
- viii) Toute opération de base sans risque doit être disséminée par la Bourse dès que son exécution est validée par celle-ci.
- ix) Il est strictement interdit, tant pour l'acheteur que le vendeur, de s'engager dans une opération de base sans risque dans le but de contourner la rotation du mois d'échéance de la valeur mobilière ou de l'instrument dérivé correspondant.

6) Opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture de l'indice (opérations BIC)

Une opération en bloc sur la base de la valeur de clôture de l'indice (opération BIC) signifie est une opération en bloc sur un contrat à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents sur indice une valeur mobilière ou un instrument dérivé désigné par la Bourse dont le prix de règlement est fixé en fonction de la valeur de clôture de l'indice sous-jacent pertinent et de la base convenue pendant les discussions de prénégociation.

Le prix d'un contrat à terme attribué à une opération BIC est basé sur la valeur prospective d'un indice ou la valeur de clôture applicable de l'indice pertinent, ajustée par un incrément du prix valable (la « base ») qui peut être positif ou négatif.

La base et le prix final de l'opération BIC doivent être considérés justes et raisonnables par la Bourse eu égard, sans s'y limiter, aux facteurs suivants : les taux de financement, le revenu de dividende attendu, la durée à courir jusqu'à l'expiration du contrat à terme sur indice et tout facteur énoncé à l'alinéa 6380 4) v) de la présente Règle, le cas échéant.

Une opération BIC est réputée avoir eu lieu lorsqu'un ou plusieurs participants agréés ou clients s'engagent dans des discussions de prénégociation pour conclure une opération de grande taille, conformément aux seuils de volume minimal établis par la Bourse, en dehors du système de négociation électronique de la Bourse (tel que l'énonce l'article 6005 de la présente Règle) à une base convenue mutuellement, et qu'ils déclarent à la Bourse les modalités de leur entente et que la Bourse y consent.

Bien que la base de la valeur prospective d'un indice ou de la valeur de clôture applicable de l'indice pertinent soit établie pendant les discussions de prénégociation, le prix pur et simple de l'opération ne sera établi qu'après l'établissement de la valeur de clôture applicable de l'indice sous-jacent pertinent.

Tous les jours de négociation de la période d'un contrat, excluant le dernier jour de négociation du mois d'échéance du contrat, un participant agréé de la Bourse peut exécuter une opération BIC pour un volume égal ou supérieur au seuil de volume minimal qui s'applique à la valeur mobilière ou à l'instrument dérivé désigné par la Bourse conformément aux conditions énoncées au paragraphe 6380 4) de la présente Règle.

6380 Discussions de prénégociation, applications, opérations pré-arrangées, opérations en bloc, opérations de base sans risque et opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture de l'indice

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 31.01.05, 10.11.08, 29.01.10, 09.06.14, 00.00.00)

Aux fins de cet article, les termes aux présentes sont définis comme suit :

1) Discussions de prénégociation

Des discussions de prénégociation sont considérées avoir eu lieu lorsque des participants agréés s'engagent dans des négociations entre eux ou avec d'autres participants agréés et/ou avec des clients avant d'inscrire des ordres qui peuvent entraîner une application, une opération pré-arrangée, une opération en bloc, une opération d'échange physique pour contrats ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats (selon les dispositions de l'article 6815 de la présente Règle), une opération de substitution (selon les dispositions de l'article 6815A de la présente Règle) ou une opération de base sans risque . Les clients doivent consentir à permettre aux participants agréés de s'engager dans des discussions de prénégociation avec d'autres participants agréés et/ou clients en ce qui a trait à un ordre.

2) Applications

Une application est réputée avoir eu lieu lorsque deux ordres de sens contraire provenant d'un même participant agréé sont exécutés intentionnellement l'un contre l'autre en tout ou en partie suite à des discussions de prénégociation.

3) Opération pré-arrangée

Une opération pré-arrangée est réputée avoir eu lieu lorsqu'un ou plusieurs participants agréés s'engagent dans des discussions de prénégociation en vue de s'entendre sur les termes d'une opération avant d'inscrire les ordres dans le système de négociation électronique de la Bourse.

L'exécution d'applications et d'opérations pré-arrangées est permise par la Bourse si :

- i) elles portent sur des valeurs mobilières ou instruments dérivés admissibles;
- ii) les ordres portent sur des volumes supérieurs ou égaux au seuil de volume minimal établi pour la valeur mobilière ou l'instrument dérivé en question;
- iii) le délai prescrit entre la saisie d'un ordre et de l'ordre de sens contraire est respecté;
- iv) les opérations sont exécutées conformément aux Procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées.

Les valeurs mobilières et instruments dérivés admissibles, les délais prescrits et les seuils de volume minimal sont déterminés par la Bourse et publiés dans les Procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées.

Il est interdit d'utiliser la fonction « volume caché » du système de négociation électronique pour exécuter une application ou une opération pré-arrangée.

4) Opérations en bloc

Une opération en bloc est réputée avoir eu lieu lorsqu'un ou plusieurs participants agréés ou clients s'engagent dans des discussions de prénégociation pour conclure une opération de grande taille en dehors du système de négociation électronique de la Bourse (tel que permis par l'article 6005 de la présente Règle) à un prix convenu mutuellement.

Un participant agréé de la Bourse peut exécuter une opération en bloc pour un volume égal ou supérieur au seuil de volume minimal qui s'applique à la valeur mobilière ou à l'instrument dérivé, autre qu'une option sur actions ou un contrat à terme sur actions, désigné par la Bourse s'il respecte les conditions suivantes et celle de l'article 6380 6) de cette Règle, s'il y a lieu :

- i) Une opération en bloc dans une valeur mobilière ou instrument dérivé désigné ne peut être conclue que durant les heures de négociation et les journées ouvrables autorisées par la Bourse. Une fois qu'une opération en bloc a été conclue, un participant agréé doit soumettre les détails de l'opération en bloc à la Bourse aussitôt que cela sera possible et dans tous les cas dans le délai prescrit par la Bourse.
- ii) Une opération en bloc ne peut être conclue que sur une valeur mobilière ou un instrument dérivé qui a été désigné par la Bourse à cet effet. Lesdites désignations seront publiées par la Bourse ainsi que les seuils de volume minimal qui s'appliquent à ces valeurs mobilières ou instruments dérivés désignés. Les participants agréés ont le droit de s'engager dans des opérations en bloc pour toute stratégie reconnue par la Bourse.
- iii) Lorsqu'une stratégie comporte la négociation d'au moins deux valeurs mobilières ou instruments dérivés, le moins élevé des seuils de volume minimal des valeurs mobilières ou instruments dérivés qui font partie de l'opération en bloc s'appliquera à chacune de ces valeurs mobilières ou instruments dérivés. Lorsque la stratégie comporte la négociation de deux mois d'échéance ou plus, ou encore des prix de levée différents pour un même mois d'échéance, le seuil de volume minimal s'appliquera à chaque patte de l'opération, sauf lorsqu'une disposition spécifique est présente dans les seuils de volume minimal publiés.
- iv) Les participants agréés ne peuvent cumuler des ordres séparés en vue d'atteindre les seuils de volume minimal.
- v) Le prix auquel une opération en bloc est conclue doit être considéré juste et raisonnable par la Bourse compte tenu de (i) la taille de ladite opération en bloc; (ii) les prix de négociation et les cours acheteur et vendeur pour le même contrat, au moment correspondant; (iii) les prix de négociation et les cours acheteur et vendeur pour les autres mois d'échéance (dans le cas des contrats à terme) ou pour les autres séries d'options (dans le cas des contrats d'options), au moment correspondant; (iv) les prix de négociation et les cours acheteur et vendeur dans les autres marchés correspondants, y compris mais sans s'y limiter les marchés sous-jacents, au moment correspondant; (v) la volatilité et la liquidité du marché correspondant et (vi) les conditions générales du marché.
- vi) Les opérations en bloc ne doivent pas déclencher les ordres à terme spéciaux n'y avoir quelque autre effet que ce soit sur les ordres du marché normal.
- vii) Sauf en ce qui concerne les contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents, il est strictement interdit à un participant agréé, autant pour l'acheteur que pour le vendeur, de

s'engager dans une opération en bloc en vue de contourner la rotation du mois d'échéance de la valeur mobilière ou de l'instrument dérivé correspondant.

Les valeurs mobilières et instruments dérivés admissibles et les seuils de volume minimal sont déterminés par la Bourse et publiés dans les Procédures relatives à l'exécution d'opérations en bloc.

5) Opérations de base sans risque

Une opération de base sans risque se produit quand un participant agréé et un client tiennent des discussions de prénégociation en vue de s'entendre sur les termes d'une opération de base sans risque se déroulant hors du registre des ordres affichés (tel que permis par l'article 6005 de la présente Règle) à un prix prédéterminé. Le prix du contrat à terme est constitué d'un prix moyen résultant d'une opération préliminaire sur le marché au comptant auquel est ajouté un écart de base prénégocié convenu mutuellement entre le participant agréé et le client.

Une opération de base sans risque peut être exécutée à la Bourse dès que le participant agréé a acquis l'exposition au marché en utilisant des instruments au comptant tel que prescrit dans la procédure établie par la Bourse.

Une opération de base sans risque doit respecter les conditions suivantes :

- i) Les opérations de base sans risque doivent être exécutées en tout temps selon les procédures, termes ou conditions, tels que prescrits par la Bourse à l'occasion.
- ii) Les contrats à terme qui sont admissibles aux opérations de base sans risque ainsi que les délais (jour et heure) pour l'exécution de telles opérations seront déterminés par la Bourse.
- iii) Les composantes au comptant acceptables pour une opération de base sans risque sont celles définies dans les procédures établies par la Bourse.
- iv) Chaque partie à une opération de base sans risque doit confirmer, sur demande, à la Bourse, que l'opération est de bonne foi (bona fide). À cette fin, les parties à une telle opération doivent conserver et fournir à la Bourse, sur demande, les dossiers complets et la preuve écrite sur l'opération, incluant les registres pour l'achat ou la vente de valeurs mobilières et de contrats à terme et pour le transfert des positions en rapport avec ladite opération.
- v) Il est interdit à toute partie à une opération de base sans risque d'effectuer une opération qui est contraire aux exigences et pratiques décrites dans les règles, politiques et procédures de la Bourse ou d'effectuer une telle opération dans le seul but de rapporter, saisir ou enregistrer un prix qui n'est pas de bonne foi (bona fide) ou d'effectuer une opération fictive ou de complaisance (« wash trade »).
- vi) Une opération de base sans risque peut être exécutée à des prix convenus entre les deux parties à l'opération. Toutefois, le prix de la partie contrat à terme de l'opération doit être établi à un niveau considéré juste et raisonnable par la Bourse eu égard, sans s'y limiter, à des facteurs tels que la taille de l'opération, les prix négociés et les cours acheteur et vendeur du même contrat au moment pertinent, la volatilité et la liquidité du marché concerné, de même que les conditions générales du marché.

- vii) Toute opération de base sans risque doit être rapportée à la Bourse selon les procédures établies par la Bourse. Un tel rapport doit être fait selon le formulaire prescrit par la Bourse et doit contenir tous les renseignements requis par ce formulaire.
- viii) Toute opération de base sans risque doit être disséminée par la Bourse dès que son exécution est validée par celle-ci.
- ix) Il est strictement interdit, tant pour l'acheteur que le vendeur, de s'engager dans une opération de base sans risque dans le but de contourner la rotation du mois d'échéance de la valeur mobilière ou de l'instrument dérivé correspondant.

6) Opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture de l'indice (opérations BIC)

Une opération en bloc sur la base de la valeur de clôture de l'indice (opération BIC) est une opération en bloc sur une valeur mobilière ou un instrument dérivé désigné par la Bourse dont le prix de règlement est fixé en fonction de la valeur de clôture de l'indice sous-jacent pertinent et de la base convenue pendant les discussions de prénégociation.

Le prix d'un contrat à terme attribué à une opération BIC est basé sur la valeur de clôture applicable de l'indice pertinent, ajustée par un incrément du prix valable (la « base ») qui peut être positif ou négatif.

La base et le prix final de l'opération BIC doivent être considérés justes et raisonnables par la Bourse eu égard, sans s'y limiter, aux facteurs suivants : les taux de financement, le revenu de dividende attendu, la durée à courir jusqu'à l'expiration du contrat à terme sur indice et tout facteur énoncé à l'alinéa 6380 4) v) de la présente Règle, le cas échéant.

Une opération BIC est réputée avoir eu lieu lorsqu'un ou plusieurs participants agréés ou clients s'engagent dans des discussions de prénégociation pour conclure une opération de grande taille, conformément aux seuils de volume minimal établis par la Bourse, en dehors du système de négociation électronique de la Bourse (tel que l'énonce l'article 6005 de la présente Règle) à une base convenue mutuellement, et qu'ils déclarent à la Bourse les modalités de leur entente et que la Bourse y consent.

Bien que la base de la valeur prospective d'un indice ou de la valeur de clôture applicable de l'indice pertinent soit établie pendant les discussions de prénégociation, le prix pur et simple de l'opération ne sera établi qu'après l'établissement de la valeur de clôture applicable de l'indice sous-jacent pertinent.

Tous les jours de négociation de la période d'un contrat, excluant le dernier jour de négociation du mois d'échéance du contrat, un participant agréé de la Bourse peut exécuter une opération BIC pour un volume égal ou supérieur au seuil de volume minimal qui s'applique à la valeur mobilière ou à l'instrument dérivé désigné par la Bourse conformément aux conditions énoncées au paragraphe 6380 4) de la présente Règle.



PROCÉDURES RELATIVES A L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS EN BLOC

1. Opérations en bloc

- a) Une fois que l'opération en bloc a été conclue en conformité avec le seuil de volume minimal établi et publié par la Bourse, les détails de l'opération doivent être rapportés à la Bourse en communiquant avec un officiel de marché au Service des opérations de marché de la Bourse au 1 888 693-6366 ou au 514 871-7871 à l'intérieur de la période de temps prescrite par la Bourse.
- b) Les participants agréés représentant l'acheteur et le vendeur doivent remplir et soumettre par voie électronique le formulaire de rapport d'opérations en bloc, disponible sur le site Web de la Bourse, au http://www.m-x.ca/rob_formulaire_fr.php, au Service des opérations de marché de la Bourse, pour validation.
- c) Un officiel de marché vérifiera la validité des détails de l'opération en bloc soumis par le(s) participant(s) agréé(s).
- d) La confirmation d'une opération en bloc par un officiel du marché n'empêchera pas la Bourse d'initier des procédures disciplinaires dans le cas où il est par la suite constaté que l'opération a été effectuée de façon non conforme aux Règles.
- e) Une fois que l'opération en bloc a été validée et traitée, l'information suivante, concernant l'opération en bloc, sera diffusée par la Bourse :
 - i) date et heure de la transaction;
 - ii) valeurs mobilières ou instruments dérivés et mois d'échéance du(des) contrat(s);
 - iii) prix pour chaque mois d'échéance et prix de levée (si applicable); et
 - iv) volume des contrats pour chaque mois d'échéance.
- f) À la demande de la Bourse, le participant agréé qui effectue une opération en bloc, doit démontrer de façon satisfaisante que l'opération en bloc a été conclue en conformité avec les Règles de la Bourse. Le défaut de fournir des preuves satisfaisantes de conformité aux Règles pourra entraîner le déclenchement d'une action disciplinaire.

Comme le prévoit l'article 6380 [4\)](#) des Règles de [la Bourse de Montréal Inc. \(la « Bourse »\)](#), voici les valeurs mobilières et les instruments dérivés admissibles, les délais prescrits pour chacun ainsi que les seuils de volume minimal pour l'exécution d'opérations en bloc.

Tableau 1 : Délais prescrits et seuils de volume minimal pour les valeurs mobilières et les instruments dérivés admissibles pour l'exécution d'opérations en bloc

VALEURS MOBILIERES ET INSTRUMENTS DÉRIVÉS ADMISSIBLES	DÉLAI PRESCRIT	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
	(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)	
Contrats à terme 30 jours sur le taux <i>repo</i> à un jour (ONX)	15 minutes	1 000 contrats
Contrats à terme sur swap indexé à un jour (OIS)	15 minutes	200 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB)	15 minutes	1 500 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ)	15 minutes	500 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB)	15 minutes	500 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF)	15 minutes	500 contrats
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	15 minutes	2 000 contrats
Contrats à terme sur pétrole brut canadien	15 minutes	100 contrats
Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents	15 minutes	100 contrats

Tableau 2. - Opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture de l'indice (opérations BIC) ~~sur le contrat à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents~~

- a) ~~Une fois que l'opération en bloc BIC a été conclue en conformité avec le seuil de volume minimal établi et publié par la Bourse, les détails de l'opération BIC doivent être rapportés à la Bourse en communiquant avec un officiel de marché au Service des opérations de marché de la Bourse au 1 888 693-6366 ou au 514 871-7871 à l'intérieur de la période de temps prescrite par la Bourse. Les participants agréés représentant l'acheteur et le vendeur doivent ensuite remplir et soumettre un formulaire de rapport d'opérations en bloc comme il est indiqué ci-dessus, en précisant la base convenue à la place du prix. La Bourse diffusera l'information pertinente sur son site Web, au www.m-x.ca.~~
- b) ~~Les participants agréés représentant l'acheteur et le vendeur doivent également remplir et soumettre un deuxième formulaire de rapport d'opérations en bloc au Service des opérations de marché de la Bourse après 21 h 30 (UTC) le jour de négociation suivant, dès que la valeur de clôture de l'indice pertinent a été publiée.~~
- c) ~~Outre la base convenue, ce deuxième formulaire doit préciser la valeur de clôture de l'indice et le prix de l'opération BIC au 0,01 point d'indice près. La Bourse diffusera l'information pertinente au moyen de son site Web, au www.m-x.ca, ainsi que de son fil d'information boursière *High Speed Vendor Feed*.~~

Comme le prévoit l'article 6380 6) des Règles de la Bourse, voici les valeurs mobilières et les instruments dérivés admissibles, les délais prescrits pour chacun, les seuils de volume minimal ainsi que les exigences pour soumettre le deuxième formulaire de rapport d'opérations en bloc pour l'exécution d'opérations BIC.

VALEURS MOBILIÈRES ET INSTRUMENTS DÉRIVÉS ADMISSIBLES	EXÉCUTION D'OPÉRATIONS EN BLOC SUR LA BASE DE LA VALEUR DE CLÔTURE DE L'INDICE (OPÉRATIONS BIC)
<p>Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents</p>	<p>Les participants agréés représentant l'acheteur et le vendeur doivent remplir et soumettre un formulaire de rapport d'opérations en bloc comme il est indiqué ci-dessus, en précisant la base convenue à la place du prix. La Bourse diffusera l'information pertinente sur son site Web, au www.m-x.ca.</p> <p>Les participants agréés représentant l'acheteur et le vendeur doivent également remplir et soumettre un deuxième formulaire de rapport d'opérations en bloc au Service des opérations de marché de la Bourse après 21 h 30 (UTC) le jour de négociation suivant, dès que la valeur de clôture de l'indice a été publiée.</p> <p>Outre la base convenue, ce deuxième formulaire doit préciser la valeur de clôture de l'indice et le prix de l'opération BIC au 0,01 point d'indice près. La Bourse diffusera l'information pertinente au moyen de son site Web, au www.m-x.ca, ainsi que de son fil d'information boursière <i>High Speed Vendor</i></p>

2014.06.0900.00.00

3

	<i>Feed.</i>
--	--------------

Tableau 3-2 : Délais prescrits, ~~et~~ seuils de volume minimal et délais pour soumettre le deuxième formulaire de rapport d'opérations en bloc pour les valeurs mobilières et les instruments dérivés admissibles pour l'exécution d'opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture de l'indice (opérations BIC) sur le contrat à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents

VALEURS MOBILIERES ET INSTRUMENTS DÉRIVÉS ADMISSIBLES	DÉLAI PRESCRIT	SEUIL DE VOLUME MINIMAL	<u>SOUSSION DU DEUXIÈME FORMULAIRE DE RAPPORT D'OPÉRATIONS EN BLOC</u>
	(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)		
Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents (EMF)	15 minutes	100 contrats	Après 21 h 30 (UTC) le jour de négociation suivant
<u>Contrats à terme sur les indices S&P/TSX et les indices sectoriels</u>	<u>15 minutes</u>	<u>100 contrats</u>	<u>Après 16 h 00 (HE) le jour de négociation suivant</u>

Exonération de responsabilité : Bourse de Montréal Inc. a conclu un contrat de licence avec FTSE lui permettant d'utiliser l'indice FTSE marchés émergents sur lequel FTSE a des droits, relativement à l'inscription, à la négociation et à la commercialisation de produits dérivés liés à l'indice FTSE marchés émergents.

Les contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents ne sont en aucun cas commandités, sanctionnés, commercialisés ou promus par FTSE et ses concédants de licence et ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence : a) n'assument aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents. « FTSE® » est une marque de commerce des sociétés membres de London Stock Exchange Group.

FTSE NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.

Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence n'ont fourni ni ne fourniront de conseils ou de recommandations de placement relativement à l'indice FTSE Marchés émergents à Bourse de Montréal Inc. ou ses clients. L'indice FTSE Marchés émergents est calculé par FTSE ou ses mandataires et FTSE détient tous les droits relatifs à l'indice FTSE Marchés émergents. Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence ne pourront être tenus : a) responsables (en raison d'un acte de négligence ou autrement) envers quiconque de toute erreur dans l'indice ou b) à une obligation de signaler à quiconque toute erreur dans l'indice FTSE Marchés émergents.

Exonération de responsabilité : Bourse de Montréal Inc. : a) n'assume aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents, à l'exception de ce qui est prévu par l'article 2511 des Règles de Bourse de Montréal Inc.

BOURSE DE MONTRÉAL INC. NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.

[Standard and Poor's, division de The McGraw-Hill Companies, Inc. \(« S&P »\), accorde à Bourse de Montréal Inc. des licences d'utilisation de divers indices S&P/TSX \(les « indices »\) dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés et de contrats d'options standardisés fondés sur ces indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence](#)

2014.06.0900.00.00

5

tiers ne sont aucunement responsables des dommages, réclamations, pertes ou frais découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices.

S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou quant à la capacité des indices de refléter le rendement général des marchés boursiers. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus de prendre en considération les besoins des négociateurs de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés au moment d'établir ou de calculer les indices ou d'en choisir les éléments constitutifs.

S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne garantissent aucunement la pertinence, l'exactitude, l'actualité ou l'exhaustivité des indices ou des données incluses dans ceux-ci ou dans toute communication, notamment verbale ou écrite (y compris les communications électroniques), ayant trait aux indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus des dommages-intérêts découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices et ils n'engagent nullement leur responsabilité à cet égard. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, quant aux résultats qu'obtiendra toute personne ou toute entité en utilisant notamment les indices ou des données qui y sont incluses dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, et déclinent expressément toute garantie de qualité marchande ou d'adaptation à une fin particulière ou à un usage particulier des indices ou des données qui y sont incluses. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sauraient en aucun cas être tenus de dommages-intérêts spéciaux ou punitifs ni tenus responsables de dommages indirects ou consécutifs (notamment les pertes d'exploitation, de temps ou d'achalandage ainsi que les pertes commerciales), même s'ils ont été informés de la possibilité que de tels dommages-intérêts ou dommages soient subis et sans égard à la cause d'action, qu'elle soit notamment en matière de responsabilité contractuelle ou délictuelle ou de responsabilité sans faute.

Les marques « S&P » sont des marques de commerce de the McGraw-Hill Companies, Inc. qui sont utilisées sous licence par Bourse de Montréal Inc. Les marques « TSX » sont des marques de commerce de TSX Inc. qui sont utilisées sous licence par Bourse de Montréal Inc.



PROCÉDURES RELATIVES A L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS EN BLOC

1. Opérations en bloc

- a) Une fois que l'opération en bloc a été conclue en conformité avec le seuil de volume minimal établi et publié par la Bourse, les détails de l'opération doivent être rapportés à la Bourse en communiquant avec un officiel de marché au Service des opérations de marché de la Bourse au 1 888 693-6366 ou au 514 871-7871 à l'intérieur de la période de temps prescrite par la Bourse.
- b) Les participants agréés représentant l'acheteur et le vendeur doivent remplir et soumettre par voie électronique le formulaire de rapport d'opérations en bloc, disponible sur le site Web de la Bourse, au http://www.m-x.ca/rob_formulaire_fr.php, au Service des opérations de marché de la Bourse, pour validation.
- c) Un officiel de marché vérifiera la validité des détails de l'opération en bloc soumis par le(s) participant(s) agréé(s).
- d) La confirmation d'une opération en bloc par un officiel du marché n'empêchera pas la Bourse d'initier des procédures disciplinaires dans le cas où il est par la suite constaté que l'opération a été effectuée de façon non conforme aux Règles.
- e) Une fois que l'opération en bloc a été validée et traitée, l'information suivante, concernant l'opération en bloc, sera diffusée par la Bourse :
 - i) date et heure de la transaction;
 - ii) valeurs mobilières ou instruments dérivés et mois d'échéance du(des) contrat(s);
 - iii) prix pour chaque mois d'échéance et prix de levée (si applicable); et
 - iv) volume des contrats pour chaque mois d'échéance.
- f) À la demande de la Bourse, le participant agréé qui effectue une opération en bloc, doit démontrer de façon satisfaisante que l'opération en bloc a été conclue en conformité avec les Règles de la Bourse. Le défaut de fournir des preuves satisfaisantes de conformité aux Règles pourra entraîner le déclenchement d'une action disciplinaire.

Comme le prévoit l'article 6380 4) des Règles de la Bourse, voici les valeurs mobilières et les instruments dérivés admissibles, les délais prescrits pour chacun ainsi que les seuils de volume minimal pour l'exécution d'opérations en bloc.

Tableau 1 : Délais prescrits et seuils de volume minimal pour les valeurs mobilières et les instruments dérivés admissibles pour l'exécution d'opérations en bloc

VALEURS MOBILIERES ET INSTRUMENTS DÉRIVÉS ADMISSIBLES	DÉLAI PRESCRIT	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
	(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)	
Contrats à terme 30 jours sur le taux <i>repo</i> à un jour (ONX)	15 minutes	1 000 contrats
Contrats à terme sur swap indexé à un jour (OIS)	15 minutes	200 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB)	15 minutes	1 500 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ)	15 minutes	500 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB)	15 minutes	500 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF)	15 minutes	500 contrats
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	15 minutes	2 000 contrats
Contrats à terme sur pétrole brut canadien	15 minutes	100 contrats
Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents	15 minutes	100 contrats

2. Opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture de l'indice (opérations BIC)

- a) Une fois que l'opération BIC a été conclue en conformité avec le seuil de volume minimal établi et publié par la Bourse, les détails de l'opération BIC doivent être rapportés à la Bourse en communiquant avec un officiel de marché au Service des opérations de marché de la Bourse au 1 888 693-6366 ou au 514 871-7871 à l'intérieur de la période de temps prescrite par la Bourse. Les participants agréés représentant l'acheteur et le vendeur doivent ensuite remplir et soumettre un formulaire de rapport d'opérations en bloc comme il est indiqué ci-dessus, en précisant la base convenue à la place du prix. La Bourse diffusera l'information pertinente sur son site Web, au www.m-x.ca.
- b) Les participants agréés représentant l'acheteur et le vendeur doivent également remplir et soumettre un deuxième formulaire de rapport d'opérations en bloc au Service des opérations de marché de la Bourse dès que la valeur de clôture de l'indice pertinent a été publiée.
- c) Outre la base convenue, ce deuxième formulaire doit préciser la valeur de clôture de l'indice et le prix de l'opération BIC au 0,01 point d'indice près. La Bourse diffusera l'information pertinente au moyen de son site Web, au www.m-x.ca, ainsi que de son fil d'information boursière *High Speed Vendor Feed*.

Comme le prévoit l'article 6380 6) des Règles de la Bourse, voici les valeurs mobilières et les instruments dérivés admissibles, les délais prescrits pour chacun, les seuils de volume minimal ainsi que les exigences pour soumettre le deuxième formulaire de rapport d'opérations en bloc pour l'exécution d'opérations BIC.

Tableau 2 : Délais prescrits, seuils de volume minimal et délais pour soumettre le deuxième formulaire de rapport d'opérations en bloc pour les valeurs mobilières et les instruments dérivés admissibles pour l'exécution d'opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture de l'indice (opérations BIC)

VALEURS MOBILIERES ET INSTRUMENTS DÉRIVÉS ADMISSIBLES	DÉLAI PRESCRIT	SEUIL DE VOLUME MINIMAL	SOUSSION DU DEUXIÈME FORMULAIRE DE RAPPORT D'OPÉRATIONS EN BLOC
	(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)		
Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents (EMF)	15 minutes	100 contrats	Après 21 h 30 (UTC) le jour de négociation suivant
Contrats à terme sur les indices S&P/TSX et les indices sectoriels	15 minutes	100 contrats	Après 16 h 00 (HE) le jour de négociation suivant

Exonération de responsabilité : Bourse de Montréal Inc. a conclu un contrat de licence avec FTSE lui permettant d'utiliser l'indice FTSE marchés émergents sur lequel FTSE a des droits, relativement à l'inscription, à la négociation et à la commercialisation de produits dérivés liés à l'indice FTSE marchés émergents.

Les contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents ne sont en aucun cas commandités, sanctionnés, commercialisés ou promus par FTSE et ses concédants de licence et ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence : a) n'assument aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents. « FTSE® » est une marque de commerce des sociétés membres de London Stock Exchange Group.

FTSE NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.

Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence n'ont fourni ni ne fourniront de conseils ou de recommandations de placement relativement à l'indice FTSE Marchés émergents à Bourse de Montréal Inc. ou ses clients. L'indice FTSE Marchés émergents est calculé par FTSE ou ses mandataires et FTSE détient tous les droits relatifs à l'indice FTSE Marchés émergents. Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence ne pourront être tenus : a) responsables (en raison d'un acte de négligence ou autrement) envers quiconque de toute erreur dans l'indice ou b) à une obligation de signaler à quiconque toute erreur dans l'indice FTSE Marchés émergents.

Exonération de responsabilité : Bourse de Montréal Inc. : a) n'assume aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents, à l'exception de ce qui est prévu par l'article 2511 des Règles de Bourse de Montréal Inc.

BOURSE DE MONTRÉAL INC. NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.

Standard and Poor's, division de The McGraw-Hill Companies, Inc. (« S&P »), accorde à Bourse de Montréal Inc. des licences d'utilisation de divers indices S&P/TSX (les « indices ») dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés et de contrats d'options standardisés fondés sur ces indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence

tiers ne sont aucunement responsables des dommages, réclamations, pertes ou frais découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices.

S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou quant à la capacité des indices de refléter le rendement général des marchés boursiers. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus de prendre en considération les besoins des négociateurs de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés au moment d'établir ou de calculer les indices ou d'en choisir les éléments constitutifs.

S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne garantissent aucunement la pertinence, l'exactitude, l'actualité ou l'exhaustivité des indices ou des données incluses dans ceux-ci ou dans toute communication, notamment verbale ou écrite (y compris les communications électroniques), ayant trait aux indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus des dommages-intérêts découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices et ils n'engagent nullement leur responsabilité à cet égard. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, quant aux résultats qu'obtiendra toute personne ou toute entité en utilisant notamment les indices ou des données qui y sont incluses dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, et déclinent expressément toute garantie de qualité marchande ou d'adaptation à une fin particulière ou à un usage particulier des indices ou des données qui y sont incluses. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sauraient en aucun cas être tenus de dommages-intérêts spéciaux ou punitifs ni tenus responsables de dommages indirects ou consécutifs (notamment les pertes d'exploitation, de temps ou d'achalandage ainsi que les pertes commerciales), même s'ils ont été informés de la possibilité que de tels dommages-intérêts ou dommages soient subis et sans égard à la cause d'action, qu'elle soit notamment en matière de responsabilité contractuelle ou délictuelle ou de responsabilité sans faute.

Les marques « S&P » sont des marques de commerce de the McGraw-Hill Companies, Inc. qui sont utilisées sous licence par Bourse de Montréal Inc. Les marques « TSX » sont des marques de commerce de TSX Inc. qui sont utilisées sous licence par Bourse de Montréal Inc.



<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation

CIRCULAIRE 116-15
Le 23 septembre 2015

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 6602 DE LA RÈGLE SIX DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

CRITÈRE D'ÉLIGIBILITÉ POUR LES OPTIONS SUR INDICES

Le Comité de règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé des modifications à l'article 6602 de la Règle Six de la Bourse, afin de modifier le critère d'éligibilité des indices admissibles à titre de valeurs sous-jacentes d'une option inscrite à la cote de la Bourse. Ces modifications visent à introduire un critère qualitatif révélant les considérations prises en compte par la Bourse dans le choix d'un indice à titre de valeur sous-jacente pour une option inscrite à sa cote.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés dans les trente (30) jours suivant la date de publication du présent avis, soit au plus tard le 23 octobre 2015. Prière de soumettre ces commentaires à :

M^e Sabia Chicoine
 Conseillère juridique,
 Affaires juridiques, produits dérivés
 Bourse de Montréal Inc.
 Tour de la Bourse
 C.P. 61, 800, square Victoria
 Montréal (Québec) H4Z 1A9
 Courriel : legal@m-x.ca

Tour de la Bourse
 C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
 Téléphone : 514 871-2424
 Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
 Site Web : www.m-x.ca

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à l'attention de :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Veillez noter que les commentaires reçus par une de ces destinataires seront transmis à l'autre destinataire et que la Bourse pourrait publier, dans le cadre du processus d'autocertification du présent projet, un résumé des commentaires qu'elle aura reçus.

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications proposées ainsi que les modifications proposés à l'article 6602 de la Règle Six de la Bourse. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse, conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

Processus d'établissement de règles

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de règles et politiques l'approbation des règles et procédures. Les règles de la Bourse sont soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).



MODIFICATION DE L'ARTICLE 6602 DE LA RÈGLE SIX

DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

CRITÈRE D'ÉLIGIBILITÉ POUR LES OPTIONS SUR INDICES

TABLE DES MATIÈRES

I. RÉSUMÉ	2
II. ANALYSE.....	2
a. Contexte	2
b. Description et analyse des impacts sur le marché	3
c. Analyse comparative	3
d. Modifications proposées.....	4
III. Processus de modification.....	4
IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES.....	4
V. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES.....	5
VI. INTÉRÊT PUBLIC	5
VII. EFFICIENCE.....	5
VIII. PROCESSUS	5
IX. DOCUMENTS EN ANNEXE.....	5

I. RÉSUMÉ

La Bourse de Montréal inc. (la « Bourse ») propose de modifier le paragraphe h) de l'article 6602 de la Règle six de ses règles afin de modifier le critère d'éligibilité des indices admissibles à titre de valeurs sous-jacentes d'une option inscrite à la cote de la Bourse pour un critère qualitatif révélant les considérations prises en compte par la Bourse dans le choix d'un indice à titre de valeur sous-jacente pour une option inscrite à sa cote.

II. ANALYSE

a. Contexte

Le paragraphe h) de l'article 6602 constitue le critère d'éligibilité des indices admissibles à titre de valeurs sous-jacentes d'une option inscrite à la cote de la Bourse, soit que « [d]ans le cas d'un indice boursier, ce dernier doit être mentionné dans les règles de la Bourse ». Pour choisir un tel indice, la Bourse prend en compte des considérations pouvant se résumer en deux grandes catégories, soit l'intégrité de l'indice et sa transparence. Le critère tel que rédigé actuellement dans les règles de la Bourse ne laisse pas entrevoir ces considérations. Considérant le contexte international entourant l'administration des indices, la bourse considère approprié d'adopter un critère qui reflète les considérations qualitatives dans le choix d'un indice à titre de valeur sous-jacente d'une option. La Bourse propose donc de remplacer l'actuel critère du paragraphe h) de l'article 6602 par le critère suivant : « Dans le cas d'un indice, son administrateur doit avoir en place des arrangements relatifs à la gouvernance conçus de manière à protéger l'intégrité de l'indice et doit être considéré avoir une méthodologie pour construire et maintenir l'indice qui est suffisamment transparente pour faciliter la capacité d'une partie prenante à comprendre la méthodologie et à évaluer la crédibilité de l'indice. »

L'*International Organization of Securities Commissions* (« IOSCO ») a publié en juillet 2013 les « Principles for Financial Benchmarks »¹ (les « Principes IOSCO ») dont l'objectif est articulé ainsi:

« As stated in the January Consultation Report, IOSCO's objective is to create an overarching framework of Principles for Benchmarks used in financial markets. Specifically, the IOSCO Board seeks to articulate policy guidance and principles for Benchmark-related activities that will address conflicts of interest in the Benchmark-setting process, as well as transparency and openness when considering issues related to transition. »²

Plusieurs administrateurs d'indice ont publiquement confirmé la nature et l'étendue de leur conformité aux Principes IOSCO³. La Bourse constate que les Principes IOSCO sont effectivement en voie de devenir un standard et une référence internationaux en matière d'administration

¹ En ligne : <https://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD415.pdf>.

² Idem à la page 3.

³ Voir notamment S&P Dow Jones Indices, 21 juillet 2015, en ligne : https://us.spindices.com/documents/legal/spdji-iosco-summary-statement-2015.pdf?force_download=true, FTSE Russell, 17 juillet 2015, en ligne : http://www.ftse.com/products/indices/media/getpressrelease?title=FTSE+Russell+Confirms+Compliance+with+IOSCO+Principles_1358546 et Morgan Stanley 17 juillet 2015, en ligne : https://www.morganstanley.com/assets/pdfs/sales_and_trading_disclosures/MS_IOSCO_Compliance_Statement.pdf.

d'indices, bien que les administrateurs d'indices ne soient pas contraints directement par les Principes IOSCO.

C'est dans ce contexte international d'établissement des meilleures pratiques relatives aux administrateurs d'indices que la Bourse souhaite adopter un critère d'éligibilité qualitatif qui reflète plus spécifiquement les considérations prises en compte par la Bourse pour choisir un indice à titre de sous-jacent pour une option inscrite à sa cote. Le fait de divulguer ces critères qualitatifs permettra aux participants de la Bourse de connaître ces considérations et de comprendre que les indices choisis à titre de sous-jacents pour les options inscrites à la cote de la Bourse rencontrent des standards minimaux en terme d'intégrité et de transparence. Considérant qu'actuellement les administrateurs d'indices ne sont pas contraints directement par les Principes IOSCO, la Bourse a choisi de formuler ses propres considérations qualitatives sur les indices sous-jacents, en proposant un critère inspiré des Principes IOSCO.

b. Description et analyse des impacts sur le marché

Le critère proposé par la Bourse est directement inspiré des Principes IOSCO.

Les principaux administrateurs d'indices dans le monde - tel que Standard and Poor's, MSCI, FTSE ou Dow Jones – confirment annuellement leur conformité aux Principes IOSCO. Il faut noter que, lorsqu'un administrateur d'indice confirme sa conformité aux principes IOSCO, il le fait pour tous les indices qu'il publie à travers le monde, sans exception.

Au moment de rédiger cette analyse, les options sur indices inscrites à la Bourse ont comme valeur sous-jacente des indices publiés par Standard & Poor's et par FTSE. Considérant que les administrateurs de ces indices ont confirmé leur conformité aux Principes IOSCO et que le critère proposé par la Bourse est inspiré des Principes IOSCO, la Bourse n'entrevoit pas d'impact sur les produits actuels. La Bourse estime toutefois que l'introduction de ce critère rassurera les participants quant à la solidité des indices choisis par la Bourse dans le futur comme sous-jacent pour ses options.

c. Analyse comparative

Au meilleur de la connaissance de la Bourse, elle est la première bourse de produits dérivés à adopter un critère d'éligibilité des indices admissibles à titre de valeurs sous-jacentes de ses options.

Selon l'analyse de la Bourse, aucune bourse n'inclut dans ses règles sur les produits dérivés des critères d'éligibilité des indices admissibles à titre de valeurs sous-jacentes d'une option; certaines bourses procèdent plutôt par désignation, en mentionnant individuellement dans leurs règles les indices sous-jacents sélectionnés, sans expliciter les raisons ou critères de sélection de ces indices, tandis que d'autres bourses ne font aucune mention à ce sujet dans leur règles.

Le tableau suivant donne quelques exemples :

Bourse	Règles	Commentaires
CBOE	5.3 – Critères pour les valeurs sous-jacentes et 5.3.13 – Valeurs sous-jacentes liées à un indice ⁴	Aucune mention de critères de sélection spécifiques aux indices sous-jacents, ni désignation dans les règles
CME	52 a 901 ⁵	Procède par désignation : une règle pour chaque classe de produits dérivés mentionnant, s'il y a lieu, l'indice sous-jacent mais sans critères de sélection de l'indice sous-jacent visé
EUREX	Aucune ⁶	Aucune mention et aucune désignation : aucune règle sur les produits admissibles, les indices sous-jacents ou les critères ayant servi à la sélection de ces indices
ASX	2210 & 2211 ⁷	Procède par désignation : Les deux règles font référence à deux listes d'indices sous-jacents approuvés sans mentionner de critère ayant servi à la sélection des indices inclus dans ces listes

d. Modifications proposées

La Bourse propose de remplacer le paragraphe h) actuel par le paragraphe suivant : « Dans le cas d'un indice, son administrateur doit avoir en place des arrangements relatifs à la gouvernance conçus de manière à protéger l'intégrité de l'indice et doit être considéré avoir une méthodologie pour construire et maintenir l'indice qui est suffisamment transparente pour faciliter la capacité d'une partie prenante à comprendre la méthodologie et à évaluer la crédibilité de l'indice. »

III. PROCESSUS DE MODIFICATION

Dans un contexte international d'établissement des meilleures pratiques relatives aux administrateurs d'indices, la Bourse considère dans le meilleur intérêt du marché et de ses participants de divulguer les considérations réellement prises en compte lors du choix par la Bourse d'un indice à titre de valeur sous-jacente pour une option inscrite à sa cote. Une telle divulgation des considérations s'inscrit dans le cadre d'une plus grande transparence et permet aux participants au marché d'évaluer les choix de la Bourse à la lumière de ces critères minimaux.

IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

Cette modification a trait aux critères d'éligibilité des indices boursiers admissibles à titre de valeurs sous-jacentes d'une option inscrite à la cote de la Bourse et n'aura donc aucun impact sur les systèmes technologiques de la Bourse, de ses participants ou de leurs clients.

⁴ Voir les règles du CBOE à <http://cchwallstreet.com/CBOE/Rules/>

⁵ Voir les règles du CME à <http://www.cmegroup.com/rulebook/CME/>

⁶ Voir les règles de EUREX <https://www.eurexchange.com/exchange-en/resources/rules-regulations/Exchange-rules/138364>

⁷ Voir les règles du ASX <http://www.asx.com.au/regulation/rules/asx-operating-rules.htm>

V. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

La Bourse souhaite divulguer aux participants au marché les considérations prises en compte pour le choix d'indices à titre de sous-jacents pour les options inscrites à la cote de la Bourse lesquels sont qualitatifs et basés sur des standards minimaux en terme d'intégrité et de transparence de l'indice. Cette démarche favorise une plus grande transparence du processus de choix des indices et démontrent l'engagement de la Bourse à choisir des indices qui suivent généralement les recommandations internationales minimales en matière d'administration d'indice.

VI. INTÉRÊT PUBLIC

Les participants au marché et le public en général ont intérêt à ce que les indices boursiers choisis à titre de sous-jacents pour une option inscrite à la cote de la Bourse rencontrent des critères minimaux en terme d'intégrité et de transparence et à ce que ces critères soient eux-mêmes transparents. L'adoption d'un tel critère d'éligibilité qualitatif permettra aux participants et au public de comprendre sur la base de quelles considérations minimales la Bourse choisira un indice boursier à titre de valeur sous-jacente pour une option inscrite à sa cote.

VII. EFFICIENCE

Le critère proposé vise à assurer aux participants du marché que les indices choisis à titre de sous-jacents pour les options inscrites à la cote de la Bourse rencontrent des standards minimaux en terme d'intégrité et de transparence et vise à ce que les considérations prises en compte par la Bourse dans l'évaluation de l'intégrité et de la transparence d'un indice soient elles-mêmes claires pour les participants. Cette démarche favorise une plus grande efficacité des marchés en ce qu'elle rend l'information disponible aux participants au marché qui seront à même de prendre des décisions plus informées.

VIII. PROCESSUS

Les modifications proposées, y compris la présente analyse, doivent être approuvées par le Comité de Règles et Politiques de la Bourse et soumises à l'Autorité des marchés financiers, conformément au processus d'autocertification, et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre d'information.

IX. DOCUMENTS EN ANNEXE

- Modifications proposées à l'article 6602

6602 Conditions d'admissibilité des valeurs sous-jacentes(13.03.87, 31.05.88, 10.11.92, 07.09.99, 28.01.02, 26.09.05, 04.06.15, [00.00.00](#))

Pour être admissibles à titre de valeurs sous-jacentes, les produits ci-dessous doivent respecter certaines conditions.

- a) Toute action doit être inscrite à la cote d'une bourse canadienne, respecter les critères établis par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés et être recommandée pour approbation par la Bourse.
- b) Dans le cas d'obligations du Gouvernement du Canada, chaque émission doit comporter un montant en circulation d'au moins 500 000 000 \$ de valeur nominale à l'échéance.
- c) Dans le cas d'un contrat à terme, celui-ci doit être inscrit à la Bourse.
- d) Dans le cas d'une devise, celle-ci doit être préalablement approuvée par la Bourse.
- e) Pour qu'une option commanditée canadienne puisse se transiger à la Bourse, le titre sous-jacent à l'option doit satisfaire les critères d'admissibilité d'options définis dans les Règles de la Corporation canadienne de compensation des produits dérivés.
- f) Pour qu'une option commanditée internationale puisse se transiger à la Bourse, le titre sous-jacent à l'option doit être une valeur se transigeant sur une bourse reconnue et faire l'objet d'une option ou d'un contrat à terme inscrit sur cette même bourse ou sur toute autre bourse reconnue.

Aux fins de la présente Règle, l'expression «bourse reconnue» désigne toute bourse exerçant ses activités sur le territoire de l'un des pays signataires de l'Accord de Bâle et des pays qui ont adopté les règles bancaires et de surveillance établies dans l'Accord de Bâle, ainsi que toute autre bourse ou groupe de bourses avec qui la Bourse a conclu une entente de collaboration.

- g) Dans le cas d'un indice boursier faisant l'objet d'une option commanditée, le commanditaire doit avoir un accord de droit de licence avec le fournisseur indiciel. Une copie de l'accord doit être fournie à la Bourse avant le lancement de l'option commanditée.
- h) Dans le cas d'un indice, ce dernier doit être mentionné dans les Règles de la Bourse son administrateur doit avoir en place des arrangements relatifs à la gouvernance conçus de manière à protéger l'intégrité de l'indice et doit être considéré avoir une méthodologie pour construire et maintenir l'indice qui est suffisamment transparente pour faciliter la capacité d'une partie prenante à comprendre la méthodologie et à évaluer la crédibilité de l'indice.

6602 Conditions d'admissibilité des valeurs sous-jacentes

(13.03.87, 31.05.88, 10.11.92, 07.09.99, 28.01.02, 26.09.05, 04.06.15, 00.00.00)

Pour être admissibles à titre de valeurs sous-jacentes, les produits ci-dessous doivent respecter certaines conditions.

- a) Toute action doit être inscrite à la cote d'une bourse canadienne, respecter les critères établis par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés et être recommandée pour approbation par la Bourse.
- b) Dans le cas d'obligations du Gouvernement du Canada, chaque émission doit comporter un montant en circulation d'au moins 500 000 000 \$ de valeur nominale à l'échéance.
- c) Dans le cas d'un contrat à terme, celui-ci doit être inscrit à la Bourse.
- d) Dans le cas d'une devise, celle-ci doit être préalablement approuvée par la Bourse.
- e) Pour qu'une option commanditée canadienne puisse se transiger à la Bourse, le titre sous-jacent à l'option doit satisfaire les critères d'admissibilité d'options définis dans les Règles de la Corporation canadienne de compensation des produits dérivés.
- f) Pour qu'une option commanditée internationale puisse se transiger à la Bourse, le titre sous-jacent à l'option doit être une valeur se transigeant sur une bourse reconnue et faire l'objet d'une option ou d'un contrat à terme inscrit sur cette même bourse ou sur toute autre bourse reconnue.

Aux fins de la présente Règle, l'expression «bourse reconnue» désigne toute bourse exerçant ses activités sur le territoire de l'un des pays signataires de l'Accord de Bâle et des pays qui ont adopté les règles bancaires et de surveillance établies dans l'Accord de Bâle, ainsi que toute autre bourse ou groupe de bourses avec qui la Bourse a conclu une entente de collaboration.

- g) Dans le cas d'un indice boursier faisant l'objet d'une option commanditée, le commanditaire doit avoir un accord de droit de licence avec le fournisseur indiciel. Une copie de l'accord doit être fournie à la Bourse avant le lancement de l'option commanditée.
- h) Dans le cas d'un indice, son administrateur doit avoir en place des arrangements relatifs à la gouvernance conçus de manière à protéger l'intégrité de l'indice et doit être considéré avoir une méthodologie pour construire et maintenir l'indice qui est suffisamment transparente pour faciliter la capacité d'une partie prenante à comprendre la méthodologie et à évaluer la crédibilité de l'indice.



<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation

CIRCULAIRE 117-15
Le 23 septembre 2015

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

COTATION EN CENTS SUR LES CONTRATS D'OPTIONS- FIN DU PROJET PILOTE ET MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME PERMANENT

MODIFICATIONS À L'ARTICLE 6624 DES RÈGLES DE LA BOURSE

Le Comité de règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé les modifications à l'article 6624 de la Règle Six de la Bourse afin d'y préciser les unités minimales de fluctuation des primes pour les options sur actions et sur fonds négociés en bourse. Ces modifications s'inscrivent dans le cadre de la mise en place du programme permanent de cotation en cents sur les contrats d'options, dont le projet pilote viendra à échéance le 26 février 2016, tel que prévu à la décision no. 2015-SMV-0007 de l'Autorité des marchés financiers (l' « **Autorité** »).

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés dans les trente (30) jours suivant la date de publication du présent avis, soit au plus tard le 23 octobre 2015. Prière de soumettre ces commentaires à :

M^e Sabia Chicoine
 Conseillère juridique,
 Affaires juridiques, produits dérivés
 Bourse de Montréal Inc.
 Tour de la Bourse
 C.P. 61, 800, square Victoria
 Montréal (Québec) H4Z 1A9
 Courriel : legal@m-x.ca

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire générale
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, Tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Tour de la Bourse
 C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
 Téléphone : 514 871-2424
 Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
 Site Web : www.m-x.ca

Veillez noter que les commentaires reçus par une de ces destinataires seront transmis à l'autre destinataire et que la Bourse pourrait publier, dans le cadre du processus d'autocertification du présent projet, un résumé des commentaires qu'elle aura reçus.

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications proposées ainsi que les modifications proposés à l'article 6624 de la Règle Six de la Bourse. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse, conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

Processus d'établissement de règles

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de règles et politiques l'approbation des règles et procédures. Les règles de la Bourse sont soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

Tour de la Bourse

C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : 514 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Site Web : www.m-x.ca



**COTATIONS EN CENTS SUR LES CONTRATS D'OPTIONS – FIN DU PROJET
PILOTE ET MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME PERMANENT**

MODIFICATIONS À L'ARTICLE 6624 DES RÈGLES DE LA BOURSE

Table des matières

I. RÉSUMÉ	2
II. ANALYSE	2
a. Contexte	2
b. Analyse comparative	5
c. Modifications proposées	6
III. PROCESSUS DE MODIFICATION	7
IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES	7
V. OBJECTIF DES MODIFICATIONS PROPOSÉES	7
VI. INTÉRÊT PUBLIC	7
VII. INCIDENCE SUR LE MARCHÉ	7
VIII. PROCESSUS	7
IX. DOCUMENTS EN ANNEXE	7

I. RÉSUMÉ

L'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») a rendu, le 25 février 2015, la décision n° 2015-SMV-0007 qui prévoit la prolongation, jusqu'au 26 février 2016, de la période d'essai visant l'approbation de l'écart minimal à 0,01 \$ sur les contrats d'options sur actions, sur fonds négociés en bourse et sur indices (le « Projet pilote ») transigés sur la Bourse de Montréal inc. (la « Bourse »). La Bourse souhaite remplacer le Projet pilote par un programme de cotations en cents permanent, dont les critères de sélection sont inclus en annexe à ce document, et propose ainsi de modifier l'article 6624 des Règles de la Bourse afin d'y préciser les unités minimales de fluctuation des primes pour les options sur actions et sur fonds négociés en bourse.

II. ANALYSE

a. Contexte

La Bourse a entrepris, le 27 juillet 2007, un Projet pilote de cotations en cents sur 10 classes d'options.¹ Ce Projet pilote était initialement encadré par la décision n° 2007-OAR-0018 de l'AMF qui a par la suite été remplacée par d'autres décisions émises par l'AMF jusqu'à la décision n° 2015-SMV-0007, mentionnée précédemment.² Le 21 juillet 2008, la Bourse a ajouté 10 autres classes d'options au groupe témoin initial.³ Par la suite la Bourse a étendu le Projet pilote à 60 nouvelles classes d'options au cours de l'année 2010 en quatre phases soit le 25 janvier, le 12 avril, le 12 juillet et le 4 octobre.⁴

Le Projet pilote s'est donc stabilisé par la suite pour inclure 80 classes d'options en tout temps.

En vertu de la décision n°2015-SMV-0007, seuls les contrats d'options se négociant à moins de 3 \$ sont éligibles à l'écart minimal de 0,01 \$ et les classes d'options pouvant se négocier avec un écart minimal à 0,01 \$ sont les 80 classes d'options faisant partie du Projet pilote. Finalement, nonobstant le prix auquel elles sont négociées, les classes d'options sur les fonds négociés en bourse suivants se négocient avec un écart de 0,01 \$: iShares S&P/TSX Capped Energy Index ETF (XEG), iShares S&P/TSX Capped Financials Index ETF (XFN), iShares S&P/TSX Global Gold Index ETF (XGD) et iShares S&P/TSX 60 Index ETF (XIU).

Tel qu'indiqué précédemment, la Bourse propose de mettre fin au Projet pilote et de le remplacer par un programme permanent de cotations en cents.

Quatre analyses d'impact du Projet pilote de cotations en cents ont été faites en 2007, 2008, 2009 et 2011 et présentées à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »). Ces analyses incluaient de l'information sur les écarts réels, le nombre d'ordres, le nombre de transactions, le volume et la profondeur de marché, ainsi qu'une analyse de capacité des systèmes de la Bourse.

¹ Circulaire n° 103-2007.

² Décisions n°s 2008-OAR-0005, 2008-OAR-0023, 2009-OAR-0007, 2009-OAR-0024, 2011-SMV-0012, 2012-SMV-0013, 2013-SMV-0019, 2014-SMV-0020) et 2015-SMV-0007.

³ Circulaire n° 112-2008. Décision n° 2008-OAR-0023 de l'AMF.

⁴ Circulaires n°s 007-2010; 030-2010; 084-2010; 118-2010. Décision n° 2009-OAR-0024 de l'AMF.

Ces quatre études concluaient que la cotation en cents ne semblait pas être un facteur dominant dans les opérations de marché de la Bourse et n'avait donc pas un impact sur les mesures de liquidité comparable à celui qui a été observé aux États-Unis.

Les résultats des 4 études effectuées rapportent en effet, une diminution des écarts de manière générale mais rien de comparable à la diminution observée à la même période aux États-Unis. De même, alors que la profondeur de marché s'est sensiblement détériorée aux États-Unis, la cotation en cents dans le projet pilote canadien a eu un effet réducteur des quantités affichées sur les cours acheteurs et vendeurs sans cependant avoir l'ampleur de celle observée aux États-Unis. Finalement, l'augmentation du nombre de mises à jour par seconde observée sur les classes négociant avec un écart à un cent à la Bourse étaient beaucoup moindre que celle observée aux États-Unis.

Ces résultats moins significatifs sont probablement dus à plusieurs facteurs exogènes tels que la très forte volatilité observée sur les marchés au début du Projet pilote, au fait que le marché de la Bourse affichait au départ des écarts plus larges que ceux observés aux États-Unis avant le début du Projet ainsi qu'à la transformation que subissait le marché des options canadien à cette époque suite au changement dans le modèle de marché.

La Bourse s'est dotée récemment d'un outil qui lui permet de mesurer la qualité du marché des options en calculant les écarts et quantités moyens. Le tableau ci-dessous fait une analyse comparative des classes d'options cotées en cents versus celles qui ne le sont pas. Les résultats démontrent que les classes qui font partie du Projet pilote ont un écart plus serré que celles qui n'y sont pas incluses. Ce résultat est non seulement le résultat de la cotation en cent mais aussi dû au fait que les classes incluses dans le programme font partie de celles qui sont le plus négociées.

Qualité de marchés sur les classes d'options incluses et exclues du Projet pilote (juillet 2015)

Échéances	Inclus au Projet pilote		Exclus du Projet pilote	
	Qté moy.	Écart moy.	Qté moy.	Écart moy.
Actions				
Éch. rapprochées	44.95	0.14 \$	26.92	0.23 \$
Éch. trimes.	44.41	0.30 \$	29.47	0.34 \$
FNB				
Éch. rapprochées	139.93	0.07 \$	21.84	0.22 \$
Éch. trimes.	134.77	0.16 \$	17.16	0.32 \$

Un exemple qui illustre de façon plus précise l'impact de la décimalisation est celui de la classe GWO qui a été ajoutée au programme le 21 juillet 2014. L'outil nous permet de comparer l'écart acheteur/vendeur et le nombre de contrats affichés couvrant une période de 90 jours avant et après l'introduction de cette classe dans le Projet pilote.

Les résultats nous disent qu'il y a eu amélioration de l'écart acheteur/vendeur moyen sur les échéances rapprochées au prix d'une diminution du nombre de quantités acheteur/vendeur moyens postés. Ceci rejoint les conclusions de toutes les études faites sur les programmes de cotation en cents au Canada et aux États-Unis.

90 jours avant l'ajout de GWO dans le Projet pilote

Symbole: GWO

	Qté acheteur moy.	Qté vendeur moy.	Écart moy.
Option d'achat			
Échéances rapprochées			
En jeu	89.29	53.15	0.12 \$
À parité	94.44	65.70	0.10 \$
Hors jeu	97.67	68.27	0.10 \$
Option de vente			
Échéances rapprochées			
En jeu	87.19	50.34	0.14 \$
À parité	84.50	63.30	0.10 \$
Hors jeu	79.21	64.78	0.09 \$

90 jours après l'ajout de GWO dans le Projet pilote

Symbole: GWO

	Qté acheteur moy.	Qté vendeur moy.	Écart moy.
Option d'achat			
Échéances rapprochées			
En jeu	37.96	31.42	0.11 \$
À parité	52.09	38.28	0.08 \$
Hors jeu	65.94	37.43	0.08 \$
Option de vente			
Échéances rapprochées			
En jeu	44.44	27.82	0.12 \$
À parité	54.08	43.55	0.08 \$
Hors jeu	58.69	35.96	0.07 \$

En conclusion, après huit ans, le projet pilote de cotation à un cent fait maintenant partie intégrante du modèle de marché des options canadien. La Bourse considère que, bien que les impacts mesurés les premières années ne sont pas aussi significatifs qu'aux États-Unis, le marché des options canadien a beaucoup évolué depuis et que la cotation à un cent sur les classes les plus actives améliore l'écart acheteur/vendeur et réduit ainsi les coûts d'entrée et de sortie.

b. Analyse comparative

Un projet pilote de cotations à un cent a débuté aux États-Unis en janvier 2007 avec 13 classes d'options. Le pilote s'est élargi par la suite pour inclure 363 classes.⁵

Le projet pilote américain spécifie un écart minimal de un cent pour les classes d'options se négociant à une prime inférieure à 3,00 \$ et un écart minimal de 0,05 \$ pour les options se négociant à 3,00 \$ et plus, à l'exception des QQQ (Powershares QQQ Trust), SPY (SPDR S&P 500 ETF Trust) et IWM (iShares Russell 2000 ETF), dont l'écart minimal est de un cent à tous les niveaux de prime.⁶

L'objectif de cette initiative était de démontrer que des écarts plus serrés seraient à l'avantage des clients au détail et réduiraient la rémunération contre flux d'ordre (« *payment for order flow* »).

Des discussions sont en cours depuis plusieurs années aux États-Unis pour rendre le projet pilote permanent. Les bourses américaines continuent à travailler ensemble pour atteindre une entente sur un projet commun final, ainsi que sur le nombre de classes qui en ferait partie.

Le consensus général aux États-Unis est que la cotation à un cent a amélioré la qualité du marché en général et qu'elle a surtout bénéficié les clients au détail. Le programme de cotation à un cent serait donc là pour rester.

Récemment, les bourses américaines ont demandé à la *Securities and Exchange Commission* (SEC) une extension du projet pilote de cotations en cent jusqu'au 30 juin 2016 ou à une date plus proche si le pilote est approuvé pour devenir permanent plus tôt. Cette extension leur permettra de déterminer comment le pilote sera structuré dans sa forme permanente.⁷

La proposition de la Bourse de rendre permanent son Projet pilote de cotations à un cent concorde avec les recommandations de SIFMA exprimées dans des lettres envoyées au SEC et aux bourses américaines en août 2013 et janvier 2014 respectivement.⁸

⁵ <http://www.sec.gov/news/press/2007/2007-10.htm>.

⁶ <http://www.ise.com/options/regulatory-and-fees/options-penny-pilot/>.

⁷ <http://www.sec.gov/rules/sro/cboe/2015/34-75287.pdf>.

⁸ Securities Industry and Financial Markets Association (SIFMA), lettre de Ellen Greene, vice-présidente, SIFMA à Elizabeth M. Murphy, secrétaire de la Securities and Exchange Commission en date du 5 août 2013, <http://www.sifma.org/comment-letters/2013/sifma-submits-comments-to-the-sec-on-extending-the-nyse-arca-penny-trading-program-and-making-a-permanent-penny-trading-program/>; SIFMA, lettre de Ellen Greene, vice-présidente, SIFMA à Thomas Wittman, vice-président principal NASDAQ OMX Group en date du 29 janvier 2014, <http://www.sifma.org/comment-letters/2014/sifma-submits-comments-to-all-us-options-exchanges-in-response-to-proposed-permanent-penny-program-for-the-us-options-exchanges/>. www.sifma.org%2Fcomment-letters%2F2013%2Fsifma-submits-comments-to-the-sec-on-extending-the-nyse-arca-penny-trading-program-and-making-a-permanent-penny-trading-program%2F&ei=82mtVeWQDoL4yQSliruYDw&usg=AFQicNFICPIk98_C9Ffe7Q9bqTWXKVzDeQ.

c. Modifications proposées

La Bourse propose de modifier les articles 6624 a) et 6624 b) de ses Règles afin d'y préciser l'unité minimale de fluctuation des primes pour les classes d'options sur actions et d'options sur fonds négociés en bourse faisant partie du programme permanent de cotations en cents par opposition à celles qui n'en font pas partie.

De plus, par souci d'uniformisation avec les autres articles de ses Règles et les caractéristiques de ses produits, la Bourse propose d'apporter les modifications supplémentaires suivantes à l'article 6624 : (1) remplacer le terme « écarts minimaux » par « unité minimale de fluctuation » ; et (2) remplacer, à l'article 6624 b), le terme « unités de participation indicielle » par « fonds négociés en bourse ».

Ainsi, l'unité minimale de fluctuation des options faisant partie du programme permanent de cotations en cents sera établie comme suit :

- 1) Toutes les séries d'options sur actions dont le prix est inférieur à 3,00 \$ seront cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$;
- 2) Les séries d'options sur actions dont le prix est supérieur ou égal à 3,00 \$ seront cotées avec une unité de fluctuation de 0,05 \$; et
- 3) Toutes les séries d'options sur Fonds négociés en bourse (FNB) seront cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$ indépendamment du niveau de la prime.

Quant aux options sur actions et sur FNB ne faisant pas partie du programme permanent de cotations en cents, leur unité de fluctuation minimale sera établie comme suit :

- 1) Les séries d'options dont le prix est inférieur à 0,10 \$ seront cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$; et
- 2) Les séries d'options dont le prix est égal ou supérieur à 0,10 \$ seront cotées avec une unité de fluctuation de 0,05 \$.

Bien que la décision n° 2015-SMV-0007 vise également les classes d'options sur indices, la Bourse ne propose pas de préciser à l'article 6624 c) l'unité minimale de fluctuation des primes pour les classes d'options sur indices puisqu'aucune option sur indice n'est incluse dans le Projet pilote de cotations en cents et que la Bourse n'a pas l'intention d'inclure, pour le moment, ces classes d'options dans le programme permanent de cotations en cents.

La Bourse a établi une série de critères de sélection qu'elle utilisera afin de déterminer les classes d'options sur actions et d'options sur fonds négociés en bourse qui feront partie du programme permanent de cotations en cents. Ces critères de sélection seront publiés sur le site Internet de la Bourse lorsque le programme permanent de cotations en cents entrera en vigueur.⁹

⁹ Les critères de sélection sont présentés, à titre informatif, en annexe du présent document.

III. PROCESSUS DE MODIFICATION

Le processus de modification est motivé par la volonté de mettre fin au Projet pilote de cotations en cents pour le remplacer par un programme permanent de cotations en cents.

IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

La Bourse n'anticipe aucun impact sur ses systèmes technologiques et ceux de ces participants agréés à la suite des modifications proposées.

V. OBJECTIF DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

L'objectif des modifications est de préciser à l'article 6624 des Règles de la Bourse l'unité minimale de fluctuation des primes des classes d'options sur actions et d'options sur fonds négociés en bourse en fonction de leur inclusion ou exclusion ainsi que de procéder au remplacement du Projet pilote par un programme permanent de cotations en cents.

VI. INTÉRÊT PUBLIC

Les modifications proposées auront pour effet de clarifier le libellé de l'article 6624 et permettre ainsi d'éviter toute confusion possible pouvant porter sur l'unité minimale de fluctuation des primes des classes d'options sur actions et d'options sur fonds négociés en bourse qui font partie du Projet pilote présentement en vigueur ou qui feront partie du programme permanent qui le remplacera.

VII. INCIDENCE SUR LE MARCHÉ

Le processus de modification est initié par la Bourse afin de rendre permanent un Projet pilote qui dure depuis plus de huit ans. La réalité du marché est que tous les participants ont bien adopté le Projet pilote de cotations en cents et qu'il fait partie de la structure du marché des options de la Bourse.

Au cours des huit dernières années, la Bourse n'a reçu aucune plainte relative au Projet pilote de cotations en cents et ne prévoit pas d'impacts négatifs à le rendre permanent.

VIII. PROCESSUS

Les modifications proposées sont soumises au Comité de règles et des politiques de la Bourse pour approbation. Elles seront également soumises à l'Autorité des marchés financiers, conformément à la procédure d'autocertification et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre informatif.

IX. DOCUMENTS EN ANNEXE

- Modifications proposées à l'article 6624 des Règles;
- Critères de sélection du programme permanent de cotations en cents (fournis à titre informatif).

Programme permanent de cotations en cents

Critères de sélection

Les critères suivants sont utilisés par Bourse de Montréal Inc. pour la sélection des classes d'options sur actions et d'options sur fonds négociés en bourse faisant partie du programme permanent de cotations en cents (le « programme ») :

- 1) Critères d'éligibilité pour la sélection des classes d'options :
 - a. Les classes d'options éligibles à la cotation en cents sont celles qui ont été les plus actives pendant les six derniers mois précédant leur inclusion au programme;
 - b. Le prix du sous-jacent est inférieur à 200 \$;
 - c. D'autres critères jugés pertinents par la Bourse notamment le volume de l'actif sous-jacent, la demande du marché et si la classe d'options est inter-listée sur une bourse américaine ou non seront aussi pris en considération.
- 2) Le programme permanent inclut un minimum de 80 classes d'options.
- 3) La Bourse procédera à des révisions périodiques des classes incluses dans le programme pour s'assurer qu'elles rencontrent toujours les critères d'éligibilité ainsi que pour ajouter des classes d'options, retirer des classes d'options et faire le remplacement des classes ayant fait l'objet d'un retrait de la cote ou, sous réserve du critère 5, qui sont touchées par un plan d'arrangement. Ces révisions seront effectuées par le Comité d'inscription à la cote de la Bourse.
- 4) Les options sur les nouvelles émissions d'actions sont admissibles au programme si elles rencontrent les critères d'éligibilité au moment de la révision du programme.
- 5) Les options sur les actions qui sont touchées par un plan d'arrangement resteront dans le programme tant qu'il y aura de l'intérêt en cours.
- 6) La Bourse peut retirer du programme toute classe d'options qui ne rencontre plus les critères d'éligibilité.
- 7) Si une classe d'options ne rencontre plus les critères d'éligibilité du programme, la Bourse se réserve le droit de conserver cette classe d'options dans le programme si le retrait de cette classe d'options risque de causer des perturbations dans le marché.

Les unités minimales de fluctuations des primes s'appliquant aux options faisant partie du programme sont prévues à l'article 6624 des Règles de la Bourse.

6624 Écarts minimaux Unité minimale de fluctuation

(13.03.87, 19.05.87, 20.03.91, 10.11.92, 07.04.94, 15.04.96, 07.09.99, 11.02.00, 28.01.02, 26.09.05, 27.07.07, 00.00.00)

Les unités minimales de fluctuation des primes sont les suivantes: Les écarts minimaux entre les cours sont :

- | | | |
|----|---|---|
| a) | Options sur actions | 0,01 \$ |
| | <u>1) Pour les options sur actions exclues du programme de cotations en cents:</u> | |
| | <u>i) Les séries d'options dont le prix est inférieur à 0,10 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$.</u> | |
| | <u>ii) Les séries d'options dont le prix est égal ou supérieur à 0,10 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,05 \$.</u> | |
| | <u>2) Pour les options sur actions faisant partie du programme de cotations en cents:</u> | |
| | <u>i) Les séries d'options dont le prix est inférieur à 3,00 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$.</u> | |
| | <u>ii) Les séries d'options dont le prix est égal ou supérieur à 3,00 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,05 \$.</u> | |
| b) | Options sur <u>fonds négociés en bourse</u> unités de participation indiciaire 0,01 \$ | |
| | <u>1) Pour les options sur fonds négociés en bourse exclues du programme de cotations en cents:</u> | |
| | <u>i) Les séries d'options dont le prix est inférieur à 0,10 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$.</u> | |
| | <u>ii) Les séries d'options dont le prix est égal ou supérieur à 0,10 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,05 \$.</u> | |
| | <u>2) Pour les options sur fonds négociés en bourse faisant partie du programme de cotations en cents, toutes les séries d'options sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$ indépendamment du niveau de la prime.</u> | |
| c) | Options sur indice | 0,01 point d'indice |
| d) | Options sur obligations | 0,01 \$ |
| e) | Options sur contrats à terme | 0,01 point |
| f) | Options commanditées | 0,001 \$ ou tel que déterminé par la Bourse après consultation avec la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés et avec le commanditaire- |
| g) | Options sur devises | 0,01 centcents canadien par unité de devise étrangère |

6624 Unité minimale de fluctuation

(13.03.87, 19.05.87, 20.03.91, 10.11.92, 07.04.94, 15.04.96, 07.09.99, 11.02.00, 28.01.02, 26.09.05, 27.07.07, 00.00.00)

Les unités minimales de fluctuation des primes sont les suivantes:

a) Options sur actions

1) Pour les options sur actions exclues du programme de cotations en cents:

i) Les séries d'options dont le prix est inférieur à 0,10 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$.

ii) Les séries d'options dont le prix est égal ou supérieur à 0,10 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,05 \$.

2) Pour les options sur actions faisant partie du programme de cotations en cents:

i) Les séries d'options dont le prix est inférieur à 3,00 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$.

ii) Les séries d'options dont le prix est égal ou supérieur à 3,00 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,05 \$.

b) Options sur fonds négociés en bourse

1) Pour les options sur fonds négociés en bourse exclues du programme de cotations en cents:

i) Les séries d'options dont le prix est inférieur à 0,10 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$.

ii) Les séries d'options dont le prix est égal ou supérieur à 0,10 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,05 \$.

2) Pour les options sur fonds négociés en bourse faisant partie du programme de cotations en cents, toutes les séries d'options sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$ indépendamment du niveau de la prime.

- | | | |
|----|------------------------------|--|
| c) | Options sur indice | 0,01 point d'indice |
| d) | Options sur obligations | 0,01 \$ |
| e) | Options sur contrats à terme | 0,01 point |
| f) | Options commanditées | 0,001 \$ ou tel que déterminé par la Bourse après consultation avec la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés et avec le commanditaire |
| g) | Options sur devises | 0,01 cent canadien par unité de devise étrangère |



<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation

CIRCULAIRE 118-15
Le 23 septembre 2015

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

ÉCHANGES PHYSIQUES POUR CONTRATS (EFP), ÉCHANGES D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS HORS BOURSE POUR CONTRATS (EFR) ET SUBSTITUTION D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS HORS BOURSE PAR DES CONTRATS À TERME

MODIFICATIONS AUX ARTICLES 6815 ET 6815A

MODIFICATIONS AUX PROCÉDURES APPLICABLES À L'EXÉCUTION ET À LA DÉCLARATION D'OPÉRATIONS D'ÉCHANGES PHYSIQUES POUR CONTRATS, D'ÉCHANGES D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS HORS BOURSE POUR CONTRATS ET DE SUBSTITUTION D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS HORS BOURSE PAR DES CONTRATS À TERME

Le Comité de règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé des modifications aux articles 6815 et 6815A de la Règle Six de la Bourse (les « **Articles**») et aux Procédures applicables à l'exécution et à la déclaration d'opérations d'échanges physiques pour contrats, d'échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats et de substitution d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme (les « **Procédures** »), afin de clarifier le délai de déclaration de ces transactions à la Bourse et le type d'instrument utilisé pour calculer le coefficient de corrélation des pattes de la transaction.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés dans les trente (30) jours suivant la date de publication du présent avis, soit au plus tard le 23 octobre 2015. Prière de soumettre ces commentaires à :

M^e Jean-Philippe Joyal
Conseiller juridique,
Affaires juridiques, produits dérivés
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca

Tour de la Bourse
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : 514 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Site Web : www.m-x.ca

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à l'attention de :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Veillez noter que les commentaires reçus par un de ces destinataires seront transmis à l'autre destinataire et que la Bourse pourrait publier, dans le cadre du processus d'autocertification du présent projet, un résumé des commentaires qu'elle aura reçus.

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications proposées ainsi que les modifications proposés aux Articles et aux Procédures. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse, conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

Processus d'établissement de règles

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de règles et politiques l'approbation des règles et procédures. Les règles de la Bourse sont soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).



Échanges physiques pour contrats (EFP), échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats (EFR) et substitution d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme

Modifications aux articles 6815 et 6815A

Modifications aux Procédures applicables à l'exécution et à la déclaration d'opérations d'échanges physiques pour contrats, d'échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats et de substitution d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme

Table des matières

I. RÉSUMÉ	2
II. ANALYSE	2
A) Contexte	2
B) Description et analyse de l'incidence sur le marché.....	3
C) Analyse comparative	9
D) Modifications proposées	11
III. PROCESSUS DE MODIFICATION	13
IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES	13
V. OBJECTIF DES MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES ET PROCÉDURES DE LA BOURSE	13
VI. INTÉRÊT PUBLIC.....	13
VI. EFFICIENCE	14
IX. DOCUMENTS JOINTS	14

I. RÉSUMÉ

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») propose de modifier les articles 6815 et 6815A des Règles de la Bourse et les Procédures applicables à l'exécution et à la déclaration d'opérations d'échanges physiques pour contrats (EFP), d'échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats (EFR) et de substitution d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme (les « Procédures »).

Les modifications proposées visent à clarifier certains aspects des EFP, EFR et des Substitutions.

Plus particulièrement, les modifications proposées portent sur :

- le délai de déclaration d'EFP, d'EFR et de substitutions auprès de la Bourse;
- la détermination du début du délai de déclaration;
- la formulation et la syntaxe des articles 6815 et 6815A des Règles de la Bourse et des Procédures connexes, en ce qui concerne les types d'instruments de la composante au comptant d'un EFP ou la composante risque d'un EFR corrélées en fonction du cours.

II. ANALYSE

A) Contexte

Les participants agréés de la Bourse ont fait part de leurs préoccupations à l'égard du risque réglementaire relatif au délai de déclaration d'EFP et d'EFR. Les Règles et Procédures en vigueur prêtent à interprétation en ce qui a trait aux délais de déclaration de ces opérations, notamment en raison de l'exigence prévue aux Règles de déclarer une opération « immédiatement » et l'acceptation historique d'un délai de 15 minutes. Cette interprétation a causé des problèmes réglementaires pour les participants agréés et la Bourse souhaite clarifier ses Règles et Procédures pour définir le délai de déclaration de ces opérations.

Les participants du marché qui déclarent des opérations d'EFR et d'EFP se sont exprimés en faveur d'un délai de déclaration plus long et clairement défini, afin de disposer de suffisamment de temps pour déclarer une opération. Ces firmes ont évoqué la nature restrictive du délai en vigueur dans le cadre de la conclusion de leurs opérations de base (qui constitue en soi un exercice de négociation considérable), de la compilation des renseignements nécessaires et la transmission subséquente de ces renseignements à la Bourse aux fins de déclaration.

Les participants dont il est question ont exprimé leurs frustrations à l'égard de la règle, à la fois à la Division de la réglementation et à l'équipe des Marchés financiers de la Bourse. La Bourse a décidé de revoir le délai accordé pour la déclaration de ces opérations. Par ailleurs, la Bourse souhaite clarifier et définir le moment auquel débute le délai de déclaration.

Des modifications à la formulation et à la syntaxe des articles 6815 et 6815A des Règles de la Bourse et des Procédures connexes sont également proposées dans le but de fournir plus de clarté et de certitude. Les passages visés sont surlignés dans les fichiers joints.

B) Description et analyse de l'incidence sur le marché

Délai de déclaration d'une opération d'EFR, d'EFP ou de substitution

Si nous examinons une période récente (résumé de l'activité du 15 au 17 juillet 2015 ci-dessous) d'activité d'EFP et d'EFR à la Bourse, on comprend la fréquence, l'envergure, la valeur numérique et la portée de ces opérations.

Le 17 juillet 2015						
Heure	Opération	Instrument	Série	Stratégie	Volume	Prix
8 h 46	EFP	CGB	CGBU15		115	141,500
10 h 24	EFP	CGB	CGBU15		109	141,500
10 h 44	EFP	CGB	CGBU15		76	141,340
14 h 17	EFP	CGB	CGBU15		400	141,410
14 h 57	EFP	CGF	CGFU15		82	125,380
15 h 12	EFP	CGF	CGFU15		206	125,380

Le 16 juillet 2015						
Heure	Opération	Instrument	Série	Stratégie	Volume	Prix
10 h 6	EFP	CGB	CGBU15		573	141,000
10 h 16	EFP	BAX	VSN	A19	600	0,500
10 h 23	EFP	CGB	CGBU15		612	141,160
10 h 31	EFP	CGB	CGBU15		300	141,160
10 h 36	EFP	CGF	CGFU15		206	125,320
11 h 20	EFP	CGB	CGBU15		76	141,230
11 h 30	EFP	CGB	CGBU15		563	141,170
11 h 33	EFP	CGB	CGBU15		563	141,170
12 h 15	EFP	CGB	CGBU15		100	141,330
15 h 1	EFP	CGB	CGBU15		153	141,340
15 h 5	EFP	CGB	CGBU15		714	141,340

Le 15 juillet 2015						
Heure	Opération	Instrument	Série	Stratégie	Volume	Prix
9 h 30	EFP	CGB	CGBU15		200	140,250
9 h 30	EFP	SXF	SXFU15		13	849,300
9 h 30	EFP	SXF	SXFU15		53	849,400
10 h 21	EFP	CGB	CGBU15		225	141,140
11 h 40	EFP	CGB	CGBU15		443	140,770
11 h 47	EFP	CGB	CGBU15		443	140,650
12 h 24	EFP	CGB	CGBU15		115	140,950
13 h 2	EFP	CGB	CGBU15		1 000	141,200
13 h 23	EFP	CGB	CGBU15		200	141,120
13 h 30	EFP	CGB	CGBU15		1 000	141,100
14 h 13	EFP	CGB	CGBU15		1 222	141,150
15 h 54	EFP	CGB	CGBU15		382	

**Source – site Web de la Bourse de Montréal http://www.m-x.ca/dailycrosses_fr.php

Les observations informelles fournies par les membres du Service des opérations de marché, ainsi que l'analyse des données de marché fournies ci-après, témoignent du fait que le cours des contrats à terme n'est généralement pas influencé par la publication des opérations d'EFP ou d'EFR. Deux facteurs expliquent l'absence de corrélation entre les prix des EFP et des EFR et le cours des contrats à terme. Premièrement, le personnel du Service des opérations de marché veille à ce que le prix de la portion contrat à terme des EFP et des EFR soit établi dans un contexte équitable et raisonnable en tenant compte d'un certain nombre de facteurs. Ceci est clairement énoncé aux Procédures applicables à l'exécution et à la déclaration d'opérations d'échanges physiques pour contrats, d'échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats et de substitutions d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme de la Bourse :

La jambe contrat à terme d'un échange physique pour contrat ou d'un échange ou substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doit être évaluée à un niveau de prix juste et raisonnable eu égard, sans s'y limiter, à des facteurs tels que la taille de l'opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat, les prix négociés et les cours acheteur et vendeur du même contrat au moment de l'opération, la volatilité et la liquidité du marché concerné et les conditions générales du marché au moment où l'opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est exécutée.

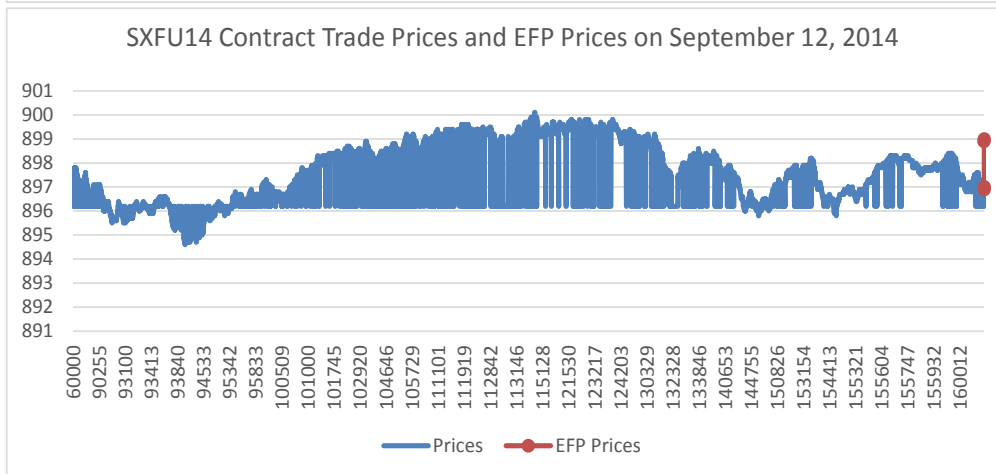
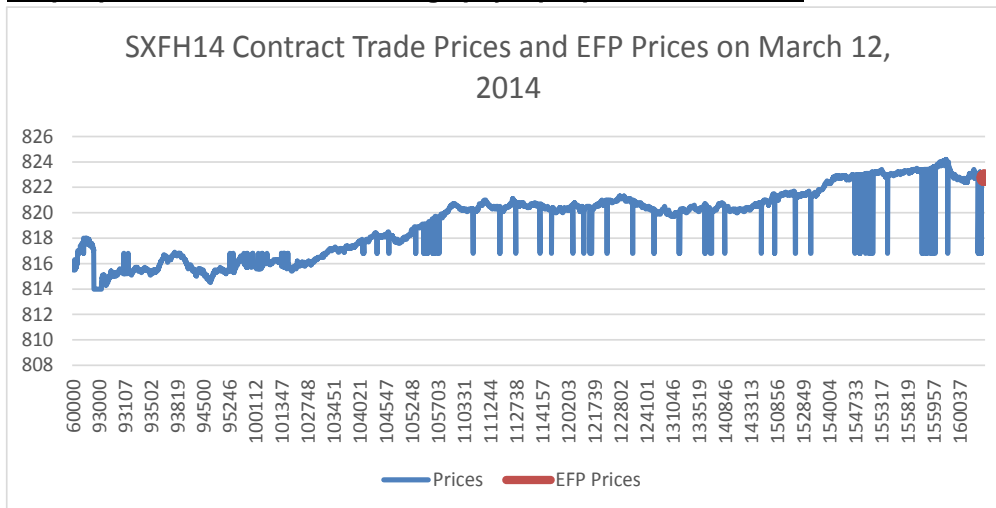
Deuxièmement, et plus important encore, les EFP et EFR sont des opérations basées sur une corrélation et la diffusion subséquente de l'opération et des renseignements qui s'y rapportent (instantanément ou dans un délai plus long) n'a pas d'incidence sur les cours des contrats à terme.

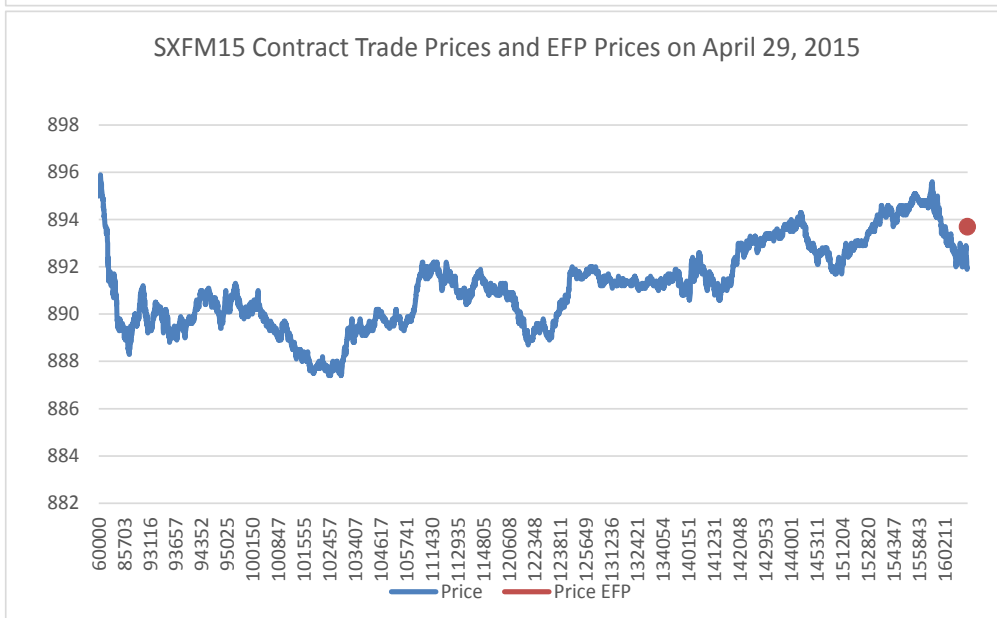
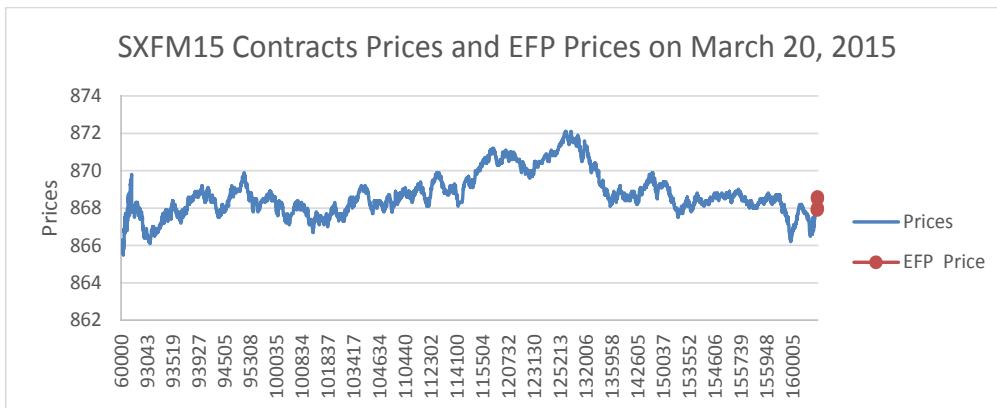
Cette hypothèse a été vérifiée en analysant les données de négociation des registres d'opérations de la Bourse avant, durant et après la publication d'opérations d'EFP ou d'EFR sur le site Web de la Bourse. L'analyse de cette preuve empirique démontre que les cours des contrats à terme ne sont pas influencés de façon significative par la déclaration d'opérations d'EFP ou d'EFR. On peut également faire valoir que les cours des contrats à terme dans le cadre d'opérations avec modalités spéciales bénéficient d'une surveillance à plusieurs niveaux. Comme mentionné précédemment, le personnel du Service des opérations de marché veille à ce que les cours des contrats à terme soient établis conformément aux Procédures. Un autre niveau de surveillance est bien sûr est la Division de la réglementation, notamment par l'entremise de ses équipes d'analyse et d'inspection du marché, dont les vérifications visent à assurer la pleine conformité.

L'analyse des opérations d'EFP et d'EFR qui ont été signalées par le Service des opérations de marché pour des dates choisies vers la fin de 2014 et le début de 2015 et les données de négociation des registres d'opérations du marché révèle qu'aucune des opérations échantillonnées n'a influé de façon significative le cours des contrats à terme. Les cours de négociation relevés sur les marchés à terme dans les moments qui ont suivi la diffusion par le Service des opérations de marché des opérations d'EFP et d'EFR n'ont pas semblé réellement influencer les cours des contrats à terme, tel qu'illustré dans les graphiques 1 et 2. Cette analyse vient appuyer la position de la Bourse selon laquelle un délai de déclaration prolongé n'aurait pas de répercussions sur l'intégrité des marchés.

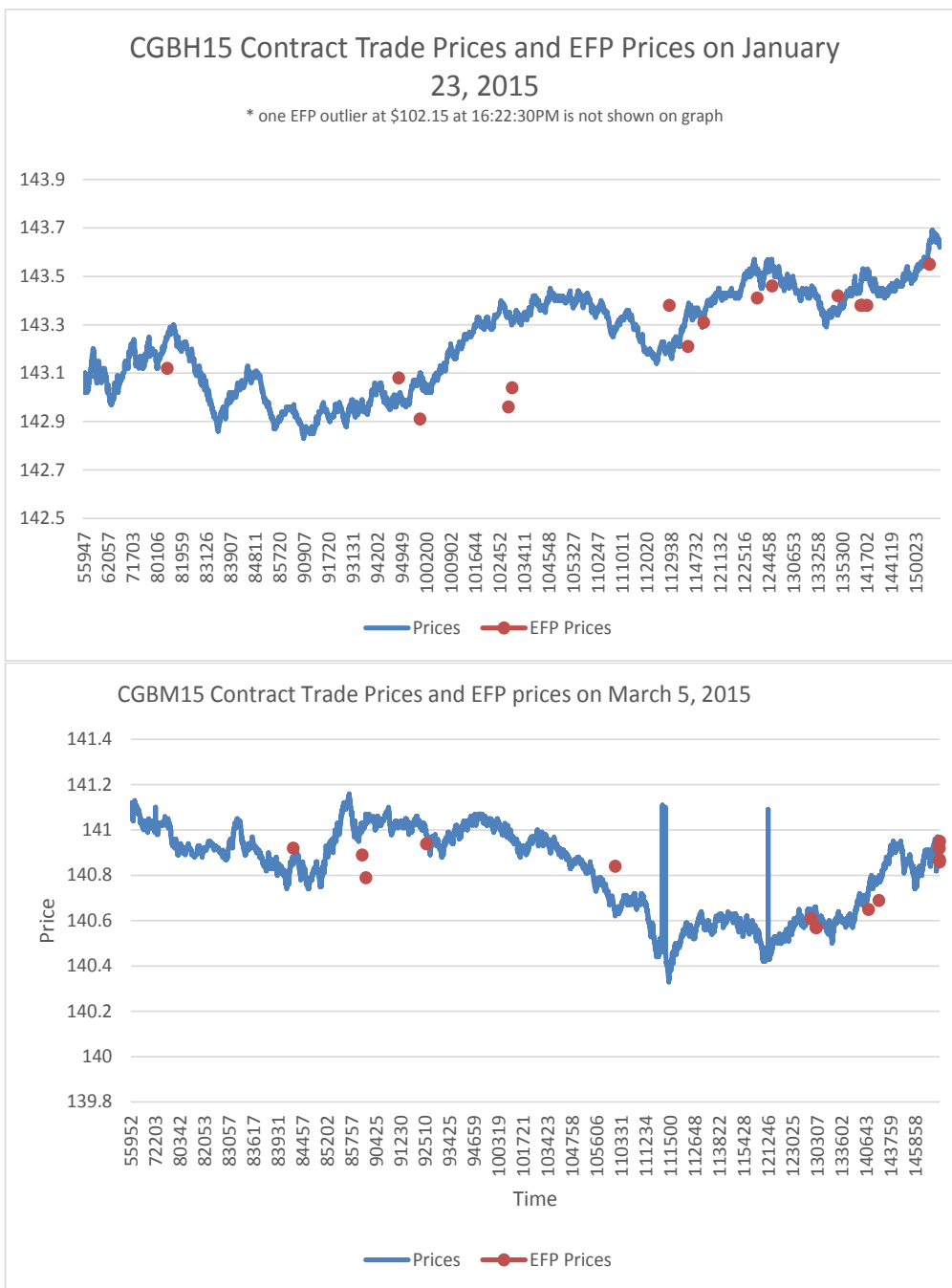
Il faut également noter que les opérations d'EFP et d'EFR peuvent être déclarées plusieurs heures après qu'elles aient été convenues par les contreparties. Par exemple, les opérations exécutées après les heures d'ouverture peuvent être affichées en ligne plusieurs heures après avoir été convenues et, dans certains cas, le jour ouvrable suivant. Des exemples comme ce dernier suggèrent que les prix d'opérations d'EFP et d'EFR déclarés en ligne ne sont pas considérés comme une source d'information pertinente et ne contribuent pas au processus de formation des cours.

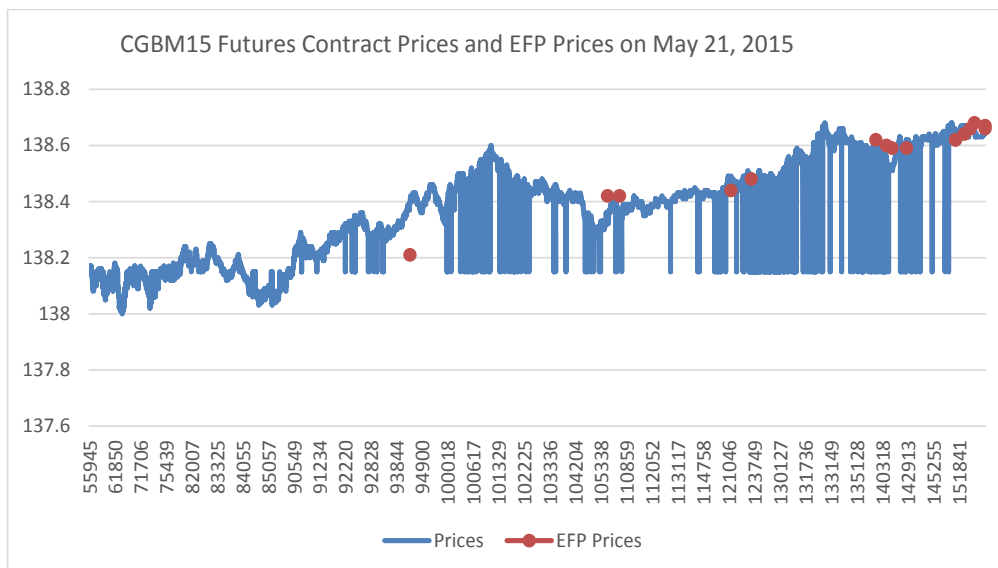
Graphique 1 – Échantillon d'échange physique pour contrats SXF





Graphique 2 – Échantillon d'échange physique pour contrats CGB





Modification de la formulation et de la syntaxe

Les modifications relatives à la formulation et à la syntaxe des articles 6815 et 6815A des Règles et des Procédures connexes sont préconisées en raison de l'ambiguïté que suscitent depuis longtemps certains passages. Les modifications proposées portent sur la clarification du type d'instrument auquel la composante au comptant ou la composante hors bourse d'une opération d'EFP, d'EFR ou de substitution peut être comparée pour établir s'il existe une corrélation raisonnable des cours.

Cette modification n'aura aucune incidence sur le marché, car elle améliorera la clarté du processus visant à établir l'existence d'une corrélation raisonnable entre les cours des instruments faisant l'objet d'une opération d'EFP, d'EFR ou de substitution.

C) Analyse comparative

Le fait d'étendre le délai de déclaration en le faisant passer d'« immédiatement » à une heure permettra aux participants agréés de comprendre clairement les exigences réglementaires relatives aux opérations d'EFP et d'EFR. Par ailleurs, la Bourse harmonisera ses exigences réglementaires avec celles d'autres marchés internationaux comme CME, CBOT, NYMEX et COMEX. En plus de CME Group, Eurex et l'Australian Securities Exchange (ASX) sont également considérés dans le cadre de cette analyse comparative.

Produits CME, NYMEX, COMEX et CBOT

Les opérations d'échange pour positions reliées exécutées entre 6 h et 18 h, **heure du Centre**, doivent être **soumises par les firmes dans l'heure qui suit**. Les opérations d'échange pour positions reliées exécutées entre 18 h et 6 h, **heure du Centre**, doivent être soumises par les firmes au plus tard à 7 h, **heure du Centre**. *

Produits NYMEX et COMEX

Les opérations d'échange pour positions reliées exécutées entre 7 h et 17 h 45, **heure de l'Est**, doivent être **soumises dans l'heure qui suit**. Les opérations d'échange pour positions reliées exécutées entre 17 h 45 et 7 h, **heure de l'Est**, doivent être soumises avant 8 h, **heure de l'Est**. *

*<http://www.cmegroup.com/rulebook/files/RA1006-5.pdf>

Référence : Règle 538

EUREX

Chaque opération hors registre doit être saisie dans le système Eurex par le participant qui initie l'opération hors registre **dans les 15 minutes** (période de saisie d'opération) suivant sa conclusion. La période de saisie commence lorsque a) le système Eurex est disponible et b) que toutes les modalités qui doivent être saisies sont connues. Si le participant qui accepte l'opération hors registre est également l'initiateur, la saisie et l'acceptation de l'opération hors registre doivent être effectuées pendant la période de saisie d'opération. Une période allant jusqu'à 15 minutes (période de ratification) est accordée à compter de la saisie de l'opération hors bourse dans le système Eurex par le participant qui amorce l'opération ou par le fournisseur d'information tiers, selon le cas, jusqu'à l'acceptation de l'opération hors registre par un autre participant.

Référence : Conditions d'utilisation des services de saisie d'opération d'Eurex, (3) compensation d'opérations hors registre (parties 3 et 4) (se reporter à <http://www.eurexclearing.com/clearing-en/resources/rules-and-regulations/136788/>)

AUSTRALIAN SECURITIES EXCHANGE

EFP convenu entre 7 h et 16 h 30
Vendeur : inscrit dans les 30 minutes suivant l'heure de l'entente
Acheteur : inscrit dans les 60 minutes après que le vendeur ait terminé le processus d'inscription. Le processus d'inscription doit être terminé avant 17 h 30.
EFP convenu entre 16 h 30 et 7 h
Vendeur : inscrit avant 9 h
Acheteur : inscrit avant 9 h 30

RÉFÉRENCE :

Règles 4800 à 4804 et Règle 3500
http://www.asx.com.au/documents/rules/asx_24_section_04.pdf
 et [http://www.asx.com.au/documents/rules/Draft ASX Operating Rules procedures.pdf](http://www.asx.com.au/documents/rules/Draft_ASX_Operating_Rules_procedures.pdf)

Lignes directrices, règles et formulaires relatifs aux EFP
 (<http://www.asx.com.au/products/interest-rate-derivatives/efp-guidelines-rules-forms.htm>)

L'analyse des trois marchés présentés et de leurs modèles respectifs amène la Bourse à croire que le modèle d'Eurex ne conviendrait pas en raison de sa grande similarité à ce que la Bourse offre actuellement. Comparativement, les délais imposés par l'Australian Securities Exchange et CME Group sont beaucoup plus longs, offrant une plateforme plus propice à la gestion de la complexité de ces opérations, surtout les EFR. La norme du CME, notamment, a fréquemment été citée par le personnel responsable de la négociation et de la conformité comme ayant été mentionnée par les participants agréés qui négocient activement des EFP et des EFR à la Bourse.

L'intervalle d'une heure du CME pourrait donc s'avérer le choix le plus compatible et effectif du point de vue réglementaire et opérationnel.

D) Modifications proposées**Délai de déclaration d'EFR, d'EFP ou de substitutions**

L'obligation de déclaration de l'opération « immédiatement » après son exécution a longtemps été perçue comme irréaliste et peu commode, et un délai de déclaration de quinze (15) minutes a été toléré par la Bourse. Les modifications proposées visent l'instauration d'un délai de déclaration précis et définitif d'une heure. L'imposition d'un délai de déclaration d'une heure, qui convient à la fois aux opérations d'EFR et d'EFP, convient particulièrement aux exigences relativement complexes régissant l'exécution d'opérations d'EFR.

Actuellement, les procédures relatives aux EFP prévoient la déclaration d'une opération « immédiatement » après son exécution. Sous la rubrique « **Déclaration à la Bourse d'une opération d'échange physique pour contrat d'une opération d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat** », il est prévu que :

Si l'opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est effectuée avant la fermeture de la séance de négociation du contrat à terme visé par l'opération, le Formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux doit être soumis immédiatement après l'exécution de

l'opération. Si l'opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est effectuée après la fermeture de la séance de négociation, le Formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux doit être soumis au plus tard à 10h00 (heure de Montréal) le jour de négociation suivant.

Les Procédures prévoient la déclaration d'une opération « immédiatement après l'exécution ». La Bourse propose de modifier les Procédures pour imposer la déclaration « dans l'heure qui suit l'établissement de toutes les modalités de l'opération ». Il s'agit d'une différence importante, car l'exigence en vigueur comporte une certaine ambiguïté quant à ce que désigne le terme « exécution ». Les modalités d'une opération peuvent avoir fait l'objet de négociations préalables à son exécution. Le fait de clairement définir le moment du début du délai de 60 minutes apportera davantage de clarté et de précision pour les participants. Il importe de noter que le CME fournit cette précision dans un avis relatif à la réglementation du marché (avis n° RA1311-5RR) publié le 27 juin 2014 : <http://www.cmegroup.com/rulebook/files/ra1311-5rr-rule538.pdf> (questions 22 et 23).

Les modifications proposées par la Bourse clarifieront les Règles et Procédures de la Bourse relatives aux EFP et EFR et les harmoniseront à celles d'autres marchés à terme pour ce type d'opérations. Le délai de déclaration proposé correspond aux délais imposés par d'autres bourses et, comme en témoigne l'analyse connexe des données de négociation, ne nuira pas et ne compromettra pas l'intégrité du marché. L'intégrité du marché ne peut qu'être renforcée par des règles et procédures claires appliquées uniformément.

Modification de la formulation et de la syntaxe

Dans la plupart des cas, la partie des articles 6815 et 6815A portant sur la corrélation des cours peut être appliquée par les superviseurs du marché de la Bourse au Service des opérations de marché pour déterminer si un instrument au comptant ou hors bourse convient dans le cadre d'une opération d'EFP ou d'EFR. Toutefois, dans certaines circonstances, ces dispositions ne peuvent s'appliquer en raison de l'absence de valeur sous-jacente négociée sur le marché secondaire pour certains contrats à terme de la Bourse. Cette absence de valeur sous-jacente négociée sur le marché secondaire rend difficile l'évaluation de la corrélation avec un instrument hors bourse.

Un exemple sont les contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) de la Bourse, dont la valeur sous-jacente consiste en 1 000 000,00 \$ CA de valeur nominale d'acceptations bancaires canadiennes de trois mois. Les acceptations bancaires canadiennes sont des billets à ordre à court terme émis par des sociétés et acceptés par des institutions financières, dont l'échéance se situe entre 1 mois et 12 mois. Les acceptations bancaires canadiennes sont généralement émises à un escompte par rapport à la valeur nominale; l'emprunteur reçoit donc le montant de la valeur actualisée et s'engage à payer le montant de la valeur nominale à l'échéance.

Compte tenu des caractéristiques des acceptations bancaires canadiennes décrites ci-dessus et de la rareté de ces instruments sur le marché secondaire, le cours des contrats à terme BAX de la Bourse est établi en fonction des taux CDOR à 3, 6, et 12 mois majorés d'une prime de risque (généralement 25 points de base).

Selon ce qui est décrit ci-dessus, lors de l'exécution par un participant agréé de la Bourse d'une opération d'EFP, d'EFR ou de substitution visant un contrat à terme BAX, il est impossible de comparer la corrélation de la jambe au comptant ou hors bourse de l'opération à la valeur sous-jacente du contrat. Afin que les superviseurs du marché soient en mesure de déterminer si l'instrument hors bourse ou au comptant convient dans le cadre d'une opération d'EFP, d'EFR ou de substitution, l'instrument au comptant ou hors bourse est comparé au contrat à terme BAX pour en déterminer l'adéquation.

La Bourse envisage donc ajouter des termes aux articles 6815 et 6815A, de même qu'aux Procédures pour permettre le recours aux contrats à terme aux fins du calcul de la corrélation, lorsqu'il y a lieu.

III. PROCESSUS DE MODIFICATION

Le processus de modification a été entrepris pour répondre aux préoccupations soulevées par le personnel responsable de la conformité et de la négociation des participants agréés de la Bourse à l'égard de la nécessité de clarifier les Règles et Procédures relatives aux mécanismes d'EFP et d'EFR, et d'harmoniser ces Règles et Procédures avec celles des marchés à terme mondiaux.

IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

Les modifications proposées n'auront aucune incidence sur les systèmes technologiques de la Bourse, des participants agréés de la Bourse ou des autres participants au marché.

V. OBJECTIF DES MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES ET PROCÉDURES DE LA BOURSE

Les modifications proposées visent à améliorer la clarté et la transparence des Règles et Procédures relatives aux EFP, EFR et Substitutions.

VI. INTÉRÊT PUBLIC

La Bourse estime que les modifications sont dans l'intérêt du public. Les modifications proposées contribueront à l'intégrité du marché par la promulgation d'exigences claires et précises adaptées aux besoins du marché. Il a été démontré que la

déclaration d'opérations d'EFR et d'EFR n'a aucune incidence sur les marchés affichés ou les cours de négociation, et l'établissement d'un délai de déclaration de soixante (60) minutes ne portera donc pas atteinte à l'intégrité du marché.

VI. EFFICIENCE

Les modifications proposées n'auront aucune incidence sur l'efficacité du marché.

VIII. PROCESSUS

Les modifications proposées seront présentées pour approbation auprès du Comité de Règles et Politiques de la Bourse, et seront ensuite soumises à l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») aux fins d'autocertification. Ces modifications seront également transmises à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») à titre indicatif.

IX. DOCUMENTS JOINTS

- Modifications proposées aux articles 6815 et 6815A
- Modifications proposées aux Procédures applicables à l'exécution et à la déclaration d'opérations d'échanges physiques pour contrats, d'échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats et de substitutions d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme.

6815 Échanges physiques pour contrats et échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats

(08.09.89, 17.10.91, 05.01.94, 19.01.95, 01.05.95, 07.09.99, 31.01.01, 03.05.04, 21.04.08, 17.04.09, [00.00.00](#))

Les opérations d'échange physique ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour des contrats à terme inscrits et négociés à la Bourse sont permises si ces opérations sont exécutées conformément aux dispositions du présent article et aux procédures établies par la Bourse.

1) Échanges physiques pour contrats

- a) Un tel échange peut être conclu entre deux parties si une des parties est acheteur d'une composante physique ou au comptant acceptable pour la Bourse aux fins de l'opération d'échange physique et vendeur d'un contrat à terme, et que l'autre partie est vendeur de cette même composante physique ou au comptant et acheteur du contrat à terme.
- b) L'achat et la vente du contrat à terme doivent être simultanés à la vente et l'achat d'une quantité correspondante de la composante physique ou au comptant acceptable pour la Bourse aux fins de l'opération d'échange physique.
- c) La composante physique ou au comptant d'une opération d'échange physique pour contrat doit comprendre un instrument physique ou au comptant qui est apparenté à, et dont le prix est raisonnablement corrélé avec la valeur sous-jacente du contrat à terme qui est échangé [ou avec le contrat à terme lui-même lorsqu'il n'est pas pratique d'avoir recours à la valeur sous-jacente](#). La quantité ou la valeur de la composante physique ou au comptant d'une opération d'échange physique pour contrat doit approximativement être pour une quantité ou une valeur équivalente à l'opération du contrat à terme.

2) Échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats

L'échange d'un contrat à terme pour un instrument dérivé hors bourse et/ou un contrat swap (un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats) est constitué de deux opérations distinctes, mais apparentées, impliquant l'échange simultané d'une opération à risque pour des contrats à terme. Au moment où une telle opération est effectuée, les parties impliquées dans l'opération sur les contrats à terme doivent être les mêmes que celles impliquées dans l'opération à risque et l'acheteur et le vendeur des contrats à terme doivent respectivement être le vendeur et l'acheteur des instruments dérivés hors bourse et/ou des contrats swaps. La partie à risque d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats doit comprendre un instrument dérivé hors bourse et/ou un contrat swap qui est apparenté à, et dont le prix est raisonnablement corrélé avec la valeur sous-jacente du contrat à terme qui est échangé [ou avec le contrat à terme lui-même lorsqu'il n'est pas pratique d'avoir recours à la valeur sous-jacente](#). La quantité ou la valeur de la partie à risque d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats doit approximativement être pour une quantité ou une valeur équivalente à l'opération du contrat à terme.

3) Dispositions générales

- a) Les opérations d'échanges physiques pour contrats et d'échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats doivent en tout temps être effectuées en conformité avec tous autres procédures, conditions et termes que la Bourse pourra prescrire de temps à autre.

- b) Les contrats à terme qui peuvent faire l'objet d'un échange physique pour contrats ou d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats, ainsi que la date et l'heure limites pour leur exécution seront déterminés par la Bourse.
- c) Les composantes physiques ou au comptant acceptables aux fins d'une opération d'échange physique pour contrat et les instruments dérivés hors bourse acceptables aux fins d'une opération d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat sont ceux spécifiés dans les procédures établies par la Bourse.
- d) Chacune des parties impliquées dans une opération d'échange physique pour contrats ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats devra être capable de confirmer à la Bourse, sur demande, que l'opération est réellement un échange physique pour contrats ou d'instruments dérivés hors bourse pour contrats. À cet effet, les parties impliquées dans une telle opération doivent maintenir et produire à la Bourse sur demande des registres complets de cette opération et toute la documentation liée à une telle opération, y compris tous les registres afférents à l'achat ou à la vente de titres, de sous-jacents physiques, de sous-instruments de ces sous-jacents physiques, d'instruments qui y sont apparentés ou d'instruments dérivés hors bourse et à tout transfert de fonds ou de propriété se rapportant à l'opération.
- e) Il est interdit à chacune des parties impliquées dans une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat d'effectuer une opération contrevenant aux exigences prescrites par les règles, politiques et procédures de la Bourse ou d'effectuer une telle opération dans le seul but de faire rapporter, inscrire ou enregistrer un prix qui n'est pas un prix véritable ou d'effectuer une opération qui est une opération fictive ou une opération de complaisance.
- f) Une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat peut être faite à un prix convenu par les deux parties à cette opération. Cependant, le prix auquel la partie contrat à terme de l'opération est négocié doit être juste et raisonnable eu égard, sans s'y limiter, à des facteurs tels que la taille de l'opération d'échange, les prix négociés et les cours acheteur et vendeur du même contrat au moment de l'opération, la volatilité et la liquidité du marché concerné ainsi que les conditions générales du marché.
- g) Chaque opération d'échange physique pour contrat ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat doit être rapportée à la Bourse conformément aux procédures établies par celle-ci. Ce rapport doit être dans le format prescrit par la Bourse et doit contenir toutes les informations qui y sont demandées.
- h) Chaque opération d'échange physique pour contrat ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat effectuée pendant les heures de négociation ~~habituelles~~ du contrat à terme visé par l'opération doit être ~~immédiatement~~ rapportée à la Bourse dans l'heure qui suit l'établissement de toutes les modalités de l'opération. Chaque opération d'échange physique pour contrat ou d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat effectuée après les heures de négociation ~~habituelles~~ du contrat à terme visé par l'opération doit être rapportée à la Bourse, au plus tard à 10 h 00 (heure de Montréal) le jour de négociation suivant l'exécution de l'opération d'échange.
- i) Les comptes impliqués de chaque côté de l'opération d'échange physique pour contrat ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat doivent satisfaire au moins à l'une des conditions suivantes :
 - i) ils ont différents propriétaires réels;

- ii) ils ont un même propriétaire réel, mais sont contrôlés séparément;
- iii) les comptes sont sous contrôle commun, mais impliquent des personnes légales distinctes qui peuvent avoir ou non les mêmes propriétaires réels.

Dans les cas où les parties à une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat impliquent la même personne légale, le même propriétaire réel, ou des personnes légales sous un contrôle commun, les parties doivent pouvoir démontrer que l'opération d'échange est effectuée aux mêmes conditions que s'il n'existait aucun lien de dépendance entre les parties.

- j) Il est strictement interdit à chacune des parties, que ce soit l'acheteur ou le vendeur, d'effectuer une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat en vue de contourner la rotation du mois d'échéance de la valeur ou de l'instrument dérivé correspondant.

6815A Substitution d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme

(30.05.08, [00.00.00](#))

- a) Les opérations permettant de substituer un instrument dérivé hors bourse et/ou un contrat swap par des contrats à terme inscrits et négociés à la Bourse sont permises si ces opérations sont exécutées conformément aux dispositions du présent article et aux procédures établies par la Bourse.
- b) La substitution d'un instrument dérivé hors bourse et/ou d'un contrat swap par des contrats à terme est constituée de deux opérations distinctes impliquant une opération à risque et une opération sur contrats à terme. Au moment où une telle opération est effectuée, les parties impliquées dans l'opération sur les contrats à terme doivent être les mêmes que celles impliquées dans l'opération à risque, et l'acheteur et le vendeur des contrats à terme doivent respectivement être l'acheteur et le vendeur des instruments dérivés hors bourse et/ou des contrats swaps. La partie à risque d'une opération de substitution doit avoir un lien avec la valeur sous-jacente au contrat à terme (ou avec tout instrument dérivé de cette valeur sous-jacente, sous instrument de cette valeur ou instrument apparenté à celle-ci) échangé et son prix doit être raisonnablement corrélé avec celui de la valeur sous-jacente au contrat à terme faisant l'objet de l'opération de substitution [ou avec le contrat à terme lui-même lorsqu'il n'est pas pratique d'avoir recours à la valeur sous-jacente](#). La quantité ou la valeur de la partie à risque d'une substitution d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme doit être approximativement équivalente à la quantité ou à la valeur couverte par le contrat à terme.
- c) Les opérations de substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrats doivent en tout temps être effectuées en conformité avec tous autres procédures, conditions et termes que la Bourse pourra prescrire de temps à autre.
- d) Les contrats à terme qui peuvent faire l'objet d'une opération de substitution, ainsi que la date et l'heure limites pour leur exécution seront déterminés par la Bourse.
- e) Les composantes à risque acceptables aux fins d'une opération de substitution sont celles spécifiées dans les procédures établies par la Bourse.
- f) Chacune des parties impliquées dans une opération de substitution devra être capable de confirmer à la Bourse, sur demande, que l'opération est réellement une opération de substitution. À cet effet, les parties impliquées dans une telle opération doivent maintenir et produire à la Bourse sur demande des registres complets de cette opération et toute la documentation liée à une telle opération, y compris

tous les registres afférents à l'achat ou à la vente de titres, de sous-jacents physiques, de sous-instruments de ces sous-jacents physiques, d'instruments qui y sont apparentés ou d'instruments dérivés hors bourse et à tout transfert de fonds ou de propriété se rapportant à l'opération.

- g) Il est interdit à chacune des parties impliquées dans une opération de substitution d'effectuer une opération contrevenant aux exigences prescrites par les règles, politiques et procédures de la Bourse ou d'effectuer une telle opération dans le seul but de faire rapporter, inscrire ou enregistrer un prix qui n'est pas un prix véritable ou d'effectuer une opération qui est une opération fictive ou une opération de complaisance.
- h) Une opération de substitution peut être faite à un prix convenu par les deux parties à cette opération. Cependant, le prix auquel la jambe contrat à terme de l'opération est négocié doit être juste et raisonnable eu égard, sans s'y limiter, à des facteurs tels que la taille de l'opération de substitution, les prix négociés et les cours acheteur et vendeur du même contrat au moment de l'opération, la volatilité et la liquidité du marché concerné ainsi que les conditions générales du marché.
- i) Chaque opération de substitution doit être rapportée à la Bourse conformément aux procédures établies par celle-ci. Ce rapport doit être dans le format prescrit par la Bourse et doit contenir toutes les informations qui y sont demandées.
- j) Chaque opération de substitution effectuée pendant les heures de négociation habituelles du contrat à terme visé par l'opération doit être immédiatement rapportée à la Bourse. Chaque opération de substitution effectuée après les heures de négociation habituelles du contrat à terme visé par l'opération doit être rapportée à la Bourse, au plus tard à 10 h 00 (heure de Montréal) le jour de négociation suivant l'exécution de l'opération.
- k) Les comptes impliqués de chaque côté de l'opération de substitution doivent satisfaire au moins à l'une des conditions suivantes :
 - i) ils ont différents propriétaires réels;
 - ii) ils ont un même propriétaire réel, mais sont contrôlés séparément;
 - iii) les comptes sont sous contrôle commun, mais impliquent des personnes légales distinctes qui peuvent avoir ou non les mêmes propriétaires réels.

Dans les cas où les parties à une opération de substitution impliquent la même personne légale, le même propriétaire réel, ou des personnes légales sous un contrôle commun, les parties doivent pouvoir démontrer que l'opération est effectuée aux mêmes conditions que s'il n'existait aucun lien de dépendance entre les parties.

- l) Il est strictement interdit à chacune des parties, que ce soit l'acheteur ou le vendeur, d'effectuer une opération de substitution en vue de contourner la rotation du mois d'échéance de la valeur ou de l'instrument dérivé correspondant.

6815 Échanges physiques pour contrats et échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats

(08.09.89, 17.10.91, 05.01.94, 19.01.95, 01.05.95, 07.09.99, 31.01.01, 03.05.04, 21.04.08, 17.04.09, 00.00.00)

Les opérations d'échange physique ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour des contrats à terme inscrits et négociés à la Bourse sont permises si ces opérations sont exécutées conformément aux dispositions du présent article et aux procédures établies par la Bourse.

1) Échanges physiques pour contrats

- a) Un tel échange peut être conclu entre deux parties si une des parties est acheteur d'une composante physique ou au comptant acceptable pour la Bourse aux fins de l'opération d'échange physique et vendeur d'un contrat à terme, et que l'autre partie est vendeur de cette même composante physique ou au comptant et acheteur du contrat à terme.
- b) L'achat et la vente du contrat à terme doivent être simultanés à la vente et l'achat d'une quantité correspondante de la composante physique ou au comptant acceptable pour la Bourse aux fins de l'opération d'échange physique.
- c) La composante physique ou au comptant d'une opération d'échange physique pour contrat doit comprendre un instrument physique ou au comptant qui est apparenté à, et dont le prix est raisonnablement corrélé avec la valeur sous-jacente du contrat à terme qui est échangé ou avec le contrat à terme lui-même lorsqu'il n'est pas pratique d'avoir recours à la valeur sous-jacente. La quantité ou la valeur de la composante physique ou au comptant d'une opération d'échange physique pour contrat doit approximativement être pour une quantité ou une valeur équivalente à l'opération du contrat à terme.

4) Échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats

L'échange d'un contrat à terme pour un instrument dérivé hors bourse et/ou un contrat swap (un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats) est constitué de deux opérations distinctes, mais apparentées, impliquant l'échange simultané d'une opération à risque pour des contrats à terme. Au moment où une telle opération est effectuée, les parties impliquées dans l'opération sur les contrats à terme doivent être les mêmes que celles impliquées dans l'opération à risque et l'acheteur et le vendeur des contrats à terme doivent respectivement être le vendeur et l'acheteur des instruments dérivés hors bourse et/ou des contrats swaps. La partie à risque d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats doit comprendre un instrument dérivé hors bourse et/ou un contrat swap qui est apparenté à, et dont le prix est raisonnablement corrélé avec la valeur sous-jacente du contrat à terme qui est échangé ou avec le contrat à terme lui-même lorsqu'il n'est pas pratique d'avoir recours à la valeur sous-jacente. La quantité ou la valeur de la partie à risque d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats doit approximativement être pour une quantité ou une valeur équivalente à l'opération du contrat à terme.

5) Dispositions générales

- a) Les opérations d'échanges physiques pour contrats et d'échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats doivent en tout temps être effectuées en conformité avec tous autres procédures, conditions et termes que la Bourse pourra prescrire de temps à autre.

- b) Les contrats à terme qui peuvent faire l'objet d'un échange physique pour contrats ou d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats, ainsi que la date et l'heure limites pour leur exécution seront déterminés par la Bourse.
- c) Les composantes physiques ou au comptant acceptables aux fins d'une opération d'échange physique pour contrat et les instruments dérivés hors bourse acceptables aux fins d'une opération d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat sont ceux spécifiés dans les procédures établies par la Bourse.
- d) Chacune des parties impliquées dans une opération d'échange physique pour contrats ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats devra être capable de confirmer à la Bourse, sur demande, que l'opération est réellement un échange physique pour contrats ou d'instruments dérivés hors bourse pour contrats. À cet effet, les parties impliquées dans une telle opération doivent maintenir et produire à la Bourse sur demande des registres complets de cette opération et toute la documentation liée à une telle opération, y compris tous les registres afférents à l'achat ou à la vente de titres, de sous-jacents physiques, de sous-instruments de ces sous-jacents physiques, d'instruments qui y sont apparentés ou d'instruments dérivés hors bourse et à tout transfert de fonds ou de propriété se rapportant à l'opération.
- e) Il est interdit à chacune des parties impliquées dans une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat d'effectuer une opération contrevenant aux exigences prescrites par les règles, politiques et procédures de la Bourse ou d'effectuer une telle opération dans le seul but de faire rapporter, inscrire ou enregistrer un prix qui n'est pas un prix véritable ou d'effectuer une opération qui est une opération fictive ou une opération de complaisance.
- f) Une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat peut être faite à un prix convenu par les deux parties à cette opération. Cependant, le prix auquel la partie contrat à terme de l'opération est négocié doit être juste et raisonnable eu égard, sans s'y limiter, à des facteurs tels que la taille de l'opération d'échange, les prix négociés et les cours acheteur et vendeur du même contrat au moment de l'opération, la volatilité et la liquidité du marché concerné ainsi que les conditions générales du marché.
- g) Chaque opération d'échange physique pour contrat ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat doit être rapportée à la Bourse conformément aux procédures établies par celle-ci. Ce rapport doit être dans le format prescrit par la Bourse et doit contenir toutes les informations qui y sont demandées.
- h) Chaque opération d'échange physique pour contrat ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat effectuée pendant les heures de négociation du contrat à terme visé par l'opération doit être rapportée à la Bourse dans l'heure qui suit l'établissement de toutes les modalités de l'opération. Chaque opération d'échange physique pour contrat ou d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat effectuée après les heures de négociation du contrat à terme visé par l'opération doit être rapportée à la Bourse, au plus tard à 10 h 00 (heure de Montréal) le jour de négociation suivant l'exécution de l'opération d'échange.
- i) Les comptes impliqués de chaque côté de l'opération d'échange physique pour contrat ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat doivent satisfaire au moins à l'une des conditions suivantes :
 - i) ils ont différents propriétaires réels;

- ii) ils ont un même propriétaire réel, mais sont contrôlés séparément;
- iii) les comptes sont sous contrôle commun, mais impliquent des personnes légales distinctes qui peuvent avoir ou non les mêmes propriétaires réels.

Dans les cas où les parties à une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat impliquent la même personne légale, le même propriétaire réel, ou des personnes légales sous un contrôle commun, les parties doivent pouvoir démontrer que l'opération d'échange est effectuée aux mêmes conditions que s'il n'existait aucun lien de dépendance entre les parties.

- j) Il est strictement interdit à chacune des parties, que ce soit l'acheteur ou le vendeur, d'effectuer une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat en vue de contourner la rotation du mois d'échéance de la valeur ou de l'instrument dérivé correspondant.

6815A Substitution d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme

(30.05.08, 00.00.00)

- a) Les opérations permettant de substituer un instrument dérivé hors bourse et/ou un contrat swap par des contrats à terme inscrits et négociés à la Bourse sont permises si ces opérations sont exécutées conformément aux dispositions du présent article et aux procédures établies par la Bourse.
- b) La substitution d'un instrument dérivé hors bourse et/ou d'un contrat swap par des contrats à terme est constituée de deux opérations distinctes impliquant une opération à risque et une opération sur contrats à terme. Au moment où une telle opération est effectuée, les parties impliquées dans l'opération sur les contrats à terme doivent être les mêmes que celles impliquées dans l'opération à risque, et l'acheteur et le vendeur des contrats à terme doivent respectivement être l'acheteur et le vendeur des instruments dérivés hors bourse et/ou des contrats swaps. La partie à risque d'une opération de substitution doit avoir un lien avec la valeur sous-jacente au contrat à terme (ou avec tout instrument dérivé de cette valeur sous-jacente, sous instrument de cette valeur ou instrument apparenté à celle-ci) échangé et son prix doit être raisonnablement corrélé avec celui de la valeur sous-jacente au contrat à terme faisant l'objet de l'opération de substitution ou avec le contrat à terme lui-même lorsqu'il n'est pas pratique d'avoir recours à la valeur sous-jacente. La quantité ou la valeur de la partie à risque d'une substitution d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme doit être approximativement équivalente à la quantité ou à la valeur couverte par le contrat à terme.
- c) Les opérations de substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrats doivent en tout temps être effectuées en conformité avec tous autres procédures, conditions et termes que la Bourse pourra prescrire de temps à autre.
- d) Les contrats à terme qui peuvent faire l'objet d'une opération de substitution, ainsi que la date et l'heure limites pour leur exécution seront déterminés par la Bourse.
- e) Les composantes à risque acceptables aux fins d'une opération de substitution sont celles spécifiées dans les procédures établies par la Bourse.
- f) Chacune des parties impliquées dans une opération de substitution devra être capable de confirmer à la Bourse, sur demande, que l'opération est réellement une opération de substitution. À cet effet, les parties impliquées dans une telle opération doivent maintenir et produire à la Bourse sur demande des registres complets de cette opération et toute la documentation liée à une telle opération, y compris

tous les registres afférents à l'achat ou à la vente de titres, de sous-jacents physiques, de sous-instruments de ces sous-jacents physiques, d'instruments qui y sont apparentés ou d'instruments dérivés hors bourse et à tout transfert de fonds ou de propriété se rapportant à l'opération.

- g) Il est interdit à chacune des parties impliquées dans une opération de substitution d'effectuer une opération contrevenant aux exigences prescrites par les règles, politiques et procédures de la Bourse ou d'effectuer une telle opération dans le seul but de faire rapporter, inscrire ou enregistrer un prix qui n'est pas un prix véritable ou d'effectuer une opération qui est une opération fictive ou une opération de complaisance.
- h) Une opération de substitution peut être faite à un prix convenu par les deux parties à cette opération. Cependant, le prix auquel la jambe contrat à terme de l'opération est négocié doit être juste et raisonnable eu égard, sans s'y limiter, à des facteurs tels que la taille de l'opération de substitution, les prix négociés et les cours acheteur et vendeur du même contrat au moment de l'opération, la volatilité et la liquidité du marché concerné ainsi que les conditions générales du marché.
- i) Chaque opération de substitution doit être rapportée à la Bourse conformément aux procédures établies par celle-ci. Ce rapport doit être dans le format prescrit par la Bourse et doit contenir toutes les informations qui y sont demandées.
- j) Chaque opération de substitution effectuée pendant les heures de négociation habituelles du contrat à terme visé par l'opération doit être immédiatement rapportée à la Bourse. Chaque opération de substitution effectuée après les heures de négociation habituelles du contrat à terme visé par l'opération doit être rapportée à la Bourse, au plus tard à 10 h 00 (heure de Montréal) le jour de négociation suivant l'exécution de l'opération.
- k) Les comptes impliqués de chaque côté de l'opération de substitution doivent satisfaire au moins à l'une des conditions suivantes :
 - i) ils ont différents propriétaires réels;
 - ii) ils ont un même propriétaire réel, mais sont contrôlés séparément;
 - iii) les comptes sont sous contrôle commun, mais impliquent des personnes légales distinctes qui peuvent avoir ou non les mêmes propriétaires réels.

Dans les cas où les parties à une opération de substitution impliquent la même personne légale, le même propriétaire réel, ou des personnes légales sous un contrôle commun, les parties doivent pouvoir démontrer que l'opération est effectuée aux mêmes conditions que s'il n'existait aucun lien de dépendance entre les parties.
- l) Il est strictement interdit à chacune des parties, que ce soit l'acheteur ou le vendeur, d'effectuer une opération de substitution en vue de contourner la rotation du mois d'échéance de la valeur ou de l'instrument dérivé correspondant.



PROCÉDURES APPLICABLES À L'EXÉCUTION ET À LA DÉCLARATION D'OPÉRATIONS D'ÉCHANGES PHYSIQUES POUR CONTRATS, D'ÉCHANGES D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS HORS BOURSE POUR CONTRATS ET DE SUBSTITUTIONS D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS HORS BOURSE PAR DES CONTRATS À TERME

Les procédures qui suivent visent à expliquer de façon aussi complète que possible : a) les exigences de l'article 6815 des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) en ce qui a trait à l'exécution d'opérations impliquant l'échange de contrats à terme pour une position correspondante sur le marché au comptant (échanges physiques pour contrats) et d'opérations impliquant l'échange de contrats à terme pour une position correspondante d'instruments dérivés hors bourse (échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats); et b) de l'article 6815A des Règles de la Bourse relatives à l'exécution d'opérations impliquant la substitution d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme (substitutions d'instruments dérivés hors bourse pour contrats). Les participants agréés doivent s'assurer que tout leur personnel impliqué dans l'exécution de ce type d'opérations est bien informé des présentes procédures. Toute violation des exigences décrites dans les articles 6815 et 6815A des Règles de la Bourse et dans les présentes procédures pourrait entraîner l'imposition de mesures disciplinaires de la part de la Bourse.

Échanges physiques pour contrats

Un échange physique pour contrat est une opération où deux parties conviennent que l'une des parties achète une position au comptant et vend simultanément une position en contrats à terme correspondante alors que l'autre partie vend cette même position au comptant et achète simultanément la position en contrats à terme correspondante.

La Bourse permet les opérations d'échange physique pour les instruments suivants :

Contrats à terme sur taux d'intérêt
Contrats à terme sur indices S&P/TSX et sur l'indice FTSE Marchés émergents
Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) (MCX)
Contrats à terme sur pétrole brut canadien
Contrats à terme sur actions canadiennes

Échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats

Un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat est une opération où deux parties conviennent que l'une des parties achète un instrument dérivé hors bourse et vend simultanément le contrat à terme correspondant alors que l'autre partie vend l'instrument dérivé hors bourse et achète simultanément le contrat à terme correspondant.

La Bourse permet les opérations d'échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats pour les instruments suivants :

Contrats à terme sur taux d'intérêt
Contrats à terme sur indices S&P/TSX et sur l'indice FTSE Marchés émergents
Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) (MCX)
Contrats à terme sur pétrole brut canadien
Contrats à terme sur actions canadiennes

Substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrats

Une substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrats est une opération où deux parties conviennent de substituer une position constituée d'un instrument dérivé hors bourse pour une position constituée d'un contrat à terme correspondant. L'acheteur de l'instrument dérivé hors bourse substitue cette position et achète un contrat à terme correspondant alors que le vendeur de l'instrument dérivé hors bourse substitue cette position et vend le contrat à terme correspondant.

La Bourse permet actuellement les opérations de substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrats pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e).

Établissement du prix de la composante au comptant d'un échange physique pour contrat ou du prix de la composante risque d'un échange ou d'une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat

La composante au comptant d'un échange physique pour contrat ou la composante risque d'un échange ou d'une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est évaluée à un prix convenu entre les deux parties à cet échange.

La jambe contrat à terme d'un échange physique pour contrat ou d'un échange ou substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doit être évaluée à un niveau de prix juste et raisonnable eu égard, sans s'y limiter, à des facteurs tels que la taille de l'opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat, les prix négociés et les cours acheteur et vendeur du même contrat au moment de l'opération, la volatilité et la liquidité du marché concerné et les conditions générales du marché au moment où l'opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est exécutée.

La composante au comptant d'un échange physique pour contrat ou la composante risque d'un échange ou d'une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doit être la valeur sous-jacente au contrat à terme, un sous-produit de cette valeur sous-jacente ou un produit similaire dont la corrélation avec le contrat à terme échangé est raisonnable.

De plus, le nombre de contrats à terme échangés doit être approximativement équivalent à la quantité ou à la valeur de la position au comptant faisant l'objet d'un échange physique pour contrat, de la composante risque faisant l'objet d'un échange ou d'une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat. Les participants agréés impliqués dans une opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat peuvent être appelés à démontrer cette équivalence.

Échanges physiques pour contrats, échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats ou substitutions d'instruments dérivés hors bourse pour contrats acceptables

Un échange physique pour contrat, un échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doit satisfaire les conditions suivantes afin d'être accepté par la Bourse :

- L'opération au comptant (dans le cas d'un échange physique pour contrat) ou la composante risque (dans le cas d'un échange ou d'une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat) et l'opération à terme doivent être distinctes, mais être intégralement liées.
- L'opération d'échange ou de substitution doit être effectuée entre deux comptes distincts satisfaisant au moins un des critères suivants :
 - les comptes ont des propriétaires réels différents;
 - les comptes ont le même propriétaire réel, mais sont sous contrôle distinct; ou
 - les comptes sont sous contrôle commun, mais concernent des personnes morales distinctes pouvant ou non avoir le même propriétaire réel.

Si les parties à une opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat impliquent la même personne morale, le même propriétaire réel ou des personnes morales distinctes sous contrôle commun, le participant agréé (ou les parties elles-mêmes) doit être en mesure de démontrer que l'opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est effectuée aux mêmes conditions que s'il n'existait aucun lien de dépendance entre les parties.

- La portion au comptant d'une opération d'échange physique pour contrat ou la jambe de la composante risque d'une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doit prévoir le transfert de propriété de l'instrument au comptant d'un échange physique pour contrat ou de l'instrument dérivé hors bourse d'une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat à l'acheteur de cet instrument et la livraison de cet instrument doit être effectuée dans un délai raisonnable (selon les normes du marché au comptant ou du marché hors bourse).
- La relation entre les prix du contrat à terme et de la jambe au comptant d'une opération d'échange physique pour contrat ou de la jambe de la composante risque d'une opération d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat et les prix correspondants dans chaque marché doit être établie.
- S'il n'est pas en possession réelle de l'instrument au comptant avant l'exécution de l'opération d'échange physique pour contrat ou de l'instrument dérivé hors bourse avant l'exécution d'une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat, le vendeur de cet instrument au comptant ou de cet instrument dérivé hors bourse doit être en mesure de démontrer sa capacité de s'acquitter de son obligation de livraison.
- Les participants agréés impliqués dans une opération d'échange physique pour contrat, une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse ou opération de

substitution d'instrument dérivé hors bourse peuvent être appelés à démontrer que la position à terme et la position au comptant sont raisonnablement corrélées.

Composantes au comptant acceptables aux fins d'une opération d'échange physique pour contrats

La composante au comptant d'une opération d'échange physique pour contrat doit satisfaire les conditions suivantes afin que l'opération soit acceptée par la Bourse :

- **Pour les contrats à terme sur taux d'intérêt** : instruments à revenu fixe ayant une corrélation de prix raisonnable, des échéances ainsi que des caractéristiques de risque qui répliquent l'instrument sous-jacent du contrat à terme faisant l'objet de l'échange. De tels instruments incluraient mais ne seraient pas limités aux instruments financiers suivants: titres du marché monétaire incluant le papier commercial adossé à des actifs, instruments à revenu fixe du Gouvernement du Canada et d'une Société d'État fédérale, instruments à revenu fixe provinciaux, titres corporatifs de type investissement incluant les obligations Feuille d'érable, titres adossés à des instruments hypothécaires incluant les obligations adossés à des créances immobilières. De plus, des instruments à revenu fixe, libellés dans la monnaie d'un pays membre du G7 qui sont raisonnablement corrélés aux contrats à terme échangés, seraient également acceptables.
- **Pour les contrats à terme sur indices S&P/TSX et sur l'indice FTSE Marchés émergents** : Les paniers d'actions doivent être raisonnablement corrélés avec l'indice sous-jacent avec un coefficient de corrélation (R) de 0,90 ou plus. De plus, ces paniers d'actions doivent représenter au moins 50 % du poids de l'indice ou doivent inclure au moins 50 % des titres composant l'indice. La valeur notionnelle du panier doit être à peu près égale à la partie à terme de l'opération d'échange. Les fonds négociés en bourse sont également acceptables pourvu qu'ils reflètent le contrat à terme sur indice contre lequel l'échange physique est effectué.
- **Pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e)** : Les unités canadiennes de CO₂e admissibles sont les crédits d'émetteurs réglementés et/ou les crédits compensatoires.
- **Pour les contrats à terme sur pétrole brut canadien** :
 - Pour les pétroles bruts lourds canadiens : types spécifiques de pétrole bruts canadiens avec une teneur en soufre variant d'un minimum de 2,5 % à un maximum de 3,5 % et une densité API variant d'un minimum de 19° à un maximum de 22°. Les types de pétrole brut canadien incluent, sans s'y limiter : Western Canadian Select, Western Canadian Blend, Lloyd Blend, Bow River, Cold Lake Blend, et Wabasca.
- **Pour les contrats à terme sur actions canadiennes**: Le titre sous-jacent du contrat à terme qui est échangé.

Instruments dérivés hors bourse admissibles aux fins d'une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat

L'annexe 1 fournit une liste des instruments dérivés hors bourse qui sont admissibles pour les fins d'une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat.

Instruments dérivés hors bourse admissibles aux fins d'une opération de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat

- **Pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e)** : Les instruments dérivés hors bourse sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone qui sont raisonnablement corrélés (avec un coefficient de corrélation (R) de 0,80 ou plus) avec le contrat à terme faisant l'objet de la substitution.

À titre d'indication, le calcul de la corrélation doit s'effectuer à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou, si des données hebdomadaires sont utilisées, à partir de données couvrant une période d'au moins une (1) année.

Déclaration à la Bourse d'une opération d'échange physique pour contrat d'une opération d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat

Les opérations d'échanges physiques pour contrats ou les opérations d'échanges ou de substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrats doivent être déclarées au service des Opérations de marchés de la Bourse pour être approuvées puis saisies dans le Système Automatisé de Montréal (SAM). Tant le participant agréé représentant l'acheteur que celui représentant le vendeur doivent compléter et soumettre le « Formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux » prescrit par la Bourse au service des Opérations de marchés. Ce formulaire est disponible sur les sites Web de la Bourse à l'adresse <http://sttrf-frots.m-x.ca/> ou à l'adresse <http://sttrf-frots.m-x.ca/> dans le cas des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e). Si l'opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est effectuée avant la fermeture de la séance de négociation du contrat à terme visé par l'opération, le Formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux doit être soumis ~~immédiatement après l'exécution de l'opération~~ dans l'heure qui suit l'établissement de toutes les modalités de l'opération. Si l'opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est effectuée après la fermeture de la séance de négociation, le Formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux doit être soumis au plus tard à 10h00 (heure de Montréal) le jour de négociation suivant.

Si le Formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux ne contient pas toutes les informations pertinentes exigées par le service des Opérations de marchés de la Bourse, l'opération ne sera ni approuvée ni saisie dans SAM et le participant agréé devra soumettre à nouveau un Formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux correctement complété.

Dès que les Formulaires de rapport d'opérations avec termes spéciaux correctement complétés sont reçus, le service des Opérations de marchés validera l'opération. La Bourse a la discrétion de refuser une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat si elle juge que l'opération n'est pas conforme aux exigences, selon le cas, des articles 6815 ou 6815A des Règles de la Bourse ou des présentes procédures. En cas de refus, le service des Opérations de marchés s'assurera que le(s) participant(s) agréé(s) impliqué(s) dans l'opération d'échange physique pour contrat ou

d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat soit (soient) rapidement informé(s) d'un tel refus et des raisons le justifiant.

Dès qu'une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat a été validée et saisie dans SAM par le service des Opérations de marchés, l'information suivante concernant cette opération sera disséminée par la Bourse sur ses sites Web à la page http://www.m-x.ca/dailycrosses_fr.php ou à l'adresse http://www.mcx.ca/trading_transactionReport dans le cas des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) :

- date et heure de l'opération;
- description du produit (code);
- mois d'échéance;
- volume de l'opération; et
- prix de l'opération

La validation et la dissémination au marché par la Bourse d'une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat n'empêchera pas la Bourse d'ouvrir une enquête et, selon le cas, d'entreprendre des procédures disciplinaires dans l'éventualité où l'opération est trouvée par la suite non conforme aux exigences des articles 6815 et 6815A des Règles de la Bourse ou des présentes procédures.

Exigences relatives à la piste de vérification pour les opérations d'échange physique pour contrat, d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat ou de substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrat

Les participants agréés qui effectuent une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doivent conserver tous les documents pertinents relativement aux opérations à terme, au comptant et sur instruments dérivés hors bourse et, sur demande, doivent être en mesure de fournir rapidement copie de ces documents à la Division de la réglementation de la Bourse. Sans s'y limiter, les documents qui peuvent être demandés comprennent :

- les billets d'ordre des contrats à terme;
- les relevés des comptes de contrats à terme;
- la documentation habituellement produite selon les normes en vigueur sur le marché au comptant, le marché hors bourse ou autre marché pertinent tel que relevés de compte au comptant, confirmations d'opérations, conventions ISDA® ou tous autres titres de propriété;
- la documentation provenant d'un tiers corroborant toute preuve de paiement ou permettant de vérifier que le titre de propriété de la position au comptant ou, le cas échéant, de la position dans l'instrument dérivé hors bourse a été transféré à l'acheteur. Ceci inclut, entre autres, les chèques annulés, les relevés de banque, les relevés de compte au comptant et les documents provenant d'une corporation de compensation de titres au comptant (p. ex., Services de dépôt et de compensation CDS inc.).

Tous les billets d'ordre de contrats à terme doivent clairement indiquer l'heure d'exécution des opérations d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat.

ANNEXE 1
Échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats
Liste des instruments financiers du marché hors bourse admissibles

	CAT sur obligations	CAT sur taux d'intérêt à court terme	CAT sur indices / CAT sur actions	CAT sur marchandises
Swaps sur taux d'intérêt classiques	√	√		
Swaps sur actions et indices			√	
Swaps ou forwards sur marchandises				√
Contrats de garantie de taux d'intérêt (FRAs)		√		
Contrats d'options et stratégies sur options du marché hors bourse	√	√	√	

Vous trouverez ci-dessous les caractéristiques des instruments dérivés du marché hors bourse admissibles pour les fins d'opérations d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats.

Swaps :

Taux d'intérêt

- Swap classique du marché hors bourse;
- Régi par une entente ISDA (ISDA® Master Agreement);
- Prévoyant des paiements réguliers à un taux fixe contre des paiements réguliers à un taux variable;
- Tous les paiements effectués en vertu d'un swap doivent être libellés dans une devise d'un pays membre du G7;
- Le swap hors bourse de taux d'intérêt doit être raisonnablement corrélé avec un $R = 0,70$ ou plus, de sorte que le contrat à terme soit un instrument de couverture adéquat pour les opérations d'instruments dérivés sur le marché hors bourse. À titre d'indication, le calcul de la corrélation doit s'effectuer à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou, si des données hebdomadaires sont utilisées, à partir de données couvrant une période d'au moins une (1) année.

Actions et indices

- Swap classique du marché hors bourse;
- Régi par une entente ISDA (ISDA® Master Agreement);
- Prévoyant des paiements réguliers à un un taux fixe ou à un taux variable contre le rendement positif ou négatif d'un panier de titres ou d'un indice boursier;
- Tous les paiements d'un swap doivent être libellés dans une devise d'un pays membre du G7;
- Le swap hors bourse d'action ou d'indice doit être raisonnablement corrélé avec un $R = 0,90$ ou plus, de sorte que le contrat à terme soit un instrument de couverture adéquat pour les opérations d'instruments dérivés sur le marché hors bourse. À titre d'indication, le calcul de la corrélation doit s'effectuer à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou, si des données hebdomadaires sont utilisées, à partir de données couvrant une période d'au moins une (1) année.

Swaps ou forwards sur marchandises :

- Régi par une entente ISDA (ISDA® Master Agreement);
- Le swap ou forward hors bourse sur marchandise doit être raisonnablement corrélé avec un $R = 0,80$ ou plus, de sorte que le contrat à terme soit un instrument de couverture adéquat pour les opérations d'instruments dérivés sur le marché hors bourse. À titre d'indication, le calcul de la corrélation doit s'effectuer à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou, si des données hebdomadaires sont utilisées, à partir de données couvrant une période d'au moins une (1) année.

Contrats de garantie de taux d'intérêt (FRAs) :

- FRA classique;
- Régi par une entente ISDA (ISDA® Master Agreement);
- Taux d'intérêt prédéterminé;
- Dates de début et de fin convenues;
- Le taux d'intérêt (taux repo) doit être défini.

Contrats d'options et stratégies sur options du marché hors bourse :

- Toute position simple ou combinaison de contrats d'options hors bourse sur actions ou sur indices peut représenter la portion à risque d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour tout contrat à terme sur indices ou sur actions individuelles inscrit à la Bourse;
- Toute position simple ou combinaison de contrat d'options hors bourse sur obligations, swaps de taux d'intérêt ou FRAs peut représenter la portion à risque d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour tout contrat à terme sur taux d'intérêt inscrit à la Bourse.

Les paniers de titres utilisés lors d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats doivent comporter les caractéristiques suivantes :

- Ils doivent être raisonnablement corrélés à l'indice sous-jacent au contrat à terme avec un $R = 0,90$ ou plus, et le calcul de la corrélation doit s'effectuer à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou, si des données hebdomadaires sont utilisées, à partir de données couvrant une période d'au moins une (1) année;
- Ils doivent représenter au moins 50 % de la pondération de l'indice sous-jacent au contrat à terme ou être composés d'au moins 50 % des titres composant l'indice sous-jacent au contrat à terme;
- Ils doivent avoir une valeur notionnelle équivalente à la valeur de la jambe contrat à terme de l'opération d'échange;
- Les fonds négociés en bourse (FNB) sont des instruments admissibles pour autant qu'ils représentent une image fidèle de l'instrument dérivé sur indice négocié à la Bourse.

Exonération de responsabilité : Bourse de Montréal Inc. a conclu un contrat de licence avec FTSE lui permettant d'utiliser l'indice FTSE marchés émergents sur lequel FTSE a des droits, relativement à l'inscription, à la négociation et à la commercialisation de produits dérivés liés à l'indice FTSE marchés émergents.

Les contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents ne sont en aucun cas commandités, sanctionnés, commercialisés ou promus par FTSE et ses concédants de licence et ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence : a) n'assument aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents. « FTSE® » est une marque de commerce des sociétés membres de London Stock Exchange Group.

FTSE NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.

Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence n'ont fourni ni ne fourniront de conseils ou de recommandations de placement relativement à l'indice FTSE Marchés émergents à Bourse de Montréal Inc. ou ses clients. L'indice FTSE Marchés émergents est calculé par FTSE ou ses mandataires et FTSE détient tous les droits relatifs à l'indice FTSE Marchés émergents. Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence ne pourront être tenus : a) responsables (en raison d'un acte de négligence ou autrement) envers quiconque de toute erreur dans l'indice ou b) à une obligation de signaler à quiconque toute erreur dans l'indice FTSE Marchés émergents.

Exonération de responsabilité : Bourse de Montréal Inc. : a) n'assume aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents, à l'exception de ce qui est prévu par l'article 2511 des Règles de Bourse de Montréal Inc.

BOURSE DE MONTRÉAL INC. NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.



PROCÉDURES APPLICABLES À L'EXÉCUTION ET À LA DÉCLARATION D'OPÉRATIONS D'ÉCHANGES PHYSIQUES POUR CONTRATS, D'ÉCHANGES D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS HORS BOURSE POUR CONTRATS ET DE SUBSTITUTIONS D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS HORS BOURSE PAR DES CONTRATS À TERME

Les procédures qui suivent visent à expliquer de façon aussi complète que possible : a) les exigences de l'article 6815 des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) en ce qui a trait à l'exécution d'opérations impliquant l'échange de contrats à terme pour une position correspondante sur le marché au comptant (échanges physiques pour contrats) et d'opérations impliquant l'échange de contrats à terme pour une position correspondante d'instruments dérivés hors bourse (échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats); et b) de l'article 6815A des Règles de la Bourse relatives à l'exécution d'opérations impliquant la substitution d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme (substitutions d'instruments dérivés hors bourse pour contrats). Les participants agréés doivent s'assurer que tout leur personnel impliqué dans l'exécution de ce type d'opérations est bien informé des présentes procédures. Toute violation des exigences décrites dans les articles 6815 et 6815A des Règles de la Bourse et dans les présentes procédures pourrait entraîner l'imposition de mesures disciplinaires de la part de la Bourse.

Échanges physiques pour contrats

Un échange physique pour contrat est une opération où deux parties conviennent que l'une des parties achète une position au comptant et vend simultanément une position en contrats à terme correspondante alors que l'autre partie vend cette même position au comptant et achète simultanément la position en contrats à terme correspondante.

La Bourse permet les opérations d'échange physique pour les instruments suivants :

- Contrats à terme sur taux d'intérêt**
- Contrats à terme sur indices S&P/TSX et sur l'indice FTSE Marchés émergents**
- Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) (MCX)**
- Contrats à terme sur pétrole brut canadien**
- Contrats à terme sur actions canadiennes**

Échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats

Un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat est une opération où deux parties conviennent que l'une des parties achète un instrument dérivé hors bourse et vend simultanément le contrat à terme correspondant alors que l'autre partie vend l'instrument dérivé hors bourse et achète simultanément le contrat à terme correspondant.

La Bourse permet les opérations d'échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats pour les instruments suivants :

Contrats à terme sur taux d'intérêt
Contrats à terme sur indices S&P/TSX et sur l'indice FTSE Marchés émergents
Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) (MCX)
Contrats à terme sur pétrole brut canadien
Contrats à terme sur actions canadiennes

Substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrats

Une substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrats est une opération où deux parties conviennent de substituer une position constituée d'un instrument dérivé hors bourse pour une position constituée d'un contrat à terme correspondant. L'acheteur de l'instrument dérivé hors bourse substitue cette position et achète un contrat à terme correspondant alors que le vendeur de l'instrument dérivé hors bourse substitue cette position et vend le contrat à terme correspondant.

La Bourse permet actuellement les opérations de substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrats pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e).

Établissement du prix de la composante au comptant d'un échange physique pour contrat ou du prix de la composante risque d'un échange ou d'une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat

La composante au comptant d'un échange physique pour contrat ou la composante risque d'un échange ou d'une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est évaluée à un prix convenu entre les deux parties à cet échange.

La jambe contrat à terme d'un échange physique pour contrat ou d'un échange ou substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doit être évaluée à un niveau de prix juste et raisonnable eu égard, sans s'y limiter, à des facteurs tels que la taille de l'opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat, les prix négociés et les cours acheteur et vendeur du même contrat au moment de l'opération, la volatilité et la liquidité du marché concerné et les conditions générales du marché au moment où l'opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est exécutée.

La composante au comptant d'un échange physique pour contrat ou la composante risque d'un échange ou d'une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doit être la valeur sous-jacente au contrat à terme, un sous-produit de cette valeur sous-jacente ou un produit similaire dont la corrélation avec le contrat à terme échangé est raisonnable.

De plus, le nombre de contrats à terme échangés doit être approximativement équivalent à la quantité ou à la valeur de la position au comptant faisant l'objet d'un échange physique pour contrat, de la composante risque faisant l'objet d'un échange ou d'une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat. Les participants agréés impliqués dans une opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat peuvent être appelés à démontrer cette équivalence.

Échanges physiques pour contrats, échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats ou substitutions d'instruments dérivés hors bourse pour contrats acceptables

Un échange physique pour contrat, un échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doit satisfaire les conditions suivantes afin d'être accepté par la Bourse :

- L'opération au comptant (dans le cas d'un échange physique pour contrat) ou la composante risque (dans le cas d'un échange ou d'une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat) et l'opération à terme doivent être distinctes, mais être intégralement liées.
- L'opération d'échange ou de substitution doit être effectuée entre deux comptes distincts satisfaisant au moins un des critères suivants :
 - les comptes ont des propriétaires réels différents;
 - les comptes ont le même propriétaire réel, mais sont sous contrôle distinct; ou
 - les comptes sont sous contrôle commun, mais concernent des personnes morales distinctes pouvant ou non avoir le même propriétaire réel.

Si les parties à une opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat impliquent la même personne morale, le même propriétaire réel ou des personnes morales distinctes sous contrôle commun, le participant agréé (ou les parties elles-mêmes) doit être en mesure de démontrer que l'opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est effectuée aux mêmes conditions que s'il n'existait aucun lien de dépendance entre les parties.

- La portion au comptant d'une opération d'échange physique pour contrat ou la jambe de la composante risque d'une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doit prévoir le transfert de propriété de l'instrument au comptant d'un échange physique pour contrat ou de l'instrument dérivé hors bourse d'une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat à l'acheteur de cet instrument et la livraison de cet instrument doit être effectuée dans un délai raisonnable (selon les normes du marché au comptant ou du marché hors bourse).
- La relation entre les prix du contrat à terme et de la jambe au comptant d'une opération d'échange physique pour contrat ou de la jambe de la composante risque d'une opération d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat et les prix correspondants dans chaque marché doit être établie.
- S'il n'est pas en possession réelle de l'instrument au comptant avant l'exécution de l'opération d'échange physique pour contrat ou de l'instrument dérivé hors bourse avant l'exécution d'une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat, le vendeur de cet instrument au comptant ou de cet instrument dérivé hors bourse doit être en mesure de démontrer sa capacité de s'acquitter de son obligation de livraison.
- Les participants agréés impliqués dans une opération d'échange physique pour contrat, une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse ou opération de

substitution d'instrument dérivé hors bourse peuvent être appelés à démontrer que la position à terme et la position au comptant sont raisonnablement corrélées.

Composantes au comptant acceptables aux fins d'une opération d'échange physique pour contrats

La composante au comptant d'une opération d'échange physique pour contrat doit satisfaire les conditions suivantes afin que l'opération soit acceptée par la Bourse :

- **Pour les contrats à terme sur taux d'intérêt** : instruments à revenu fixe ayant une corrélation de prix raisonnable, des échéances ainsi que des caractéristiques de risque qui répliquent l'instrument sous-jacent du contrat à terme faisant l'objet de l'échange. De tels instruments incluraient mais ne seraient pas limités aux instruments financiers suivants: titres du marché monétaire incluant le papier commercial adossé à des actifs, instruments à revenu fixe du Gouvernement du Canada et d'une Société d'État fédérale, instruments à revenu fixe provinciaux, titres corporatifs de type investissement incluant les obligations Feuille d'érable, titres adossés à des instruments hypothécaires incluant les obligations adossés à des créances immobilières. De plus, des instruments à revenu fixe, libellés dans la monnaie d'un pays membre du G7 qui sont raisonnablement corrélés aux contrats à terme échangés, seraient également acceptables.
- **Pour les contrats à terme sur indices S&P/TSX et sur l'indice FTSE Marchés émergents** : Les paniers d'actions doivent être raisonnablement corrélés avec l'indice sous-jacent avec un coefficient de corrélation (R) de 0,90 ou plus. De plus, ces paniers d'actions doivent représenter au moins 50 % du poids de l'indice ou doivent inclure au moins 50 % des titres composant l'indice. La valeur notionnelle du panier doit être à peu près égale à la partie à terme de l'opération d'échange. Les fonds négociés en bourse sont également acceptables pourvu qu'ils reflètent le contrat à terme sur indice contre lequel l'échange physique est effectué.
- **Pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e)** : Les unités canadiennes de CO₂e admissibles sont les crédits d'émetteurs réglementés et/ou les crédits compensatoires.
- **Pour les contrats à terme sur pétrole brut canadien** :
 - Pour les pétroles bruts lourds canadiens : types spécifiques de pétrole bruts canadiens avec une teneur en soufre variant d'un minimum de 2,5 % à un maximum de 3,5 % et une densité API variant d'un minimum de 19° à un maximum de 22°. Les types de pétrole brut canadien incluent, sans s'y limiter : Western Canadian Select, Western Canadian Blend, Lloyd Blend, Bow River, Cold Lake Blend, et Wabasca.
- **Pour les contrats à terme sur actions canadiennes**: Le titre sous-jacent du contrat à terme qui est échangé.

Instruments dérivés hors bourse admissibles aux fins d'une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat

L'annexe 1 fournit une liste des instruments dérivés hors bourse qui sont admissibles pour les fins d'une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat.

Instruments dérivés hors bourse admissibles aux fins d'une opération de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat

- **Pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) :** Les instruments dérivés hors bourse sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone qui sont raisonnablement corrélés (avec un coefficient de corrélation (R) de 0,80 ou plus) avec le contrat à terme faisant l'objet de la substitution.

À titre d'indication, le calcul de la corrélation doit s'effectuer à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou, si des données hebdomadaires sont utilisées, à partir de données couvrant une période d'au moins une (1) année.

Déclaration à la Bourse d'une opération d'échange physique pour contrat d'une opération d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat

Les opérations d'échanges physiques pour contrats ou les opérations d'échanges ou de substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrats doivent être déclarées au service des Opérations de marchés de la Bourse pour être approuvées puis saisies dans le Système Automatisé de Montréal (SAM). Tant le participant agréé représentant l'acheteur que celui représentant le vendeur doivent compléter et soumettre le « Formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux » prescrit par la Bourse au service des Opérations de marchés. Ce formulaire est disponible sur les sites Web de la Bourse à l'adresse <http://sttrf-frots.m-x.ca/> ou à l'adresse <http://sttrf-frots.m-x.ca/> dans le cas des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e). Si l'opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est effectuée avant la fermeture de la séance de négociation du contrat à terme visé par l'opération, le Formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux doit être soumis dans l'heure qui suit l'établissement de toutes les modalités de l'opération. Si l'opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est effectuée après la fermeture de la séance de négociation, le Formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux doit être soumis au plus tard à 10h00 (heure de Montréal) le jour de négociation suivant.

Si le Formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux ne contient pas toutes les informations pertinentes exigées par le service des Opérations de marchés de la Bourse, l'opération ne sera ni approuvée ni saisie dans SAM et le participant agréé devra soumettre à nouveau un Formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux correctement complété.

Dès que les Formulaires de rapport d'opérations avec termes spéciaux correctement complétés sont reçus, le service des Opérations de marchés validera l'opération. La Bourse a la discrétion de refuser une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat si elle juge que l'opération n'est pas conforme aux exigences, selon le cas, des articles 6815 ou 6815A des Règles de la Bourse ou des présentes procédures. En cas de refus, le service des Opérations de marchés s'assurera que le(s) participant(s) agréé(s) impliqué(s) dans l'opération d'échange physique pour contrat ou

d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat soit (soient) rapidement informé(s) d'un tel refus et des raisons le justifiant.

Dès qu'une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat a été validée et saisie dans SAM par le service des Opérations de marchés, l'information suivante concernant cette opération sera disséminée par la Bourse sur ses sites Web à la page http://www.m-x.ca/dailycrosses_fr.php ou à l'adresse http://www.mcx.ca/trading_transactionReport dans le cas des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) :

- date et heure de l'opération;
- description du produit (code);
- mois d'échéance;
- volume de l'opération; et
- prix de l'opération

La validation et la dissémination au marché par la Bourse d'une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat n'empêchera pas la Bourse d'ouvrir une enquête et, selon le cas, d'entreprendre des procédures disciplinaires dans l'éventualité où l'opération est trouvée par la suite non conforme aux exigences des articles 6815 et 6815A des Règles de la Bourse ou des présentes procédures.

Exigences relatives à la piste de vérification pour les opérations d'échange physique pour contrat, d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat ou de substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrat

Les participants agréés qui effectuent une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doivent conserver tous les documents pertinents relativement aux opérations à terme, au comptant et sur instruments dérivés hors bourse et, sur demande, doivent être en mesure de fournir rapidement copie de ces documents à la Division de la réglementation de la Bourse. Sans s'y limiter, les documents qui peuvent être demandés comprennent :

- les billets d'ordre des contrats à terme;
- les relevés des comptes de contrats à terme;
- la documentation habituellement produite selon les normes en vigueur sur le marché au comptant, le marché hors bourse ou autre marché pertinent tel que relevés de compte au comptant, confirmations d'opérations, conventions ISDA® ou tous autres titres de propriété;
- la documentation provenant d'un tiers corroborant toute preuve de paiement ou permettant de vérifier que le titre de propriété de la position au comptant ou, le cas échéant, de la position dans l'instrument dérivé hors bourse a été transféré à l'acheteur. Ceci inclut, entre autres, les chèques annulés, les relevés de banque, les relevés de compte au comptant et les documents provenant d'une corporation de compensation de titres au comptant (p. ex., Services de dépôt et de compensation CDS inc.).

Tous les billets d'ordre de contrats à terme doivent clairement indiquer l'heure d'exécution des opérations d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat.

ANNEXE 1
Échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats
Liste des instruments financiers du marché hors bourse admissibles

	CAT sur obligations	CAT sur taux d'intérêt à court terme	CAT sur indices / CAT sur actions	CAT sur marchandises
Swaps sur taux d'intérêt classiques	√	√		
Swaps sur actions et indices			√	
Swaps ou forwards sur marchandises				√
Contrats de garantie de taux d'intérêt (FRAs)		√		
Contrats d'options et stratégies sur options du marché hors bourse	√	√	√	

Vous trouverez ci-dessous les caractéristiques des instruments dérivés du marché hors bourse admissibles pour les fins d'opérations d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats.

Swaps :

Taux d'intérêt

- Swap classique du marché hors bourse;
- Régi par une entente ISDA (ISDA® Master Agreement);
- Prévoyant des paiements réguliers à un taux fixe contre des paiements réguliers à un taux variable;
- Tous les paiements effectués en vertu d'un swap doivent être libellés dans une devise d'un pays membre du G7;
- Le swap hors bourse de taux d'intérêt doit être raisonnablement corrélé avec un $R = 0,70$ ou plus, de sorte que le contrat à terme soit un instrument de couverture adéquat pour les opérations d'instruments dérivés sur le marché hors bourse. À titre d'indication, le calcul de la corrélation doit s'effectuer à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou, si des données hebdomadaires sont utilisées, à partir de données couvrant une période d'au moins une (1) année.

Actions et indices

- Swap classique du marché hors bourse;
- Régi par une entente ISDA (ISDA® Master Agreement);
- Prévoyant des paiements réguliers à un un taux fixe ou à un taux variable contre le rendement positif ou négatif d'un panier de titres ou d'un indice boursier;
- Tous les paiements d'un swap doivent être libellés dans une devise d'un pays membre du G7;
- Le swap hors bourse d'action ou d'indice doit être raisonnablement corrélé avec un $R = 0,90$ ou plus, de sorte que le contrat à terme soit un instrument de couverture adéquat pour les opérations d'instruments dérivés sur le marché hors bourse. À titre d'indication, le calcul de la corrélation doit s'effectuer à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou, si des données hebdomadaires sont utilisées, à partir de données couvrant une période d'au moins une (1) année.

Swaps ou forwards sur marchandises :

- Régi par une entente ISDA (ISDA® Master Agreement);
- Le swap ou forward hors bourse sur marchandise doit être raisonnablement corrélé avec un $R = 0,80$ ou plus, de sorte que le contrat à terme soit un instrument de couverture adéquat pour les opérations d'instruments dérivés sur le marché hors bourse. À titre d'indication, le calcul de la corrélation doit s'effectuer à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou, si des données hebdomadaires sont utilisées, à partir de données couvrant une période d'au moins une (1) année.

Contrats de garantie de taux d'intérêt (FRAs) :

- FRA classique;
- Régi par une entente ISDA (ISDA® Master Agreement);
- Taux d'intérêt prédéterminé;
- Dates de début et de fin convenues;
- Le taux d'intérêt (taux repo) doit être défini.

Contrats d'options et stratégies sur options du marché hors bourse :

- Toute position simple ou combinaison de contrats d'options hors bourse sur actions ou sur indices peut représenter la portion à risque d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour tout contrat à terme sur indices ou sur actions individuelles inscrit à la Bourse;
- Toute position simple ou combinaison de contrat d'options hors bourse sur obligations, swaps de taux d'intérêt ou FRAs peut représenter la portion à risque d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour tout contrat à terme sur taux d'intérêt inscrit à la Bourse.

Les paniers de titres utilisés lors d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats doivent comporter les caractéristiques suivantes :

- Ils doivent être raisonnablement corrélés à l'indice sous-jacent au contrat à terme avec un $R = 0,90$ ou plus, et le calcul de la corrélation doit s'effectuer à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou, si des données hebdomadaires sont utilisées, à partir de données couvrant une période d'au moins une (1) année;
- Ils doivent représenter au moins 50 % de la pondération de l'indice sous-jacent au contrat à terme ou être composés d'au moins 50 % des titres composant l'indice sous-jacent au contrat à terme;
- Ils doivent avoir une valeur notionnelle équivalente à la valeur de la jambe contrat à terme de l'opération d'échange;
- Les fonds négociés en bourse (FNB) sont des instruments admissibles pour autant qu'ils représentent une image fidèle de l'instrument dérivé sur indice négocié à la Bourse.

Exonération de responsabilité : Bourse de Montréal Inc. a conclu un contrat de licence avec FTSE lui permettant d'utiliser l'indice FTSE marchés émergents sur lequel FTSE a des droits, relativement à l'inscription, à la négociation et à la commercialisation de produits dérivés liés à l'indice FTSE marchés émergents.

Les contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents ne sont en aucun cas commandités, sanctionnés, commercialisés ou promus par FTSE et ses concédants de licence et ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence : a) n'assument aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents. « FTSE® » est une marque de commerce des sociétés membres de London Stock Exchange Group.

FTSE NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.

Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence n'ont fourni ni ne fourniront de conseils ou de recommandations de placement relativement à l'indice FTSE Marchés émergents à Bourse de Montréal Inc. ou ses clients. L'indice FTSE Marchés émergents est calculé par FTSE ou ses mandataires et FTSE détient tous les droits relatifs à l'indice FTSE Marchés émergents. Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence ne pourront être tenus : a) responsables (en raison d'un acte de négligence ou autrement) envers quiconque de toute erreur dans l'indice ou b) à une obligation de signaler à quiconque toute erreur dans l'indice FTSE Marchés émergents.

Exonération de responsabilité : Bourse de Montréal Inc. : a) n'assume aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents, à l'exception de ce qui est prévu par l'article 2511 des Règles de Bourse de Montréal Inc.

BOURSE DE MONTRÉAL INC. NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.



AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles

Appel à commentaires

Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne:

Affaires juridiques et conformité

Détail

Institutions

Opérations

Recherche

Personne-ressource :

Marina Ripoche

Avocate principale aux politiques

Politique de réglementation des membres

416 943-5896

mripoche@iiroc.ca

15-0217

Le 24 septembre 2015

Appel à commentaires - périodes d'abstention de promotion relatives aux rapports de recherche

Résumé de la nature et de l'objectif des modifications

Le conseil d'administration (le Conseil) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a récemment approuvé la publication pour commentaires de modifications (les modifications) apportées à la règle 14 de la Règle 3400 des courtiers membres (la Règle 3400). Les modifications font passer la période d'abstention de promotion suivant la date du placement de 40 à 10 jours dans le cas d'un premier appel public à l'épargne, et de 10 à 3 jours dans le cas d'un placement secondaire (placement ultérieur)¹.

Les modifications prennent effet le 25 septembre 2015, comme l'indique l'Avis d'approbation de l'OCRCVM 15-0216 – Mise en œuvre immédiate.

L'objectif principal des modifications est d'instaurer un cadre réglementaire qui assure des règles du jeu équitables pour la diffusion des rapports de recherche dans le cadre des opérations transfrontalières entre le Canada et les États-Unis. Les modifications préviendraient un risque élevé de préjudice important pour les investisseurs, les participants au marché et les courtiers membres en harmonisant les règles avec celles en vigueur aux États-Unis.

¹ La « date du placement » pour différents types de placement est définie dans la Note d'orientation [12-0369](#) de l'OCRCVM. Par exemple, la date du placement dans le cas d'un placement effectué au moyen d'un prospectus correspond à la date du visa définitif du prospectus.

Les périodes actuelles d'abstention de promotion visaient au départ à permettre aux investisseurs d'obtenir des analyses indépendantes avant la diffusion de rapports de recherche par les courtiers membres qui ont participé à un placement à titre de chef de file ou de co-chef de file. Cependant, l'OCRCVM estime qu'une réduction des périodes d'abstention de promotion ne désavantagerait donc pas les investisseurs. Les modifications s'appliquent donc à la fois aux placements effectués au Canada et aux placements transfrontaliers effectués au Canada et aux États-Unis.

Questions soulevées et modifications particulières

Analyse

La règle 14 de la Règle 3400 a été publiée à l'origine en tant que règle 14 du Principe directeur n° 11 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières. Elle visait alors à limiter la capacité d'un courtier membre de récompenser indûment l'émetteur pour avoir retenu ses services de placeur en publiant des rapports de recherche favorables après la conclusion du placement. Les périodes d'abstention de promotion se fondaient sur les règlements équivalents en matière de valeurs mobilières publiés aux États-Unis, en particulier sur la Règle 2711 de la NASD.

Récemment, la Financial Industry Regulatory Authority (la FINRA) a publié l'avis 15-30, qui précise la date d'effet (25 septembre 2015) et qui vise à faire passer les périodes d'abstention de promotion en vigueur aux États-Unis de 40 à 10 jours dans le cas d'un premier appel public à l'épargne et de 10 à 3 jours dans le cas d'un placement secondaire.

La FINRA justifie cette mesure par le fait que de longues périodes d'abstention de promotion visaient à permettre au public de faire sa propre analyse et d'évaluer les sociétés avant que les membres ayant le plus à gagner du succès d'un placement ne diffusent leurs rapports de recherche. Les autorités de réglementation américaines ont reconnu l'importance de la diffusion des renseignements en temps opportun et ont jugé qu'une réduction des périodes d'abstention de promotion ne désavantagerait pas les investisseurs. Elles constatent plutôt que le fait de ne pas avoir accès aux analyses et aux rapports de recherche durant ces périodes entraîne des coûts pour les investisseurs.

L'OCRCVM est d'avis qu'harmoniser les périodes d'abstention de promotion avec celles des États-Unis favoriserait la participation des investisseurs canadiens aux opérations transfrontalières, et qu'une période d'abstention de promotion uniforme pour les placements effectués au Canada est également appropriée.

Règles actuelles

À l'heure actuelle, la règle 14 de la Règle 3400 impose une période d'abstention de promotion suivant la date du placement de 40 jours dans le cas d'un premier appel public à l'épargne et de 10 jours dans le cas d'un placement secondaire (placement ultérieur). Cette règle ne s'applique pas

Avis de l'OCRCVM 15-0217 – Avis sur les règles – Appel à commentaires - Appel à commentaires - périodes d'abstention de promotion relatives aux rapports de recherche

à la diffusion d'informations concernant un événement significatif touchant l'émetteur dans le délai applicable de 40 jours ou de 10 jours.

Règles

Modifications

Les modifications font passer les périodes d'abstention de promotion suivant la date du placement, applicables à la diffusion de rapports de recherche par les courtiers membres qui participent à un placement à titre de chef de file ou de co-chef de file :

- a) de 40 à 10 jours, dans le cas d'un premier appel public à l'épargne;
- b) de 10 à 3 jours, dans le cas d'un placement secondaire (placement ultérieur).

Le libellé des modifications est présenté à l'Annexe A.

Conséquences

Les commentaires ci-dessous traitent des conséquences que le fait de ne pas mettre en œuvre les modifications immédiatement pourrait avoir sur diverses parties intéressées.

Conséquences sur les investisseurs

Le fait de ne pas mettre en œuvre les modifications immédiatement ferait courir un risque élevé de préjudice important aux investisseurs.

Plus précisément, dans le cadre des premiers appels publics à l'épargne et des placements secondaires transfrontaliers, les investisseurs canadiens seraient privés d'accès aux rapports de recherche pendant 30 ou 7 jours de plus, selon le cas, que leurs homologues américains.

Le coût de la privation d'accès à l'information et aux analyses durant les périodes d'abstention de promotion serait donc supporté de façon disproportionnée par les investisseurs canadiens.

Qui plus est, certains émetteurs pourraient cesser d'offrir leurs titres sur le marché canadien afin d'éviter les complications liées à la non-concordance des périodes d'abstention de promotion.

Cette privation d'accès causerait un préjudice direct important aux investisseurs canadiens.

Conséquences sur les marchés financiers canadiens

Advenant que les émetteurs et les courtiers membres cessent d'offrir leurs titres au Canada afin d'éviter les complications liées à la non-concordance des périodes d'abstention de promotion, cela causerait un préjudice important aux marchés financiers canadiens.

Conséquences sur les courtiers membres

Advenant que les courtiers membres continuent de participer aux placements transfrontaliers, il est peu probable que les sociétés américaines acceptent de prolonger leurs périodes d'abstention de

Avis de l'OCRCVM 15-0217 – Avis sur les règles – Appel à commentaires - Appel à commentaires - périodes d'abstention de promotion relatives aux rapports de recherche

promotion; cela se traduira vraisemblablement par une diffusion des rapports de recherche « à deux vitesses » qui aura pour conséquence :

- a) d'imposer aux courtiers membres un fardeau sur le plan de l'administration, des coûts et de la conformité en les forçant à administrer une période de diffusion des rapports de recherche différente;
- b) de les dissuader de continuer de participer à de tels placements.

Solutions de rechange

L'OCRCVM a envisagé la possibilité de maintenir le statu quo mais a rejeté cette option pour les raisons ci-dessus.

L'OCRCVM a aussi envisagé la possibilité, en plus d'apporter les modifications, d'examiner en profondeur et de modifier la Règle 3400 afin de prescrire des règles précises en matière de gestion des conflits. Afin de déterminer si nous devons opter pour cette solution ou pour l'approche proposée, nous avons consulté divers comités consultatifs de l'OCRCVM. Lors de ces consultations, les courtiers membres ont dit craindre qu'une longue période d'abstention de promotion ne leur impose un fardeau inutile sur le plan de la réglementation et des coûts. Dans une lettre, l'Association canadienne du commerce des valeurs mobilières s'est également prononcée en faveur d'une réduction des périodes d'abstention de promotion qui cadrerait avec les règles correspondantes approuvées par la FINRA.

L'OCRCVM a décidé, à titre préliminaire, de donner suite au projet de modification des périodes d'abstention de promotion et envisage de modifier la Règle 3400 dans son intégralité compte tenu du temps écoulé depuis sa mise en œuvre. Cet examen sera effectué conformément aux priorités de l'OCRCVM en matière de politiques.

Classification des modifications

Les modifications ont pour objectif :

- a) de promouvoir des normes et pratiques commerciales justes, équitables et conformes à l'éthique;
- b) de prévenir un risque élevé de préjudice important pour les investisseurs, les participants au marché et les courtiers membres.

En raison de l'étendue et du caractère portant sur le fond des modifications, ces dernières ont été classées dans les projets de règle à soumettre à la consultation publique.

Incidence des modifications

Avis de l'OCRCVM 15-0217 – Avis sur les règles – Appel à commentaires - Appel à commentaires - périodes d'abstention de promotion relatives aux rapports de recherche

Les modifications n'auront aucune incidence négative notable sur les courtiers membres, la structure du marché ou la concurrence. En outre, aucune augmentation des coûts technologiques ou des coûts de conformité découlant des modifications n'est prévue.

Les modifications n'imposent aucun fardeau ni aucune contrainte à la concurrence ou à l'innovation qui ne soit nécessaire ou indiqué dans le cadre du mandat de l'OCRCVM.

Le Conseil de l'OCRCVM a établi que les modifications ne sont pas contrares à l'intérêt public.

Appel à commentaires auprès du public

Des commentaires sont sollicités sur les modifications. Les commentaires doivent être formulés par écrit. Deux exemplaires de chaque lettre de commentaires doivent être remis dans les 30 jours qui suivent la date de publication du présent avis. Un exemplaire doit être adressé à :

Marina Ripoché

Avocate principale aux politiques, Politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
121, rue King Ouest, bureau 2000
Toronto (Ontario) M5H 3T9

Le deuxième exemplaire doit être adressé au :

Chef du Service de la réglementation des marchés
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
19^e étage, C.P. 55
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3T9
marketregulation@osc.gov.on.ca

Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie de leur lettre de commentaires sera mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM (www.ocrcvm.ca, sous la rubrique Avis et la sous-rubrique Règles des courtiers membres – Appel à commentaires).

Toute question peut être adressée à :

Marina Ripoché

Avocate principale aux politiques, Politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
416 943-5896
mripoché@iirc.ca

Annexes

Annexe A – Modifications apportées à la règle 14 de la Règle 3400 des courtiers membres

Avis de l'OCRCVM 15-0217 – Avis sur les règles – Appel à commentaires - Appel à commentaires - périodes d'abstention de promotion relatives aux rapports de recherche

ANNEXE A**MODIFICATIONS APPORTÉES À LA RÈGLE 14 DE LA RÈGLE 3400 DES COURTIER MEMBRES**

1. L'article 14 de la Règle 3400 des courtiers membres 3400 est modifié comme suit:

"14 Aucun courtier membre ne peut publier un rapport de recherche portant sur un titre de participation ou un titre de la nature d'actions concernant un émetteur pour lequel le courtier membre a été chef de file ou co-chef de file :

- (i) d'un premier appel public à l'épargne portant sur un titre de participation ou un titre de la nature d'actions, pendant un délai de ~~40~~10 jours civils suivant la date du placement;
- (ii) d'un placement ultérieur portant sur un titre de participation ou un titre de la nature d'actions, pendant un délai de ~~10~~3 jours civils suivant la date du placement;

mais un courtier membre peut néanmoins publier un rapport de recherche concernant les effets de nouvelles significatives au sujet de l'émetteur ou d'un événement significatif le touchant dans le délai applicable de ~~40~~10 jours ou de ~~dix~~3 jours."

Avis de l'OCRCVM 15-0217 – Avis sur les règles – Appel à commentaires - Appel à commentaires - périodes d'abstention de promotion relatives aux rapports de recherche

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2015-PDG-0144

Décision générale de dispense des obligations prévues aux articles 6.1 et 6.4 du Règlement 23-101 sur les règles de négociation concernant Alpha Exchange Inc.

Vu les obligations prévues au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, RLRQ, c. V-1.1, r. 6 (le « Règlement 23-101 »);

Vu les expressions utilisées dans la présente décision, lesquelles sont définies ou interprétées dans le Règlement 23-101 et s'entendent au sens de ce règlement;

Vu le régime de protection des ordres (le « RPO ») prévu à la Partie 6 du Règlement 23-101 visant à garantir que tous les ordres à cours limité immédiatement accessibles, visibles et ayant un meilleur cours sont exécutés avant les ordres à cours limité ayant un cours inférieur, et qu'ils ne sont pas contournés;

Vu l'article 1.1 du Règlement 23-101 qui énonce, entre autres, les définitions suivantes :

- 1) une transaction hors cours est l'exécution d'un ordre à un cours qui, dans le cas d'un achat, est plus élevé que toute offre de vente protégée ou, dans le cas d'une vente, qui est inférieur à toute offre d'achat protégée;
- 2) une offre d'achat protégée ou une offre de vente protégée est, selon le cas, une offre d'achat ou de vente affichée sur un marché fournissant la fonctionnalité automatisée et pour laquelle de l'information la concernant doit être fournie à une agence de traitement de l'information ou à un fournisseur d'information; et
- 3) une fonctionnalité automatisée est, entre autres, la capacité pour un marché d'exécuter immédiatement et automatiquement tout ordre désigné comme « exécuter sinon annuler » contre le volume affiché;

Vu l'article 6.1 du Règlement 23-101 qui prévoit l'obligation pour le marché d'établir, de maintenir et de faire respecter des politiques et procédures écrites raisonnablement conçues pour empêcher les transactions hors cours;

Vu l'article 6.4 du Règlement 23-101 qui interdit à un participant au marché de saisir un ordre à traitement imposé à moins qu'il n'ait établi, maintienne et fasse respecter des politiques et procédures écrites raisonnablement conçues pour empêcher les transactions hors cours;

Vu la reconnaissance d'Alpha Exchange Inc. (« Alpha ») à titre de bourse par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO »), son autorité responsable en vertu du *Protocole d'entente sur la surveillance des bourses et des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations* et la dispense de reconnaissance à titre de bourse accordée à Alpha par les autres autorités canadiennes en valeurs mobilières;

Vu la dispense de reconnaissance à titre de bourse prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à l'égard d'Alpha dans la décision n° 2012-PDG-0024 rendue en date du 13 mars 2012;

Vu l'approbation par la CVMO, le 16 avril 2015, des modifications aux politiques de négociation d'Alpha visant l'introduction par cette dernière d'un ralentisseur sur son marché, à la condition que les ordres affichés dans son registre ne soient pas considérés comme des ordres protégés en vertu du RPO et qu'elle transmette à la CVMO des analyses de l'incidence de son ralentisseur sur le marché;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité le 18 juin 2015 [(2015) vol. 12, n° 24, B.A.M.F., section 7.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 23-101 sur les règles de négociation* (l'« Instruction générale 23-101 ») afin de traiter de l'introduction de délais (ou « ralentisseurs ») par les marchés et de leur incidence sur l'application du RPO;

Vu cette consultation, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») ne seront pas en mesure de compléter leur examen des commentaires ni de déterminer les prochaines mesures nécessaires à l'égard des délais dans le traitement des ordres avant que les politiques de négociation d'Alpha relatives à l'introduction d'un ralentisseur ne prennent effet;

Vu la volonté des ACVM de permettre à Alpha de mettre en place un ralentisseur de façon harmonisée dans tous les territoires membres des ACVM, certaines autorités canadiennes en valeurs mobilières doivent accorder aux marchés et aux participants au marché une dispense de l'obligation d'établir, de maintenir et de faire respecter des politiques et procédures raisonnablement conçues pour empêcher les transactions hors cours sur les offres d'achat et de vente affichées dans le registre d'ordres d'Alpha;

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), qui permet à l'Autorité de dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la LVM ou par règlement lorsqu'elle estime que la dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'analyse effectuée par la Direction des bourses et des OAR et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'accorder les dispenses ci-dessous pour le motif qu'elles ne portent pas atteinte à la protection des épargnants;

En conséquence :

L'Autorité accorde les dispenses suivantes :

- a) une dispense en faveur des marchés de l'obligation prévue à l'article 6.1 du Règlement 23-101 d'établir, de maintenir et de faire respecter des politiques et procédures écrites raisonnablement conçues pour empêcher les transactions hors cours sur les offres d'achat et de vente affichées dans le registre d'ordres d'Alpha;
- b) une dispense en faveur des participants au marché qui saisissent des ordres à traitement imposé de l'obligation prévue à l'article 6.4 du Règlement 23-101 d'établir, de maintenir et de faire respecter des politiques et procédures écrites raisonnablement conçues pour empêcher les transactions hors cours sur les offres d'achat et de vente affichées dans le registre d'ordres d'Alpha.

La présente décision prendra effet le 21 septembre 2015 et prendra fin à la première des dates suivantes :

- a) la date à laquelle le Règlement 23-101 est modifié pour tenir compte des ralentisseurs introduits par les marchés;
- b) la date à laquelle l'Instruction générale 23-101 est modifiée pour tenir compte des ralentisseurs introduits par les marchés.

Fait le 17 septembre 2015.

Louis Morisset
Président-directeur général